

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER ENTRE LA THÉORIE ET LES PRATIQUES

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
MAÎTRISE EN DROIT

PAR
ALAEDDINE IBRAHIM

MAI 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév. 12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ASACR : Accord de sécurité et de coopération régionale

ASEAN : Association des nations de l'Asie du Sud-Est

BdP : Bureau du Procureur de la CPI

CDI : Commission du droit international

CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CICR : Comité International de la Croix-Rouge

CIISE : Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États

CIJ : Cour Internationale de Justice

CPC : Centre pour la prévention des conflits (OSCE)

CPI : Cour pénale internationale

HCMN : Haut-Commissaire aux minorités nationales

OEA : Organisation des États américains

OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

R2P : Responsabilité de protéger

REACT : Programme d'équipes d'assistance et de coopération rapides (OSCE)

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

UA : Union africaine

UE : Union Européenne

UEO : Union de l'Europe occidentale

REMERCIEMENTS

Mon parcours d'études à l'Université du Québec à Montréal a été une aventure passionnante, exigeante et gratifiante, que je n'aurais pu mener à bien sans le concours et le soutien de nombreuses personnes. Tout d'abord, je souhaite exprimer ma profonde gratitude envers mon directeur de recherche, le professeur François Roch, pour sa disponibilité, ses conseils, ses encouragements, son accompagnement attentif, sa confiance, son soutien constant, son regard à la fois critique et bienveillant, sa compréhension, et, surtout, pour sa patience infinie.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance absolue envers tous mes enseignants et professeurs, que j'ai eu la chance de côtoyer tout au long de mon parcours scolaire et universitaire. Je remercie encore plus vivement et chaleureusement mes parents, qui m'ont transmis le goût de l'étude et appris à valoriser les aspirations intellectuelles, ainsi que pour le soutien moral et affectif qu'ils m'ont apporté sans relâche.

Je souhaite également saisir cette occasion pour exprimer tout l'amour et l'affection que je porte à ma sœur et à ma nièce Lina, véritables soleil et lune illuminant ma vie, sans oublier, bien sûr, mes deux frères, Anwar et Adnane. Mes remerciements vont, enfin, à tous ceux que j'aime et qui m'aiment, à tous ceux qui, par leurs conseils et leur amitié, ont contribué à la réalisation et à la finalisation de ce travail. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma sincère reconnaissance.

RÉSUMÉ

La responsabilité de protéger (Responsibility to Protect, R2P) est une doctrine émergente en sciences politiques et en droit international, élaborée en réponse aux crises humanitaires et aux atrocités de masse, telles que les crimes de guerre, les génocides et les nettoyages ethniques. Cette doctrine vise à faire évoluer le débat autour de l'intervention humanitaire en passant du principe de non-ingérence, souvent associé à la souveraineté nationale, vers une responsabilité internationale de protéger les populations vulnérables. Elle souligne ainsi le devoir moral et juridique de la communauté internationale d'agir de manière proactive pour prévenir les violations massives des droits humains.

La R2P est née d'une évolution philosophique, politique et juridique, notamment grâce aux réflexions sur la « guerre juste » et la souveraineté, ainsi qu'à des développements clés dans le droit international humanitaire, tels que la Convention pour la prévention du génocide et les Conventions de Genève. Sa formalisation a été consolidée par la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États (CIISE) en 2001, qui a introduit les trois piliers de la doctrine : prévenir, agir et reconstruire. Cette commission a permis d'élargir la notion de souveraineté en y intégrant une responsabilité envers les populations, non seulement pour l'État lui-même, mais aussi pour la communauté internationale, surtout quand un État manque à ses obligations ou devient lui-même persécuteur.

Malgré son institutionnalisation, notamment avec l'adoption de la résolution de l'ONU en 2005, la R2P demeure controversée, confrontée à des obstacles normatifs, idéologiques et pratiques. Les théories réalistes, par exemple, se montrent sceptiques quant à l'application de la R2P, arguant que les intérêts nationaux et la nature anarchique des relations internationales limitent son efficacité. En revanche, le constructivisme en relations internationales propose une vision plus optimiste, centrée sur la coopération possible entre États et sur le rôle des normes et des valeurs dans le maintien de l'ordre international.

L'échec des interventions ou des tentatives d'intervention passées, comme celles en Libye et en Syrie, illustre les défis liés à l'application de la doctrine de responsabilité de protéger, malgré l'engagement croissant pour prévenir des atrocités similaires. Ce travail de recherche analysera les fondements théoriques et l'institutionnalisation de la R2P, tout en examinant les défis pratiques et les paradoxes dans sa mise en œuvre, en soulignant le rôle des tribunaux internationaux et la lutte contre l'impunité pour renforcer la responsabilité de protéger dans un contexte international anarchique.

MOTS-CLÉS : théories des relations internationales, responsabilité de protéger, interventions humanitaires, structure internationale, normes, Tribunaux pénaux internationaux, Cour pénale internationale, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Table de matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS	I
REMERCIEMENTS.....	II
RÉSUMÉ	III
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER : UN CONCEPT POLYSÉMIQUE CONTROVERSÉ	12
1.1 <i>La responsabilité de protéger dans les théories réalistes</i>	12
1.2 <i>La responsabilité de protéger dans la doctrine constructiviste.....</i>	18
CHAPITRE 2 L'INSTITUTIONNALISATION DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER : VERS UN PASSAGE D'UNE SOUVERAINETÉ DE CONTRÔLE À UNE SOUVERAINETÉ RESPONSABLE	24
2.1 <i>Réaffirmation des engagements préexistants : absence d'une nouvelle obligation pour le États</i>	24
2.2 <i>Le contenu normatif innovateur de la R2P : vers une nouvelle conception du maintien et de la consolidation de la paix</i>	30
2.3 <i>L'ancrage juridique de la responsabilité de protéger dans les buts et principes de la Charte des Nations Unies et dans les principes généraux du droit international.....</i>	36
CHAPITRE 3 LA DIFFICULTÉ D'UNE MISE EN ŒUVRE OPTIMALE DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER .	45
3.1 <i>Paradoxalité des pratiques : deux poids deux mesures</i>	45
3.2 <i>Mise en œuvre de la R2P : vers des solutions régionales ?</i>	51
CHAPITRE 4 LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX : DES JURIDICTIONS INDISPENSABLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER	59
4.1 <i>Les Tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie : Un héritage avant-gardiste de la R2P</i>	59
4.2 <i>La Cour pénale internationale.....</i>	65
CONCLUSION	72
ANNEXES	74
ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES POPULATIONS TOUCHÉES OU MENACÉES PAR LES GÉNOCIDES, CRIMES DE GUERRE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET NETTOYAGES ETHNIQUES DE LA PAIX (2020-2021).....	74
ANNEXE 2 : RÉFÉRENCES À LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER (R2P) DANS LES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES ET DANS LES DÉCLARATIONS PRÉSIDENTIELLES	75
ANNEXE 3 : LISTE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU LIÉES À LA PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES	94
ANNEXE 4 : PRINCIPAUX CONTRIBUTEURS AU BUDGET ORDINAIRE DE L'ONU (2020) ET AU BUDGET DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN.....	108
BIBLIOGRAPHIE	109

Introduction

L'importance de la responsabilité de protéger en tant que concept et une doctrine émergeant en sciences politiques et en droit international doit beaucoup aux crises et aux atrocités de masse. En ce sens, la responsabilité de protéger en tant que nouvelle doctrine de la société internationale a cherché à déplacer les termes du débat concernant les atrocités de masse telles que les crimes de guerre, les génocides, les crimes contre l'humanité et les nettoyages ethniques, du droit d'intervention à la responsabilité de protéger. Toutefois, en raison de ces implications, la responsabilité de protéger demeure toujours un sujet de controverses théoriques, conceptuelles et historiques, tant du point de vue des « intervenants » que de celui des « intervenues ».

Néanmoins, la responsabilité de protéger propose un cadre moral, politique et juridique, qui permette à la communauté internationale d'aborder ces crises de manière proactive, et ce en mettant l'accent sur la protection des populations vulnérables, plutôt que sur le droit d'ingérence ou d'intervention. Dans cette optique, il s'agit de transcender les intérêts nationaux afin de placer la protection des individus au cœur des préoccupations internationales. L'objectif explicite est de développer une doctrine capable de prévenir et de réagir à toute situation de violations massives des droits humains. Les individus ont droit au respect de leurs droits fondamentaux, peu importe l'endroit où ils se trouvent. Ainsi, les États et la communauté internationale ont la responsabilité d'assurer ce respect en cas de défaillance ou d'incapacité d'un État à protéger ses citoyens et les populations civiles présentes sur son territoire contre les formes de violences et de persécutions susmentionnées¹.

Cependant, la responsabilité de protéger demeure toujours un terrain complexe et un objet de controverses, découlant de trois générations de sources diverses. D'une part, elle trouve ses

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies :
https://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/gaA.RES.60.1_Fr.pdf

origines dans des réflexions philosophiques anciennes, étroitement liées à des concepts tels que la guerre juste, la doctrine de la souveraineté, et la théorie de l'intervention humanitaire².

D'autre part, la notion de responsabilité de protéger émerge comme un élément central des avancées juridiques internationales, en particulier dans le cadre de l'élargissement significatif du droit international humanitaire (DIH). En ce sens, elle repose, entre autres, sur les engagements et les obligations juridiques préexistantes et permanentes des États, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG) du 9 décembre 1948, les Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005, et l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

D'après l'analyse de Diane Amnéus, bien que la R2P ait été formalisée en 2001, elle ne constitue pas un nouveau précepte juridique. Sa véritable force réside avant tout dans sa capacité, dans certaines circonstances, à renforcer ou réaffirmer les normes internationales préexistantes, tout en clarifiant, interprétant et consolidant l'obligation d'agir face aux crimes d'atrocité de masse³. Jean-Baptiste Jeangène Vilmer estime à ce propos que la spécificité de la R2P s'explique en partie par son ancrage au sein d'un ensemble plus vaste de normes. Cette intégration favorise une approche globale et évite d'isoler la R2P d'autres initiatives et des programmes connexes, « telles que la prévention des conflits, la consolidation de la paix, la protection des civils, la justice pénale internationale »⁴, etc. Reconnaître la nature interconnectée et interdépendante de ces domaines est indispensable pour une mise en œuvre cohérente et efficace.

Selon Beatriz Escriña Cremades, la responsabilité de protéger puise également ses origines dans les profondes transformations structurelles, tant internes qu'internationales, qui ont marqué l'après-guerre froide. La guerre traditionnelle entre États s'est progressivement muée en une série de conflits caractérisés par des attaques systématiques contre les civils, l'absence de frontières clairement définies, des violations récurrentes du droit international, ainsi que des violences

² Jeangène Vilmer, J-B. (2015). La responsabilité de protéger. Collection : Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 1re édition, p.7.

³ Amnéus, D. (2013). The coining and evolution of responsibility to protect: The protection responsibilities of the State. Dans G. Zyberi (Éd.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press., p. 3.

⁴ Jeangène Vilmer, J-B, op. cit., p.7.

entraînant chaque année le déplacement de milliers de réfugiés. De ces faits, « certains des piliers fondamentaux du système westphalien ont été remis en question et avec eux le principe de souveraineté et de non-ingérence »⁵. En ce sens, la responsabilité de protéger peut être considérée comme une avancée majeure en droit international, dans la mesure où elle s'éloigne délibérément de la notion, tant controversée, de « droit d'ingérence » apparue dans les années 1990⁶. Elle met l'accent sur la responsabilité et la protection, plutôt que sur un droit d'intervention⁷. Dès lors, certaines pratiques spécifiques liées à la R2P – telles que la prévention, l'intervention et/ou la reconstruction – se révèlent pertinentes et continuent de démontrer leur utilité. Ces pratiques peuvent fournir des réponses adéquates et adaptées aux besoins d'une crise donnée, tout en évitant de créer une situation ingérable, susceptible de perturber l'ordre et l'équilibre déjà fragiles de la société internationale⁸.

Nonobstant, aussi bien pour ceux qui soutiennent une doctrine internationale d'intervention humanitaire pour protéger les populations en danger confrontées à des violences et persécutions extrêmes que pour ceux qui s'y opposent, il apparaît désormais évident que, malgré les tentatives visant à obtenir un consensus international sur les actions à entreprendre en cas de crise humanitaire majeure, peu de progrès ont été réalisés dans la concrétisation de telles mesures à l'échelle internationale et institutionnelle (Voir Annexe 1). Cela soulève une problématique fondamentale : comment expliquer la fragilité de la responsabilité de protéger, considérée à la fois comme un droit et un devoir, qui incombe d'abord aux États puis, à titre subsidiaire, à l'ensemble de la communauté internationale ?

Historiquement, au cours du XXe et du début du XXIe siècle, il y a eu des massacres de masse à maintes reprises⁹, où les civils ont été attaqués par leurs propres dirigeants, souvent dans

⁵ Escribana Cremades, B. (2011). La responsabilité de protéger et l'ONU. Chronique ONU. Consulté en ligne le 18/12/2024 : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-protoger-et-lonu>

⁶ Loc. cit.

⁷ Loc. cit.

⁸ Ralph, J. (2018). What should be done? Pragmatic constructivist ethics and the responsibility to protect. International Organization, 72(1). p.173-174.

⁹ Exemples des atrocités de masse au cours du XXe et du début du XXIe siècle : Le génocide arménien (1915-1917), commis par l'Empire ottoman ; La Grande Famine en Ukraine (1932-1933), connue sous le nom de Holodomor, qui constitue l'un des moyens génocidaires utilisés par le régime communiste pour tenter d'anéantir la nation ukrainienne ; L'Holocauste (1941-1945) ;

le cadre de conflits armés, de génocides ou de nettoyages ethniques, au cours desquels les États n'ont pratiquement pas agi conformément à leurs obligations en tant qu'États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, malgré leurs déclarations selon lesquelles de tels crimes ne doivent plus pouvoir se produire¹⁰. Le génocide au Rwanda ainsi que les guerres dans les Balkans, en particulier la guerre en Bosnie-Herzégovine (1992-1995) et le génocide de Srebrenica en 1995, ont marqué un tournant historique dans l'engagement international vis-à-vis de la responsabilité de protéger, en mettant en lumière les échecs de la communauté internationale en matière de protection des populations civiles afin d'intervenir de manière plus adéquate pour arrêter ces massacres, ce qui a suscité de vives critiques et une réflexion sur les lacunes des mécanismes internationaux de prévention et de réponse à de telles atrocités¹¹.

Ainsi, l'échec de la communauté internationale et la paralysie du Conseil de sécurité des Nations unies à intervenir de manière crédible et robuste en Bosnie et au Rwanda, afin de prévenir les massacres de civils, ont facilité l'intervention de l'OTAN. Confrontée à l'impasse diplomatique, celle-ci a lancé une campagne militaire aérienne et mené une opération de maintien de la paix au Kosovo, en invoquant le droit d'intervention humanitaire armée afin de mettre un terme aux massacres de masse visant les minorités ethniques albanaises¹².

Il a fallu attendre les bombardements de l'OTAN sur le Kosovo, qui ont certes été critiqués par beaucoup et considérés comme une violation de l'interdiction de l'emploi de la force¹³, pour raviver le débat sur la responsabilité de protéger et la légitimité des interventions militaires

Le massacre de Timor oriental (1975-1999), perpétré par les forces armées indonésiennes ; Le massacre de Sabra et Chatila (1982), des réfugiés palestiniens, commis par les milices phalangistes libanaises avec la complicité de l'armée israélienne ; Le génocide des Kurdes en Irak sous Saddam Hussein en 1988.

¹⁰ Stark, A. (2011). Introduction in the responsibility to protect: Challenges & opportunities in light of the Libyan intervention. e-International Relations, p.4., Consulté en ligne: <https://www.files.ethz.ch/isn/181082/R2P.pdf>

¹¹ ONU, Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, Article en ligne: <https://www.un.org/fr/genocideprevention/about-responsibility-to-protect.shtml>

¹² Lambert, A. (2006). Les interventions « militaires » de l'Union européenne dans les Balkans, Dans Relations internationales, Presses Universitaires de France, 2006/1 (n° 125), p.61.

¹³ Une opération non autorisée par le Conseil de sécurité au titre de l'article 42 de la Charte des Nations Unies et menée en violation des dispositions de l'article 2(4) de la Charte des Nations unies.

étrangères sur un territoire souverain d'un autre État afin de prévenir les violations massives des droits humains¹⁴.

Indigné par l'ampleur de ces massacres, l'ancien secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, s'interrogea si la « vieille orthodoxie » de la souveraineté n'empêchait pas la communauté internationale d'intervenir dans des conflits internes graves¹⁵. Il affirma, à ce titre, que si la Charte des Nations Unies protège la souveraineté des peuples, « elle n'a jamais été conçue comme une autorisation pour les États de piétiner les droits de l'homme et la dignité humaine. La souveraineté implique la responsabilité, pas uniquement le pouvoir »¹⁶. Pour Kofi Annan, la souveraineté d'un État ne constitue pas le seul obstacle à une action efficace en situation de crise humanitaire. Les violations massives et systématiques des droits humains posent, entre autres, un défi fondamental au Conseil de sécurité et aux Nations Unies : parvenir à un consensus sur le principe selon lequel de telles atteintes, où qu'elles se produisent, sont inacceptables. Lorsque les efforts de prévention échouent, le recours à la force peut alors devenir une nécessité. Dans cette optique, il est indispensable que le Conseil de sécurité soit à la hauteur de ses responsabilités. Son aptitude à dissuader est tout aussi cruciale que son pouvoir coercitif. Faute d'adopter une position unie face à une cause légitime et malgré les moyens d'action disponibles, la crédibilité du Conseil risque d'être durablement compromise¹⁷.

Dans ce contexte, en réponse aux préoccupations exprimées par l'ancien Secrétaire général de l'ONU, le gouvernement canadien a annoncé en septembre 2000 la création de la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États (CIISE). Cette commission indépendante avait pour mission de concilier les impératifs de protection des populations avec les

¹⁴ Kofi Annan, Rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 octobre 1999, SG/SM/7136 GA/9596 21 octobre 1999: <https://press.un.org/fr/1999/19991021.sgsm7136.html>

¹⁵ Auger, V. (2011). « La responsabilité de protéger, six ans après », in Air and Space Power Journal – Africa and Francophonie (ASPJ –A&F), n° 2, 2011., p. 86.

¹⁶ Nations Unies. (1998). Communiqué de presse SG/SM/6613 : Le Secrétaire général réfléchit sur l'« intervention » lors de la trente-cinquième conférence annuelle de la Fondation Ditchley. Consulté en ligne: <https://press.un.org/en/1998/19980626.sgsm6613.html>

¹⁷ Nations Unies. (1999). Communiqué de presse AG/908 : Présentation par le Secrétaire général, M. Kofi Annan, de son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation : La nécessité d'adapter l'ONU aux nouvelles réalités du monde soulignée par l'ensemble des délégations à l'ouverture du débat général. Consulté en ligne: <https://press.un.org/fr/1999/19990920.ag908.html>

principes de non-ingérence et de souveraineté nationale, visant ainsi à redéfinir la souveraineté en la faisant évoluer d'un modèle de contrôle vers une conception de souveraineté responsable.

Dans ce cadre, la CIISE a publié, à la fin de l'année 2001, un rapport intitulé « La responsabilité de protéger »¹⁸, articulé autour de trois piliers fondamentaux : prévenir, agir et reconstruire. Ce concept s'inspire de l'idée de Francis Deng sur la « souveraineté de l'État en tant que responsabilité ». Il soutient que la souveraineté ne se limite pas à une protection contre l'ingérence extérieure, mais implique que les États ont des responsabilités actives envers le bien-être de leur population et doivent se soutenir mutuellement. Ainsi, la protection de la population incombe principalement et avant tout à l'État lui-même. Cependant, la responsabilité résiduelle revient à la communauté des États dans son ensemble. En cas de défaillance d'un État, la communauté internationale a la responsabilité d'intervenir¹⁹. La priorité est donnée à la prévention, en privilégiant des mesures non coercitives avant tout recours à des actions intrusives, sous l'égide du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies, l'autorité la plus appropriée et la mieux placée. Ce cadre repose sur quatre principes : la bonne intention, le dernier recours, la proportionnalité des moyens et des perspectives raisonnables de succès, avec pour objectif principal d'éviter ou de mettre fin aux souffrances humaines²⁰.

Une fois ce postulat établi, Gareth Evans estimait que la CIISE a réussi à introduire un changement conceptuel et une véritable rupture avec la souveraineté westphalienne²¹. Une rupture

¹⁸ CIISE. (2001). La responsabilité de protéger : Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États. Publié dans le cadre de la collection desLibris : La collection des documents électroniques canadiens.

¹⁹ Selon le Rapport de la CIISE : « Les fondements de la responsabilité de protéger en tant que principe directeur pour la communauté internationale des États reposent sur :A. les obligations inhérentes à la notion de souveraineté; B. l'Article 24 de la Charte de l'ONU, qui confère au Conseil de sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales; C. les impératifs juridiques particuliers énoncés dans les déclarations, pactes et traités relatifs aux droits de l'homme et à la protection des populations, le droit international humanitaire et la législation nationale; D. la pratique croissante des États et des organisations régionales, ainsi que du Conseil de sécurité lui-même ».

²⁰ Ibid., p. XI -XII.

²¹ Gareth, E. (2006). « From Humanitarian Intervention to the Responsibility to Protect », Wisconsin International Law Journal, Vol. 24, Issue 3., p.708. Article en ligne: <https://wilj.law.wisc.edu/wp-content/uploads/sites/1270/2012/02/evans.pdf>

qui a permis selon Nabil Hajjami de marquer un passage « d'une souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité »²².

Ainsi, grâce aux efforts et aux travaux de la CIISE, la responsabilité de protéger, en tant que concept autonome, a pu acquérir une véritable assise juridique lors du Sommet mondial de l'ONU en 2005. L'adoption de la résolution 60/1, à l'unanimité par les États membres des Nations Unies, constitue alors un compromis entre le devoir d'intervention humanitaire, le principe de souveraineté et le principe de non-intervention dans les affaires internes des États, tant sur le plan juridique que politique²³.

La formulation contemporaine de la responsabilité de protéger est certes une conception nouvelle, mais elle trouve ses racines dans une réflexion théorique et philosophique très ancienne. Cette réflexion a scruté attentivement les circonstances et les conditions qui déterminent la possibilité ou l'impossibilité, la justifiabilité, le caractère souhaitable ou non des interventions visant à protéger les populations vulnérables. Sans véritable surprise, la variété des réponses reflète la pluralité des perspectives.

En partant de l'analyse des études réalistes du droit international, il est généralement observé une attitude très sceptique à l'égard de la possibilité et des bienfaits de ce type d'intervention. Ces perspectives soulignent fréquemment les défis pratiques et les conséquences imprévues des interventions visant à protéger les populations vulnérables, mettant en avant la primauté des intérêts nationaux, la nature anarchique du système international, les impératifs de l'équilibre, l'impossibilité d'une morale de la loi et/ou d'une paix par le droit, tels sont les points

²² Hajjami, N. (2013). « La responsabilité de protéger », Bruxelles, Bruylant, p.152.

²³ Jeangène Vilmer, J-B, op. cit., p. 41-52. Consulté en ligne : <https://droit-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/la-responsabilite-de-protoger--9782130632108-page-41?lang=fr>

presque communs à tous les réalistes²⁴, allant de Thomas Hobbes²⁵ et Max Weber²⁶, jusqu'aux tenants du réalisme les plus contemporains, à l'instar des Raymond Aron²⁷, Hans Morgenthau²⁸, Carl Schmitt²⁹ et Kenneth N. Waltz³⁰.

Pour nuancer quelque peu, entre autres, la vision pessimiste du réalisme, la perspective constructiviste en relations internationales propose une alternative intéressante. Elle met l'accent sur le rôle des idées, des normes, des croyances, des identités et de leurs interactions, en vue d'une reconstruction plus équilibrée de l'ordre international, que les constructivistes décrivent certes comme anarchique, mais une anarchie qui n'est pas en soi un obstacle à la coopération et aux entraides étatiques et interétatiques. Ainsi, les compréhensions intersubjectives de ces dits tissus deviennent des objets d'étude à part entière en relations internationales, permettant une meilleure appréhension de la conceptualisation théorique et pratique de la responsabilité de protéger, ainsi que de son émergence sur la scène internationale. Cela ouvre la voie à une analyse plus flexible de la responsabilité de protéger, en intégrant les transformations systémiques, idéologiques et matérielles qui ont conduit à son émergence et à son institutionnalisation. Cette approche peut

²⁴ Hoffmann, S. (2006). « Raymond Aron et la théorie des relations internationales », Dans *Politique étrangère* 2006, Éditions Institut français des relations internationales., p.725. Article en ligne:

<https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2006-4-page-723.htm&wt.src=pdf>

²⁵ Hobbes, T. (1651). *Léviathan : Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile* (trad. P. Folliot)., p.109-110. En ligne:

http://classiques.ugac.ca/classiques/hobbes_thomas/leviathan/leviathan.html

²⁶ Weber, M. (1919). *Le savant et le politique*. Version numérique produite par J.-M. Tremblay. Dans *Les classiques des sciences sociales*. Chicoutimi : Université du Québec à Chicoutimi. Consulté en ligne :

https://classiques.ugam.ca/classiques/Weber/savant_politique/Le_savant_et_le_politique.pdf

Weber, M. (1971). *Économie et société* (Reproduit par J. Freund, P. Kamnitzer, P. Bertrand & J. Maillard, Trad.; J. Chavy & É. de Dampierre, Éd. intell.). Paris : Librairie Plon.

²⁷ Aron, R. (1967). Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales? *Revue française de science politique*, 17(5), 837–861.

²⁸ Morgenthau, H. (1949). *Politics among nations: The struggle for power and peace*. New York: Alfred A. Knopf.

²⁹ Koskeniemi, M. (2001). Out of Europe: Carl Schmitt, Hans Morgenthau, and the turn to “international relations”. Dans *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law, 1870–1960* (pp. 413-509). Cambridge University Press.

³⁰ Waltz, K. N. (1990). Realist thought and neorealist theory. *Journal of International Affairs*, 44(1), 21–37.

notamment être approfondie à travers l'étude des travaux d'Alexander Wendt³¹, Martha Finnemore³², Kathryn Sikkink³³, Amitav Acharya³⁴ et Jason Ralph³⁵.

Du réalisme au constructivisme, ces différents fondements théoriques constitueront des loupes substantielles de notre analyse synthétique et empirique relative à l'institutionnalisation et à l'émergence de la responsabilité de protéger en droit international. Ils permettent de mieux nous éclairer sur les aspects normatifs potentiels de la responsabilité de protéger, les moyens concrets permettant sa mise en œuvre effective, ainsi que les obstacles susceptibles d'entraver sa concrétisation pour protéger les populations vulnérables exposées à des massacres et à des exécutions de masse.

Dès lors, ces divers outils analytiques nous permettront d'analyser les transformations matérielles et idéelles qui ont conduit à l'émergence et à l'institutionnalisation de la responsabilité de protéger, au sein des différentes instances internationales, ainsi que les lacunes et la paradoxalement des pratiques qui entourent sa mise en œuvre. De ces faits, une réflexion juridique et géopolitique s'impose pour tenter d'élucider les ambiguïtés conceptuelles et normatives entre la notion de la responsabilité de protéger dans un contexte international anarchique, confus et enveloppé d'une certaine incertitude.

Au cœur de ce cheminement intellectuel et les débats qui l'entourent, une question essentielle s'impose : Entre ses divergences théoriques et la paradoxalement de sa pratique, quel bilan peut-on dresser de la mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger à l'échelle internationale ? Une problématique substantielle qui constitue le fil conducteur de ce travail et qui me guidera tout au long de cette recherche.

³¹ Wendt, A. (1992). Anarchy is what States Make of it: The Social Construction of Power Politics. *International Organization*, 46(2), 391-425.

³² Finnemore, M. (2004). The Purpose of Intervention: Changing Beliefs About the Use of Force.

³³ Finnemore, M., & Sikkink, K. (1998). International norm dynamics and political change. *International Organization*, 52, 887-917.

³⁴ Acharya, A. (2015). The Responsibility to Protect and a theory of norm circulation. Dans R. Thakur & W. Maley (Éds.), *Theorising the Responsibility to Protect* (pp. 59-78). Cambridge University Press.

³⁵ Ralph, J. (2018). What should be done? Pragmatic constructivist ethics and the responsibility to protect. *International Organization*, 72(1), 173-203.

Mon postulat de départ reconnaît l'importance et l'évolution normative significative du concept de la responsabilité de protéger. Si le premier pilier de la R2P – qui confie à chaque État la responsabilité première de protéger ses populations – fait consensus, la mise en œuvre des deuxième et troisième piliers reste plus problématique. Ces derniers, portant respectivement sur l'assistance internationale (pilier 2) et sur l'intervention en cas de défaillance de l'État ou de non-respect de ses obligations internationales (pilier 3), demeurent nettement plus problématiques et sujets à des interprétations divergentes. Ils restent marginalisés, controversés, et/ou difficiles à mettre en œuvre, tant sur le plan politique que sur le plan opérationnel. Ainsi, malgré son apport normatif et quelques réussites ponctuelles, ces limites entravent en partie son potentiel éthique, politique et juridique.

Dans le cadre de notre travail de recherche, et en réponse aux défis posés par les fondements conceptuels et théoriques de la responsabilité de protéger, notre travail se concentrera principalement, dans une première partie, sur une synthèse doublement analytique et synthétique, des principaux courants doctrinaux et philosophiques relatifs à la R2P, et ce à travers une étude approfondie des principaux courants réalistes et constructivistes. Cela nous permettra d'analyser, entre autres, comment ces différents courants théoriques ont façonné les débats autour de la responsabilité de protéger au fil du temps.

En outre, une étude empirique, historique et qualitative portant sur l'institutionnalisation du concept de la responsabilité de protéger dans la sphère internationale est primordiale pour ce travail. Une telle approche permet de mieux appréhender les problèmes cruciaux, les difficultés normatives, idéelles et matérielles, ainsi que les débats suscités par l'émergence du concept de la R2P sur la scène internationale. Il convient néanmoins de ne pas négliger le rôle des instances juridictionnelles internationales, qui constituent une garantie majeure dans la lutte contre l'impunité en cas de crimes de guerre, de génocides et de crimes contre l'humanité. Ces institutions jouent un rôle essentiel dans l'application des normes *jus cogens et erga omnes*, tout en promouvant la responsabilité, qu'elle soit individuelle ou collective.

En partant de ces précisions d'ordre méthodologique, conceptuel, théorique et pratique de mon objet d'étude, j'entends analyser la responsabilité de protéger en tant que concept

polysémique et controversé dans un premier chapitre. Ce chapitre commencera par une exploration de la responsabilité de protéger dans les théories réalistes, puis dans la doctrine constructiviste. Je poursuivrai en examinant l'institutionnalisation de ce concept dans la sphère internationale, organisée autour de trois axes. Ainsi, dans un deuxième chapitre, j'examinerai la portée normative de la responsabilité de protéger, en analysant à la fois la réaffirmation d'engagements juridiques préexistants et les éléments novateurs qui transforment la souveraineté de contrôle en souveraineté responsable, ainsi que son enracinement dans les buts et principes de la Charte des Nations Unies et dans les principes généraux du droit international. Le troisième chapitre portera sur les défis d'une mise en œuvre optimale de la responsabilité de protéger, en particulier à travers l'analyse des paradoxes dans les pratiques onusiennes et l'étude des solutions régionales pour surmonter ces obstacles. Enfin, le quatrième chapitre sera consacré au régime de la responsabilité internationale en cas de violation des normes de *jus cogens*, en mettant l'accent sur la lutte contre l'impunité. Cette analyse inclura l'héritage pionnier des tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, ainsi que la contribution de la Cour pénale internationale en matière de responsabilité de protéger.

CHAPITRE 1 LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER : UN CONCEPT POLYSÉMIQUE CONTROVERSÉ

La responsabilité de protéger, bien que récente dans sa formulation actuelle, s'inscrit dans une tradition théorique et philosophique remontant à plusieurs siècles. Cette réflexion s'est attachée à explorer les conditions et les contextes rendant possibles ou non, légitimes ou non, souhaitables ou non, des interventions visant à protéger des populations vulnérables. Les théoriciens des relations internationales ont largement abordé cette question, et les réponses apportées reflètent, sans surprise, la diversité des perspectives théoriques mobilisées. Afin de mieux comprendre les fondements de ce concept et les défis liés à sa mise en œuvre, j'ai choisi d'adopter une approche en deux étapes. Dans un premier sous-chapitre, j'analyserai la responsabilité de protéger sous l'angle réaliste, puis j'examinerai les perspectives constructivistes dans un second sous-chapitre, afin de saisir pleinement les enjeux et les dynamiques entourant ce concept.

1.1 La responsabilité de protéger dans les théories réalistes

Comme l'a souligné Jeremy Moses dans « Sovereignty as Irresponsibility? A Realist Critique of the Responsibility to Protect », le débat qui entoure la responsabilité de protéger, la souveraineté et la non-intervention se déroule presque entièrement dans des paramètres de jure (purement normatifs), en se concentrant sur les questions de comportement acceptable, légal ou légitime dans la société internationale. Ainsi, il tourne le dos aux réalités de la politique et du pouvoir, et néglige le pouvoir souverain en tant que pouvoir de fait, qui pourrait pourtant nous éclairer sur les difficultés rencontrées dans la tentative d'institutionnaliser la norme de la responsabilité de protéger³⁶. D'où l'importance de l'analyse de la souveraineté de facto, telle que développée par les réalistes classiques comme Thomas Hobbes et Carl Schmitt, deux de ses pères fondateurs. Cette analyse est substantielle et doit être prise en compte dans toute réflexion approfondie et minutieuse relative à la compréhension de la responsabilité de protéger³⁷. À ce titre, Jeremy Moses affirme

³⁶ Moses, J. (2013). Sovereignty as irresponsibility? A realist critique of the responsibility to protect. *Review of International Studies*, 39., p.133.

³⁷ Ibid., p.120.

ceci: « To develop a theory of sovereignty as responsibility without addressing the problem of *de facto* power is akin to trying to climb a ladder that has only one side »³⁸.

Selon l'analyse de Dario Battistella du Léviathan de Thomas Hobbes, ce dernier assimile l'état de nature dans lequel se trouvent les États à une situation « de guerre perpétuelle »: n'ayant pas conclu de contrat social entre eux, et où l'anarchie règne dans les relations internationales³⁹. Selon Hobbes, dans un système international anarchique,

« l'autorité souveraine, à cause de leur indépendance, se jalouse de façon permanente, et sont dans l'état et la position des gladiateurs, ayant leurs armes pointées, les yeux de chacun fixés sur l'autre, [...] ce qui est [là] une attitude de guerre. Mais, parce que, par là, ils protègent l'activité laborieuse de leurs sujets, il n'en découle pas cette misère qui accompagne la liberté des particuliers. De cette guerre de tout homme contre tout homme résulte aussi que rien ne peut être injuste⁴⁰ [...] Le désir de bien-être et de plaisir sensuel dispose les hommes à obéir à un pouvoir commun⁴¹ ».

D'après Christopher R. Hallenbrook, le lien entre autorité absolue et obéissance est au cœur de la philosophie politique de Hobbes⁴². Celui-ci découle, entre autres, de la relation mutuelle et du lien de causalité entre protection et possession effective du pouvoir. Cette dynamique met en avant la primauté du souverain, c'est-à-dire, principalement, ses intérêts nationaux. Selon Aloysius Patrick Martinich, Hobbes voulait ainsi donner au souverain carte blanche pour faire de ses sujets ce qu'il veut⁴³ : « [he] tries to effect a kind of Heglian master-slave reversal. He wants the citizen, who is the source of the sovereign's authority and power, to alienate both and to become the slave of the sovereign »⁴⁴.

Ainsi, en se référant à Jeremy Moses, Hobbes définit la souveraineté comme un pouvoir illimité. En termes simples, il s'agit d'un pouvoir suprême et absolu, restreint uniquement par la force et les forces de la cité elle-même, et par rien d'autre au monde, et toute tentative de limiter

³⁸ Ibid., p.132.

³⁹ Battistella, D. (2004). Liberté en Irak ou le retour de l'anarchie hobbienne. *Raisons politiques*, 1 no 13., p.60.

⁴⁰ Hobbes, T. (1651). *Léviathan : Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile* (trad. P. Folliot)., p.109-110. En ligne:

http://classiques.uqac.ca/classiques/hobbes_thomas/leviathan/leviathan.html

⁴¹ Ibid., p.88.

⁴² Hallenbrook, C. R. (2016). *Leviathan no more: The right of nature and the limits of sovereignty in Hobbes*. *The Review of Politics*, 78(2), Cambridge University Press for the University of Notre Dame du Lac on behalf of Review of Politics., p.177.

⁴³ Martinich, A. P. (1992). *The Two Gods of Leviathan: Thomas Hobbes on Religion and Politics*. New York: Cambridge University Press., p. 173.

⁴⁴ Ibid., p.172.

un pouvoir illimité ne peut réussir que par l'institution d'un pouvoir encore plus grand⁴⁵. En d'autres termes, la responsabilité de protéger, intrinsèquement liée à la souveraineté de jure, peut seulement se constituer au sein des limites imposées par la souveraineté de facto, qui incarne un pouvoir suprême, absolu et sans limites⁴⁶. Dans le même ordre d'idées, pour Raymond Aron, qui s'inspire des travaux de Hobbes, tant que la société internationale demeurera anarchique et asociale, dépourvue d'une instance détentrice du monopole de la violence légitime, « la théorie de l'action, là comme ailleurs, est en mesure d'apporter, [...] la compréhension des diverses idéologies — moralisme, juridisme, réalisme, politique des puissances — à l'aide desquelles les hommes et les nations interprètent tour à tour les relations internationales et s'assignent des buts ou s'imposent des devoirs. La théorie de la pratique ou praxéologie diffère de ces idéologies par le fait de les penser toutes et de circonscrire la portée de chacune d'elles »⁴⁷.

La praxéologie dans les relations internationales, en particulier chez Raymond Aron, met l'accent sur l'interaction entre les pratiques des États et les théories qui expliquent ou justifient ces pratiques. Ainsi, elle est en corrélation objective et intersubjective avec la responsabilité de protéger d'une part, et la souveraineté *de facto* d'autre part, formant une grille d'analyse substantielle permettant d'examiner les difficultés et les lacunes associées à la mise en œuvre de la R2P sur la scène internationale. Elle constitue dès lors un cadre analytique pertinent pour anticiper et prévenir les risques d'interventions susceptibles de dégénérer en conflits majeurs, dans une société internationale anarchique, dont l'une des principales spécificités est la « pluralité des centres de décisions autonomes »⁴⁸, donc du risque de guerre, l'absence ou la faiblesse des valeurs communes, ou encore l'absence de pouvoir supérieur aux unités étatiques⁴⁹ qui détiennent « le monopole de la violence légitime »⁵⁰. De la sorte, pour Aron, « il n'y a pas l'équivalent d'un tribunal,

⁴⁵ Moses, J., op. cit., p. 121-122.

⁴⁶ Deborah Baumgold affirme dans "Hobbes and History" que « Of course it is unimaginable that every single subject would agree to depose the sovereign. And the opinion that a majority of subjects (or, more to the point, a parliamentary majority) has the right to do so is erroneous[...]no subjects how many soever they be, can with any Right despoyle him who bears the chiefe Rule, of his authority, even without his own consent [...] Authorise and give up my Right of Governing my selfe, to this Man, or to this Assembly of men, on this condition, that thou give up thy Right to him, and Authorise all his Actions in like manner'...[the Sovereign] nor ought he to be by any of them accused of Injustice». in Hobbes and History, 2000, Edited By G.A. John Rogers, Thomas Sorell., p.25-43.

⁴⁷ Aron, R. (1967). « Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales ? », Ibid., P.859.

⁴⁸ Ibid., p.845.

⁴⁹ Hoffmann, S., op. cit., p.724.

⁵⁰ Aron, R. (1967). « Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales ? », op. cit., P.845.

dans la société internationale, et si les Nations unies voulaient contraindre une des grandes puissances à se soumettre, l'action de police dégénérerait en grande guerre »⁵¹. C'est ce qu'explique entre autres, la primauté de politique sur le droit dans les relations internationales.

En outre, la dimension réaliste de la praxéologie aronienne s'appuie sur une philosophie wébérienne qui explore le pouvoir, l'équilibre global des forces, l'idéologie et la rationalité. Elle souligne la nécessité de considérer les réalités politiques, ainsi que l'interaction croissante entre la politique internationale et la politique intérieure, qui complique davantage la réalisation des objectifs internationaux⁵², dont la responsabilité de protéger. Ces derniers dépendent en grande partie des dynamiques et des contraintes de la politique intérieure⁵³. Ainsi, comme le souligne Raymond Aron, la compréhension des relations internationales repose sur diverses variables complexes et interdépendantes économiques, politiques et sociales. Parmi celles-ci, il convient de prendre en compte le caractère des régimes politiques et la conduite des acteurs, guidés par des calculs de puissance déterminés par ces mêmes variables. Ces calculs influencent leur conduite sur la scène internationale, selon la spécificité du système international et de ses sous-systèmes, et en fonction de leurs alliances, de leurs intérêts nationaux, de leurs idéologies politiques et/ou de leurs principes moraux⁵⁴.

Ces éléments constituent des piliers essentiels qui guident les relations étatiques et interétatiques, dont l'interdépendance ne cesse de se complexifier⁵⁵. En tenant compte des

⁵¹ Ibid., p.844.

⁵² Martti Koskenniemi, dans son analyse du réalisme juridique et politique, et plus particulièrement de Carl Schmitt, affirme en se référant à ce dernier que « the "political" had existed alongside such other realms as economy, morality, law, culture, etc. in an apparently equal position as one of the aspects of a community's life, distinct from its other aspects...the political stood out, however, from such delimitations so as to potentially encompass all of them. Now politics had no intrinsic limit: every aspect of life could manifest the friend-enemy opposition and thus transform itself into political struggle ». Voir Koskenniemi, M. (2001). *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law, 1870-1960*. Cambridge; New York: Cambridge University Press., p. 436.

⁵³ Mastanduno, M., Lake, D. A., & Ikenberry, G. J. (1989). Toward a realist theory of state action. in *International Studies Quarterly*, Oxford University Press on behalf of The International Studies Association 33(4), p. 458.

⁵⁴ Aron, R. (1967). « Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales ? », op. cit., p.845-853.

⁵⁵ Dans cette optique, Aron avance « taking space, numbers, and resources into account is obviously indispensable to any explanation of international relations, as is a consideration of the character of political regimes or of nations. Furthermore, by refuting the demographic onomic "theories" (in the sense of causal explanations) of wars, one makes a positive contribution to knowledge by shedding light on the constant data of international society, and even of human and social nature, which form the structural conditions for hostility ». Voir, Aron, R. (1967). What is a theory of international relations? *Journal of International Affairs*, 21(2), p.199-200.

contributions scientifiques du Aron, Stanley Hoffmann considère que ce dernier a pu créer une véritable discipline autonome des relations internationales, située au carrefour de l'histoire, du droit, de l'économie, mais aussi de la science politique et de la sociologie, qui tendent à rendre intelligibles les règles constantes et les formes changeantes d'un type original d'action : celui que mènent sur la scène mondiale les représentants des unités étatiques, dans une société internationale anarchique⁵⁶.

Ce que je veux démontrer ici, en me référant à Aron, est :

« Que tous les acteurs ont un objectif unique ou suprême [...] Qu'elle soit inspirée par des mobiles désintéressés ou par une volonté de puissance qui s'ignore, elle apparaît, en cette conjoncture, comme cynique à coup sûr et peut-être raisonnable puisqu'elle tend à consacrer le règne...[des plus forts]...à l'intérieur du système des relations internationales [...] elle tâche de substituer au tribunal et à la police qui n'existent pas (ou pas encore) »⁵⁷. Cela s'explique, entre autres, par le fait qu'aucun système international, qu'il soit homogène, hétérogène, bipolaire ou multipolaire, ne dispose d'un mécanisme garantissant le rétablissement de l'équilibre en cas de conflit⁵⁸. Si l'ONU tentait de contraindre l'une des grandes puissances à se soumettre contre son gré, une telle intervention pourrait entraîner un conflit ouvert ⁵⁹.

Dans cette optique, Carl Schmitt et Hans Morgenthau affirmaient que les Nations Unies et le droit international avaient été conçus comme des substituts à la politique de puissance, alors qu'en réalité, ils ne représentaient que de nouveaux forums pour son exercice. Ils soutenaient que seul l'intérêt national, profondément enraciné dans l'expérience et la puissance d'une nation, constituait un guide fiable pour la politique étrangère. De plus, ils estimaient que le moralisme, l'utopisme, le sentimentalisme et le légalisme n'étaient pas seulement des orientations inefficaces pour la politique étrangère, mais qu'ils représentaient également un danger en fournissant une justification idéologique à « une politique de croisade » sans limites⁶⁰.

D'où l'importance de cette analyse aronienne de la réalité politique, ainsi que de la nécessité de bien définir le souverain national et la souveraineté de facto, même au sein d'une société internationale, notamment onusienne, régie par des normes et des règles communes. Cette dernière peut soit constituer un soutien normatif et fonctionnel à la mise en œuvre de la responsabilité de

⁵⁶ Hoffmann, S. (2006). « Raymond Aron et la théorie des relations internationales », op. cit., p.724.

⁵⁷ Aron, R., op. cit., p.858.

⁵⁸ Ibid., p.848.

⁵⁹ Ibid., p.844.

⁶⁰ Koskenniemi, M. (2001). *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law, 1870–1960*. Cambridge; New York: Cambridge University Press., p.438-439.

protéger, soit, à l'inverse, devenir un obstacle paralysant toute action internationale en sa faveur. Par conséquent, l'application efficace de la responsabilité de protéger sur la scène internationale dépend non seulement des intérêts et actions externes des États, mais aussi de leur capacité à gérer, canaliser ou contourner les pressions politiques internes et internationales, garantir l'équilibre de puissance et maintenir le statu quo.

Dans ce cheminement analytique et philosophique, deux questions essentielles s'imposent : quel rôle les cinq membres permanents du Conseil de sécurité jouent-ils dans les efforts internationaux visant à mettre en œuvre la responsabilité de protéger ? Le Conseil de sécurité est-il un appui, un soutien, ou un obstacle à la mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger ? Ces deux questions seront abordées plus en détail dans le deuxième chapitre de mon travail. De ce qui précède, on ne peut pas comprendre les difficultés relatives à la mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger d'un point de vue seulement normatif, en tournant le dos aux réalités de la politique et du pouvoir. Dans ce cadre, Hans Morgenthau affirme ceci :

« the understanding of the forces which mold international politics and of the factors which determine its course has become [...] more than an interesting intellectual occupation. It has become a vital necessity. To reflect on international politics [...] then, is to reflect on the problems which confront [...] foreign policy in our time. While at all times the promotion of national [...] in the age two worlds and of total war the preservation of peace has because the prime concern off all nations. it yields in importance only to the most elemental considerations of national existence and security »⁶¹.

Dans la même veine, Kenneth N. Waltz, l'un des pionniers du néoréalisme structurel⁶², explique que les conditions anarchiques du système international n'ont pas été transformées⁶³ par

⁶¹ Morgenthau, H. (1949). *Politics among nations: The struggle for power and peace*. New York: Alfred A. Knopf., p.8.

⁶² « The new realism, in contrast to the old, begins by proposing a solution to the problem of distinguishing factors internal to international political systems from those that are external. Theory isolates one realm from others in order to deal with it intellectually. By depicting an international political system as a whole, with structural and unit levels at once distinct and connected, neorealism establishes the autonomy of international politics and thus makes a theory about it possible[...] Les structures internationales sont définies, d'abord, par le principe d'ordre du système, dans notre cas l'anarchie, et ensuite, par la répartition des capacités entre les unités[...] The idea that international politics can be thought of as a system with a precisely defined structure is neorealism ' s fundamental departure from traditional realism ». voir, Waltz, K. N. (1990). *Realist thought and neorealist theory. Journal of International Affairs*, 44(1), Theory, Values, and Practice in International Relations: Essays in Honor of William T.R. Fox. Published by the Journal of International Affairs Editorial Board., p. 29–30.

⁶³ « Transformation awaits the day when the international system is no longer populated by states that have to help themselves. If the day were here, one would be able to say who could be relied on to help the

la disparition de l'Union soviétique, et que toute possibilité de maintenir une paix générale exige la volonté de mener de petites guerres⁶⁴. Ainsi, il affirme:

« Beyond the survival motive, the aims of states may be wondrously varied; they may range from the ambition to conquer the world to the desire merely to be left alone. But the minimum responses of states, which are necessary to the dynamics of balance, derive from the condition of national coexistence where no external guarantee of survival exists »⁶⁵.

1.2 La responsabilité de protéger dans la doctrine constructiviste

Les théories constructivistes en relations internationales proposent une alternative intéressante aux théories réalistes, souvent teintées de scepticisme, en offrant un cadre analytique pertinent pour l'étude de la responsabilité de protéger. Elles mettent en évidence l'importance des idées, des normes, des croyances, des identités et de leurs interactions dans le processus de création d'un ordre international plus juste et équitable. Bien que les constructivistes considèrent cet ordre comme anarchique, ils estiment que cette anarchie n'entrave pas nécessairement la coopération et la solidarité entre les États, tant sur le plan national qu'international.

L'approche constructiviste, par son intérêt pour l'influence des croyances, des identités et des normes dans le processus de formation des préférences avant toute prise de décision au niveau national, nous aide à mieux comprendre l'émergence de la responsabilité de protéger.

En ce sens, Alexander Wendt affirme ceci: « Identities are the basis of interests. Actors do not have a "portfolio" of interests that they carry around independent of social context; instead, they define their interests in the process of defining situations »⁶⁶. Pour de nombreuses théories constructivistes, connaître la perception qu'un État a de son identité nationale, de ses valeurs fondamentales, ainsi que de ses intérêts nationaux et internationaux, devrait nous aider à

disadvantaged or endangered ». Waltz, K. N. (2000). Structural realism after the Cold War. In *International Security*, 25(1). Published by The MIT Press., pp. 5–41.

⁶⁴ Waltz, K. N. (1964). The stability of a bipolar world. In *Daedalus*, 93(3), Population, Prediction, Conflict, Existentialism. Published by The MIT Press on behalf of the American Academy of Arts & Sciences, p. 882.

⁶⁵ Waltz, K. N. (1967). International structure, national force, and the balance of world power. *Journal of International Affairs*, 21(2)., p.215.

⁶⁶ Wendt, A. (1992). Anarchy is what States Make of it: The Social Construction of Power Politics, in *International Organization*, Vol. 46, No. 2 (Spring, 1992), Published By: The MIT Press., p.398.

comprendre comment cet État va agir face à une situation problématique exigeant la réalisation d'un acte particulier, avec des implications et des conséquences plus ou moins anticipées⁶⁷.

Dans cette optique, Finnemore et Kathryn Sikkink soulignent ceci: « interaction is shaped primarily by ideational factors, not simply material ones; that the most important ideational factors are widely shared or “intersubjective” beliefs, which are not reducible to individuals; and that these shared beliefs construct the interests of purposive actors »⁶⁸.

Pour sa part, Amitav Acharya considère que le constructivisme est la théorie des relations internationales qui accorde le plus d'attention au rôle des idées et des normes⁶⁹. En ce sens, son utilité réside dans sa proposition de deux types d'explications. D'une part, le constructivisme identitaire définit comment les identités sont façonnées et, par conséquent, comment l'intérêt national est influencé. D'autre part, le constructivisme des normes et du discours offre une perspective explicative sur la construction sociale des significations acceptées et sur la construction sociale de la réalité⁷⁰.

Dès lors, les approches constructivistes classiques en relations internationales fournissent l'une des perspectives les plus pertinentes sur la manière dont les États pourraient réagir face à des atrocités de masses telles que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique. Cependant, comme l'affirme Jason Ralph, le constructivisme classique peut être utile pour expliquer ceci :

« why occurrences of atrocity represent a “crisis” for some states when their material interests are not at stake...constructivism would explain action designed to protect foreign populations from such acts, action that is consistent with the Responsibility to Protect (R2P) norm, in terms of self-images of the “good” state; and it would explain action that is inconsistent with R2P by referencing how well that norm has been “internalized.” But constructivists would not advocate a particular response to atrocity, nor would they judge state practice. That task is left to

⁶⁷ Finnemore, M., & Sikkink, K. (2001). TAKING STOCK: The constructivist research program in international relations and comparative politics. *Annual Review of Political Science*, 4(1), p 398-340.

⁶⁸ Ibid., 391.

⁶⁹ Acharya, A. (2015). The Responsibility to Protect and a theory of norm circulation. Dans R. Thakur & W. Maley (Éds.), *Theorising the Responsibility to Protect*. Cambridge University Press., p. 59.

⁷⁰ Lancu, A. (2020). The bridging capacity of realist constructivism: The normative evolution of human security and the responsibility to protect. In J. S. Barkin (Ed.), *The social construction of state power: Applying realist constructivism*. University of Massachusetts Press., p.173.

normative theorists. constructivism generally focuses on the “is” without commenting on the “ought.” »⁷¹.

Pourtant, pour Jason Ralph, certains courants récents du constructivisme adoptent des approches plus pragmatiques. Ils n'excluent pas les points de vue éthiques et plus pragmatiques relatifs à la mise en œuvre de la R2P et se rapprochent de la théorie critique dans leur engagement normatif en faveur de l'amélioration de la condition humaine. Cela est possible à condition que les normes soient considérées comme des hypothèses plutôt que comme des valeurs absolues et que la contingence historique et sociale n'exclut pas de telles perspectives. Dans cette optique, le constructiviste pragmatique peut envisager la Responsabilité de protéger comme une idée capable de réconcilier diverses communautés de pratiques normatives et de renforcer la protection des populations vulnérables dans le contexte spécifique d'une crise particulière, sans pour autant bouleverser l'ordre international. Cela est rendu possible grâce aux éléments prescriptifs de la R2P, dans la mesure où certaines pratiques spécifiques — telles que la prévention, l'intervention et/ou la reconstruction — se révèlent pertinentes et continuent de démontrer leur utilité pour répondre aux besoins d'une situation de crise particulière⁷². En ce sens, l'autorité normative de la R2P repose sur sa capacité à résoudre un problème social actuel ou anticipé, sans engendrer de défis ingérables à l'avenir, tout en reconnaissant le caractère contingent de la norme⁷³.

Par conséquent, la signification prescriptive de la R2P ne doit pas être figée. Le rôle du constructiviste pragmatique est d'analyser et de tester les différentes interprétations de la R2P dans des contextes spécifiques, en évaluant dans quelle mesure elles contribuent à réduire la vulnérabilité des populations tout en évitant de créer des problèmes ingérables pour la société internationale⁷⁴.

Le constructivisme pragmatique permet ainsi d'expliquer plus efficacement les conceptions et les progrès moraux ayant conduit à la naissance de la responsabilité de protéger, en retraçant son cycle de vie, son évolution et en examinant les effets de ses diverses « significations en usage

⁷¹ Ralph, J. (2018). What should be done? Pragmatic constructivist ethics and the responsibility to protect. *International Organization*, 72(1)., p.174.

⁷² Ibid., p.173-174.

⁷³ Ibid., p.186.

⁷⁴ Loc. cit.

». Cela nous aide à mieux comprendre et évaluer cette norme, et à déterminer dans quelle mesure sa signification d'usage peut favoriser, consolider ou entraver sa mise en œuvre dans un contexte socio-politique international complexe, anarchique et en perpétuelle évolution ⁷⁵.

Dans cet ordre d'idées, les horreurs du génocide au Rwanda et les conflits dans les Balkans, notamment la guerre en Bosnie-Herzégovine et le massacre de Srebrenica, ont marqué un tournant majeur dans l'engagement international en matière de responsabilité de protéger⁷⁶. Le Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États est généralement présenté comme un jalon important à ce titre⁷⁷.

Dans ce contexte, et en réponse à l'appel du Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, le gouvernement canadien a annoncé en septembre 2000 la création de la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États (CIISE). Cet organe indépendant avait pour mandat de promouvoir une meilleure compréhension des défis liés à la conciliation entre l'intervention pour la protection humaine et le respect de la souveraineté des États. Son objectif était d'aboutir à un consensus durable sur ces questions et de renforcer l'unité autour des principes, mécanismes et procédures fondamentaux au sein de la communauté internationale pour la protection des populations civiles.

Représentative et équilibrée, cette commission inclut les perspectives des pays développés et en développement et reflète un large éventail d'origines géographiques, de points de vue et d'expériences, en accord avec les principaux axes du débat international sur la responsabilité de protéger. La CIISE avait pour mission de repenser, de remanier et d'assouplir le concept d'intervention humanitaire, en passant du « droit d'intervenir » à la « responsabilité de protéger », un concept devenu trop polémique pour de nombreux pays en développement. Son principal apport résidait sans doute dans sa capacité à réunir différents éléments préexistants de cette norme en un ensemble cohérent de mécanismes, de règles et de procédures, permettant ainsi le passage d'une souveraineté axée sur le contrôle à une souveraineté responsable.

⁷⁵ Loc. cit.

⁷⁶ Gholiagha, S. (2015). 'To prevent future Kosovos and future Rwandas': A critical constructivist view of the responsibility to protect. *The International Journal of Human Rights*, 19(8), p.1075–1077.

⁷⁷ Acharya, A., op. cit., p. 61.

D'un point de vue constructiviste, la CIISE a joué le rôle d'« entrepreneur de normes » en promouvant la Responsabilité de protéger (R2P). Elle a introduit l'idée fondamentale selon laquelle la souveraineté des États est conditionnelle et que la communauté internationale a le devoir d'intervenir lorsque les États ne peuvent ou ne veulent pas protéger leurs populations contre : « les violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée...[la] condition d'être humains »⁷⁸. Pour les constructivistes, la R2P a ainsi amorcé son inscription dans le « cycle de vie des normes » avec la publication du rapport de la CIISE en 2001⁷⁹.

En adoptant une approche pragmatique face aux défis de l'intervention humanitaire, la R2P a ainsi pu émerger. À ce propos, Gareth Evans affirme ceci : « The intention was to recast the language and substance of the debate: to change prevailing mindsets, so the reaction to these catastrophic human rights violations taking place behind sovereign state walls would be that they are everyone's business. The emphasis was on prevention rather than reaction, and on coercive military action as a last resort, not a first »⁸⁰.

En somme, comme l'affirment Martha Finnemore et Kathryn Sikkink dans leur ouvrage *International Norm Dynamics and Political Change*,

« Normative and ideational concerns have always informed the study of international politics and are a consistent thread running through the life of International Organization [...] We are particularly interested in the role norms play in political change both the ways in which norms, themselves, change and the ways in which they change other features of the political landscape [...] processes we call "strategic social construction," in which actors strategize rationally to reconfigure preferences, identities, or social context. Rationality cannot be separated from any politically significant episode of normative influence or normative change, just as the normative context conditions any episode of rational choice. Norms and rationality are thus intimately connected »⁸¹.

⁷⁸ Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États. (2001, 15 janvier). Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États (p. 3). Consulté en ligne à : <https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/server/api/core/bitstreams/da74e06c-0d94-468d-99c0-e092efe7c3f5/content>

⁷⁹ Ralph, J., op. cit., p.185.

⁸⁰ Evans, G. (2012). Interview: Gareth Evans on 'responsibility to protect' after Libya. *The World Today*, 68(6), p.30.

⁸¹ Finnemore, F. and Sikkink, K. (1998). *International Norm Dynamics and Political Change*, International Organization, Edited By David A. Baldwin, 2008, 52., p. 887-288.

À la lumière de ce qui précède, les théories constructivistes constituent dans les prochains chapitres de mon travail un cadre analytique pertinent pour examiner l'évolution de la R2P, depuis sa conceptualisation initiale par la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États, jusqu'à sa reconnaissance au sein des Nations Unies et sa mise en pratique au niveau international.

Le constructivisme permet ainsi d'appréhender comment la R2P, en tant que norme internationale, a été façonnée par des processus sociaux et par des interactions entre acteurs étatiques et non étatiques. Il met en évidence la manière dont les concepts de souveraineté et de responsabilité ont été réinterprétés, ainsi que l'influence des événements historiques majeurs sur l'évolution de cette doctrine, tout en soulignant les défis associés à son application effective dans des situations concrètes. Les théories constructivistes permettent également d'analyser comment les idées de protection des populations et de prévention des crimes de masse se sont progressivement intégrées dans les discours et les pratiques internationales, et comment des divergences d'intérêts, de perceptions et de valeurs influencent l'application de ce principe, en fonction des contextes socio-politiques et des spécificités de chaque crise internationale et humanitaire.

CHAPITRE 2 L'INSTITUTIONNALISATION DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER : VERS UN PASSAGE D'UNE SOUVERAINETÉ DE CONTRÔLE À UNE SOUVERAINETÉ RESPONSABLE

Le deuxième chapitre de notre étude se divise en trois sous-chapitres. Dans le premier, nous mettons en évidence que la Responsabilité de protéger (n'introduit pas de nouvelles obligations pour les États. Cette responsabilité s'appuie depuis plusieurs décennies sur des bases solides en droit international conventionnel, notamment à travers les conventions relatives au droit international humanitaire, ce qui lui confère un caractère coutumier et *erga omnes*. Le second sous-chapitre est consacré à l'analyse du contenu normatif novateur et multidimensionnel de la R2P, qui propose une nouvelle approche du maintien et de la consolidation de la paix. Cette analyse s'appuiera principalement sur les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, ainsi que sur les rapports des 21 juillet 2009 et 25 juillet 2012 relatifs à la mise en œuvre de la R2P, en lien étroit avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. Le troisième sous-chapitre examinera l'enracinement juridique de la responsabilité de protéger dans les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les principes généraux du droit international affirmés par la résolution 2625 (XXV), en démontrant que la R2P prolonge ces normes en articulant souveraineté et devoir de protection.

2.1 Réaffirmation des engagements préexistants : absence d'une nouvelle obligation pour le États

D'un point de vue constructiviste, la CIISE a joué un rôle crucial en tant qu'entrepreneur de la norme R2P. Son mandat consistait à promouvoir un consensus politique international autour de la responsabilité de protéger, en facilitant une meilleure compréhension des défis liés à la conciliation entre l'intervention humanitaire et le principe de souveraineté des États⁸². Selon Edward C. Luck, dans une avancée conceptuelle historique, la CIISE a rassemblé tous les éléments clés et les a synthétisés en un ensemble concis et cohérent de propositions relatives à la responsabilité de

⁸² The International Commission on Intervention and State Sovereignty. (2001), La responsabilité de protéger : Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états., p.2.

protéger. Elle a proposé un paradigme structuré autour de trois piliers : « prévention, réaction, reconstruction », et a formulé des lignes directrices pour l'usage de la force à des fins de protection humanitaire⁸³.

Mais c'est à l'occasion du Sommet mondial de l'ONU de 2005, à New York, que la responsabilité de protéger a pu acquérir une véritable assise juridique, marquant ainsi le passage d'une souveraineté de contrôle à une souveraineté responsable. La résolution 60/1, adoptée à l'unanimité par les États membres des Nations Unies, constitue dès lors un compromis entre le devoir d'intervention humanitaire, le principe de souveraineté et le principe de non-intervention dans les affaires internes des États, tant sur le plan juridique que politique.

Ainsi, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, l'Assemblée générale de l'ONU se déclare résolue « à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte [...], à tout faire pour défendre l'égalité souveraine et le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États, [...] et à s'abstenir de recourir dans les relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force en violation des buts et principes des Nations Unies »⁸⁴. En vertu des articles 138 et 139 de la résolution 60/1 du 24 octobre 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies prévoit :

« 138. C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agissons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide.

139. Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit

⁸³ Luck, E. C. (2011). The responsibility to protect. In A. Nollkaemper & J. Hoffmann (Eds.), *Responsibility to Protect: From Principle to Practice*. Amsterdam: Amsterdam University Press., p.40.

⁸⁴ Nations Unies. Assemblée générale. (2005, 24 octobre). Document final du Sommet mondial de 2005 (Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/1., p. 1-2.

poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate »⁸⁵.

Pour Edward C. Luck, au-delà de certaines critiques, le Document final du Sommet mondial de 2005 constituait en réalité un pas en avant à plusieurs égards substantiels, au-delà même du petit miracle d'avoir obtenu un consensus sur la R2P dans le rassemblement politique le plus diversifié et le plus élevé imaginable. Limiter la portée de la protection, contrairement au rapport de la CIISE, à quatre types d'atrocités de masse à savoir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité était tout à fait logique. En termes politiques et institutionnels, on pouvait plus facilement imaginer élaborer des réponses cohérentes à cette gamme de crimes, ce qui aurait été inévitablement compromis si des questions telles que les catastrophes naturelles ou le changement climatique avaient été incluses dans la réflexion⁸⁶.

Ainsi, fondée sur la notion de « souveraineté en tant que responsabilité », la R2P attribue à chaque État la responsabilité première de protéger ses populations (pilier I). La communauté internationale se voit alors confier une responsabilité supplémentaire et /ou subsidiaire pour aider les États à risque à prévenir les atrocités et/ou pour intervenir afin d'y mettre fin lorsqu'elles surviennent (piliers 2 et 3)⁸⁷. Adom Getachew critique cette approche en affirmant qu'elle procède d'une « conception pauvre de la responsabilité internationale », négligeant les enchevêtrements de la politique intérieure et internationale et imposant aux États, souvent les plus faibles, le fardeau de la responsabilité de crises qui ne sont pas entièrement de leur fait. Elle affirme en ce sens: « The entangled character of national and international politics make it impossible to view humanitarian

⁸⁵ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du Document final du Sommet mondial de 2005.

⁸⁶ Luck, E. C. (2011)., op. cit., p.41.

⁸⁷ Glanville, L. (2021). *Sharing Responsibility: The History and Future of Protection from Atrocities*. (Vol. 33, Human Rights and Crimes against Humanity series). Princeton: Princeton University Press., p.78-79.

crises as solely domestic. International institutions constitute the conditions in which humanitarian crisis emerge »⁸⁸.

Cependant, la responsabilité principale de protéger, telle qu'établie par le paragraphe 138 de la résolution 60/1 susmentionnée, et conçue comme une obligation pour chaque État de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, ne constitue pas, en soi, une idée novatrice. Elle n'est qu'une simple réaffirmation des obligations juridiques préexistantes et permanentes, reposant, entre autres, sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948⁸⁹, les Conventions de Genève du 12 août 1949⁹⁰ ainsi que leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005, et l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

Un consensus de plus en plus affirmé s'est désormais établi autour de l'idée que ces dispositions ne se limitent pas à un simple droit, mais qu'elles engagent un devoir visant à prévenir et à mettre fin à certains de ces crimes⁹¹. Or, pour Nabil Hajjami, une telle obligation bénéficie, depuis plusieurs décennies, d'une assise solide en droit international conventionnel, énoncée notamment par toutes les conventions relatives au droit international humanitaire⁹². Elle revêt ainsi

⁸⁸ Getachew, A. (2018). The limits of sovereignty as responsibility. Department of Political Science, University of Chicago, Chicago, En ligne : <https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2019/04/Rethinking-International-Responsibility.pdf>

⁸⁹ Article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 dispose que: « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ». En ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/357-DIH-51-FR.pdf>

⁹⁰ Article 3 commun aux Conventions de Genève et à leur Premier Protocole additionnel dispose que: « Les Hautes contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ». En ligne : https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf

⁹¹ Bílková, V. (2011). The Responsibility to Protect: Unilateral Non-Forcible Measures and International Law. Amsterdam: Amsterdam University Press., p.296.

⁹² Hajjami, N. (2013). op. cit., p. 217-221.

un caractère coutumier et *erga omnes*, comme l'ont affirmé, entre autres, la Cour internationale de Justice⁹³ et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁹⁴, et incombe à chaque État.

En ce sens, l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, affirme dans son rapport relatif à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger du 12 janvier 2009, que le premier pilier de la R2P :

« consiste dans la responsabilité permanente incombant à l'État de protéger ses populations, qu'il s'agisse ou non de ses ressortissants, du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et de toute incitation à les commettre [...] découle autant de la nature de la souveraineté de l'État que des obligations juridiques préexistantes et permanentes des États, et non pas seulement de la formulation et de l'acceptation relativement récentes de la responsabilité de protéger »⁹⁵.

⁹³ Selon la CIJ : «En ce qui concerne le droit international humanitaire, la Cour rappellera [...] qu'a un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité [...], qu'elles s'imposent [...] à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier [...] De l'avis de la Cour, les règles en question incorporent des obligations revêtant par essence un caractère *erga omnes* [...] Il résulte [...] l'obligation de chaque État partie [...], qu'il soit partie ou non à un conflit déterminé, de faire respecter les prescriptions des instruments concernés». CIJ, Conséquences juridiques de l'édification du mur dans les territoires palestiniens, avis consultatif du 9 juillet 2004, §157 et 158. En ligne :

<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>

⁹⁴ Selon le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : « Le caractère absolu de la plupart des obligations prévues par les règles du droit international humanitaire vient de la tendance progressive à l'«humanisation» des obligations de droit international, qui s'illustre par le recul généralisé du rôle de la réciprocité dans l'application du droit humanitaire au cours de ce dernier siècle. [...] Ce changement de perspective vient de ce que les États ont pris conscience que les normes du droit international humanitaire avaient avant tout pour vocation, non de protéger leurs intérêts, mais ceux des personnes en leur qualité d'êtres humains. À la différence d'autres normes internationales, comme celles portant sur les traités commerciaux qui peuvent légitimement se fonder sur la protection des intérêts réciproques des États, le respect des règles humanitaires ne peut dépendre d'un respect réciproque ou équivalent de ces obligations par d'autres États. Cette tendance inscrit dans les normes juridiques le concept «d'impératif catégorique» [...]. En raison de leur caractère absolu, ces normes de droit international humanitaire n'imposent pas d'obligations synallagmatiques, à savoir d'obligation d'un État envers un autre. Au contraire, [...] elles énoncent des obligations envers l'ensemble de la communauté internationale, ce qui fait que chacun des membres de cette communauté a un «intérêt juridique» à leur observation et, par conséquent, le droit d'exiger qu'elles soient respectées ». Le Procureur c. Zoran Kupreskic, IT-95-16-A, Jugement (14 janvier 2000) aux para. 518-519 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel). En ligne :

<https://www.icty.org/x/cases/kupreskic/tjug/fr/kup-tj000114f.pdf>

⁹⁵ Rapport du secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger de 12 janvier 2009, A/63/677, Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire., p.8. En ligne :

<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n09/206/11/pdf/n0920611.pdf>

Dès lors, le paragraphe 138 de la résolution 60/1 s'inscrit dans le concept positif et affirmatif de la souveraineté en tant que responsabilité, et non de l'idée plus restreinte d'intervention humanitaire. Dans cette optique, Ban Ki-moon souligne que tenter d'étendre la R2P à d'autres problématiques, telles que « le VIH/sida, les changements climatiques ou les catastrophes naturelles, compromettrait le consensus établi en 2005 et dépasserait les limites du concept, risquant ainsi de nuire à son efficacité opérationnelle »⁹⁶.

À la lumière de ce qui précède, et malgré la brièveté de ses énoncés, le paragraphe 138 de la résolution 60/1 révèle certains aspects fondamentaux de la R2P à la charge de chaque État, ainsi que des incertitudes majeures quant à sa mise en œuvre actuelle, compte tenu du caractère *erga omnes* de ses règles et de la nature des crimes prohibés.

Dans ce cadre, la pratique internationale montre que les États et les organisations régionales présentent une tendance croissante à recourir à des mesures unilatérales non coercitives dans des situations impliquant des violations des obligations *erga omnes* relatives au droit international humanitaire, une tendance particulièrement observable⁹⁷ dans le cadre des crimes relevant de la R2P⁹⁸. Ces mesures unilatérales, qu'elles soient ciblées ou globales, de nature politique, diplomatique, économique ou financière, sont non coercitives et adoptées en dehors du système des Nations Unies, dans la mesure où elles n'impliquent pas l'usage de la force militaire⁹⁹. Les

⁹⁶ Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, A/63/677., op. cit., p.7.

⁹⁷ -Canada. (1992). Loi sur les mesures économiques spéciales du 4 juin 1992. En ligne:

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-14.5/page-1.html>

-États-Unis d'Amérique. Loi sur les pouvoirs économiques d'urgence internationaux (IEEPA), 50 USC §§ 1701-1706. En ligne: <https://ofac.treasury.gov/media/5766/download?inline>

-Union européenne. (2020). Décision (PESC) 2020/1999 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits. En ligne: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32020D1999>

-Union européenne. (2020). Règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux violations graves des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits. En ligne: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/1998/oj>

⁹⁸ Bílková, V. (2011) *The Responsibility to Protect: Unilateral Non-Forcible Measures and International Law*. Amsterdam: Amsterdam University Press., p.294.

⁹⁹ Ibid., p.292.

règles applicables dans de tels cas sont codifiées respectivement dans les articles 48¹⁰⁰ et 41¹⁰¹ du projet d'articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. L'article 48 stipule qu'en cas de violation d'obligations *erga omnes*, les États agissant seuls ou par l'intermédiaire d'organisations internationales sont en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, même s'ils ne sont pas directement lésés¹⁰².

À cet égard, Veronika Bílková affirme ceci :

« While a manifest failure by a state to protect its population from RtoP crimes and, a fortiori, the commission of such crimes by this very state would arguably count as violations of *erga omnes* obligation, Article 48 could give a legal basis to only a narrow set of unilateral non-forcible measures. It is so because its scope is limited to merely claiming from the responsible state the cessation of the wrongful act and the performance of the obligation of reparation. As such, the provision could, at the most, apply to political and diplomatic appeals containing such claims, its only legal effect being to preclude the territorial state from considering such appeals as unlawful interference into its internal affairs »¹⁰³.

2.2 Le contenu normatif innovateur de la R2P : vers une nouvelle conception du maintien et de la consolidation de la paix

La Responsabilité de protéger, telle qu'énoncée aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, repose sur deux dimensions interconnectées. D'une part, une responsabilité interne incombe aux États eux-mêmes : ils doivent protéger leurs populations contre les atrocités de masse que sont le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. D'autre part, une responsabilité externe revient à la communauté internationale, chargée d'assister les États — voire d'intervenir — lorsque ceux-ci n'assument manifestement pas leur devoir de protection face à ces crimes.¹⁰⁴

¹⁰⁰ Article 48 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite « [...], tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si :a) L'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble [...] ».

¹⁰¹ Article 41 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite « Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40 [...] ».

¹⁰² Bílková, V., op. cit., p.297.

¹⁰³ Ibid., p.297-298.

¹⁰⁴ Hehir, A. (2013). The permanence of inconsistency: Libya, the Security Council, and the responsibility to protect. *International Security*, 38(1), Published by The MIT Press., p.146-147.

À ce propos, Aidan Hehir souligne que, bien que de nombreux analystes aient remis en question la prétendue « nouveauté » des deux volets de la R2P — à savoir la responsabilité interne des États et la responsabilité externe de la communauté internationale d'intervenir en cas de défaillance ou de refus de protéger —, il ne fait aucun doute qu'une adhésion ferme et constante à cette responsabilité externe représenterait un changement notable dans les processus décisionnels et de prévention, tant à l'échelle nationale qu'internationale, poussant et favorisant ainsi une mise en œuvre plus cohérente et efficace de la R2P.¹⁰⁵ (Voir Annexe 2) Dans cette perspective, Anne Orford observe que la R2P « is therefore first and foremost an attempt to integrate existing and evolving but dispersed practices of protection into a conceptually coherent account of international authority »¹⁰⁶.

Pour mieux saisir les dispositifs de la Résolution 60/1 et sa dimension opérationnelle, il a fallu attendre la publication du rapport du 21 juillet 2009 de l'ancien Secrétaire général des Nations unies, Ban Ki-moon, intitulé « la mise en œuvre de la responsabilité de protéger ». Ce Rapport propose un cadre opérationnel articulé autour de trois piliers : « les responsabilités de l'État en matière de protection (Premier pilier); l'assistance internationale et le renforcement des capacités (Deuxième pilier); et la réaction résolue en temps voulu (Troisième pilier)¹⁰⁷ », en soutenant que « la prévention, faisant fond sur le premier et le deuxième piliers, est un facteur essentiel à la réussite »¹⁰⁸ de toute stratégie relevant de la responsabilité de protéger.

Ainsi, la Résolution 60/1 et le Rapport du 21 juillet 2009 sont conçus de manière conformes l'un à l'autre, mettant en avant l'importance de la prévention et de la souveraineté responsable. En cas d'échec de ces dernières, Ban Ki-moon souligne qu'une réaction précoce, souple et adaptée aux circonstances spécifiques de chaque cas sera mise en œuvre¹⁰⁹. En ce sens, il affirme que « comme tout autre édifice, la structure de la responsabilité de protéger repose sur l'égalité de chacun de ses piliers quant à leur taille, leur solidité et leur viabilité »¹¹⁰.

¹⁰⁵ Hehir, A., op. cit.

¹⁰⁶ Orford, A. (2011). *International Authority and the Responsibility to Protect*. Cambridge: Cambridge University Press., p. 285.

¹⁰⁷ Nations Unies. (2009). *Rapport du Secrétaire général, La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, p. 2. Consulter en ligne : https://www.files.ethz.ch/isn/125417/R2P_French.pdf

¹⁰⁸ Rapport du Secrétaire général., op. cit., p.8.

¹⁰⁹ Ibid., p.2.

¹¹⁰ Loc. cit.

Le premier pilier du R2P met davantage en avant le rôle central de l'État territorial, soulignant la nécessité d'une coopération étatique et interétatique accrue afin de consolider les cadres juridiques, juridictionnels et institutionnels garantissant le respect des droits humanitaires, des droits de l'homme et des engagements internationaux et conventionnels des États. Cette responsabilité découle tant de la nature même de la souveraineté de l'État que de ses obligations juridiques préexistantes et permanentes¹¹¹, visant à promouvoir une souveraineté responsable plutôt qu'à la compromettre¹¹².

Le deuxième pilier, quant à lui, rappelle à la communauté internationale sa responsabilité de l'aider, que ce soit par le biais de la diplomatie préventive, de mesures incitatives, de l'accroissement des capacités des États ou d'une assistance en matière de protection¹¹³.

Le deuxième pilier de la responsabilité « pourrait prendre l'une des quatre formes suivantes : encourager les États à s'acquitter de leurs responsabilités au titre du premier pilier ; les aider à exercer cette responsabilité ; les aider à se doter des moyens de protéger leurs populations ; et apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou un conflit n'éclate »¹¹⁴. Ces formes d'assistance requièrent un engagement mutuel et un partenariat plus actif entre l'État et la communauté internationale, dont la portée et les modalités de mise en œuvre relèvent davantage de la soft law que du droit positif. Elles dépendent ainsi de l'engagement politique des États et de la société internationale en faveur de la R2P.

À ce propos, le deuxième pilier de la R2P repose davantage sur l'assistance internationale et le renforcement des capacités¹¹⁵, que peuvent fournir les États membres, les accords régionaux et sous-régionaux, les ONG, la société civile et le secteur privé, ainsi que sur les atouts institutionnels et les avantages relatifs du système des Nations unies¹¹⁶.

¹¹¹ Ibid., p.8.

¹¹² Ibid., p.10.

¹¹³ Vilmer, J. et Baptiste, J. (2001). La responsabilité de protéger. Paris : PUF, Collection Que sais-je ?. En ligne : <https://droit-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/la-responsabilite-de-proteger--9782130632108-page-53?lang=fr>

¹¹⁴ Rapport du Secrétaire général (2009). op. cit., p.15.

¹¹⁵ Loc. cit.

¹¹⁶ Vilmer, J. et Baptiste, J. (2001). La responsabilité de protéger. Paris : PUF, Collection Que sais-je ?. En ligne : <https://droit-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/la-responsabilite-de-proteger--9782130632108-page-53?lang=fr>

À cet égard, l'assistance aux États peut revêtir des formes diverses — interactives, régionales ou internationales — visant à renforcer les capacités nationales en matière de prévention des atrocités de masse et de protection des populations. À titre illustratif, au Rwanda, les efforts de reconstruction post-génocide ont été soutenus par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Union européenne, à travers des initiatives centrées sur la restauration du système judiciaire, notamment les juridictions Gacaca, la formation des acteurs judiciaires et la réhabilitation des infrastructures essentielles¹¹⁷. De même, au Kenya, la médiation qui a suivi la crise électorale de 2007-2008 a été conduite sous l'égide de l'Union africaine, avec l'appui des Nations Unies et de l'Union européenne, dans un esprit conforme aux principes de règlement pacifique des différends tels que consacrés par la Charte des Nations Unies (articles 1 § 3 et 2 § 3) et la résolution 2625 (XXV)¹¹⁸. Au Soudan du Sud, divers programmes de consolidation de la paix — incluant des mécanismes communautaires, la démobilisation et des approches de justice transitionnelle — ont été facilités par les mêmes acteurs institutionnels¹¹⁹. En République centrafricaine, une coopération étroite entre la France, l'Union européenne et le PNUD a permis de coordonner des actions ciblant le désarmement, la réforme des forces de sécurité et la stabilisation politique¹²⁰. Enfin, au Myanmar, avant 2017, des interventions diplomatiques orientées vers la prévention des tensions et la promotion d'une gouvernance inclusive ont bénéficié du soutien du Canada et du Royaume-Uni¹²¹.

En se référant au rapport du 21 juillet 2009,

« Le deuxième pilier pourrait aussi comprendre une assistance militaire pour aider des États en grande difficulté à affronter des acteurs non étatiques qui menacent tant l'État que sa population¹²². [Le cas classique de déploiement préventif des forces de maintien de la paix de l'ONU a concerné l'ex-République yougoslave de Macédoine au cours de la période 1992-1999. Ces forces ont contribué à stabiliser un pays confronté à des tensions ethniques tant intérieures

¹¹⁷ United Nations Development Programme. (2012, 18 juin). Closure of Gacaca. En ligne :

<https://www.undp.org/rwanda/news/closure-gacaca>

¹¹⁸ Murithi, T. (2009). African mediation of the Kenyan post-2007 election crisis. *African Security Review*, 18(2), 4–17. En ligne : <https://doi.org/10.1080/10246029.2009.9627516>

¹¹⁹ United Nations Development Programme. (2023, juillet). Transitional Justice Mechanisms Conference Report. En ligne : https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-07/south_sudan_transitional_justice_mechanisms_conference_report_15_-_17_may_2023_0.pdf

¹²⁰ Mission permanente de la France auprès de l'ONU. (2024, 12 octobre). Central African Republic: MINUSCA remains essential. En ligne : <https://onu.delegfrance.org/central-african-republic-minusca-remains-essential>

¹²¹ Affaires mondiales Canada. (2023, 15 février). Canada's response to the Rohingya and Myanmar crises. En ligne : https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/response_conflict-reponse_conflits/crisis-crisis/myanmar.aspx?lang=eng

¹²² Rapport du Secrétaire général., op. cit., p.20.

qu'extérieures, sous l'autorité de dirigeants clairvoyants soucieux de prévenir les désordres et les violences ethniques. Cette initiative a été bien accueillie grâce à une heureuse combinaison de Casques bleus de l'ONU et d'observateurs ainsi que de médiateurs d'organisations régionales]¹²³. Ces mesures viendraient s'ajouter aux moyens d'action au titre du premier pilier et complèteraient ceux du troisième pilier parce qu'aucun des piliers n'est censé être indépendant des autres »¹²⁴.

Dans le cadre de la R2P, le troisième pilier repose sur la responsabilité de la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mener en temps voulu une action collective et résolue lorsqu'un État manque manifestement à son obligation de protection, et ce, conformément aux dispositions du paragraphe 139 de la résolution 60/1 et à la Charte des Nations Unies. Une réaction raisonnée et mesurée pourrait consister, en ce sens, en des mesures de règlement pacifique prévues au chapitre VI de la Charte, en des mesures coercitives visées au chapitre VII et/ou en une collaboration avec les accords régionaux et sous-régionaux faisant l'objet du chapitre VIII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes.

Pour mieux clarifier le troisième pilier, Ban Ki-moon, alors Secrétaire général de l'ONU, a publié le 25 juillet 2012 un nouveau rapport intitulé « Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive »¹²⁵, renforçant ainsi l'importance d'une réaction résolue et prompte en cas de manquement d'un État à son obligation de protection. En se référant au dit rapport, le Chapitre VI de la Charte prévoit tout un éventail de moyens non coercitifs pour rechercher des solutions par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix¹²⁶.

Lorsqu'un État reste sans réaction aux démarches diplomatiques et autres méthodes pacifiques mises en œuvre, le paragraphe 139 de la résolution 60/1 stipule qu'« une action collective déterminée doit être entreprise en temps opportun, conformément à la Charte ». Cette

¹²³ Ibid., p.16.

¹²⁴ Loc. cit.

¹²⁵ Nations Unies. (2012). Rapport du Secrétaire général, Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive, 25 juillet 2012. En ligne: <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n12/438/80/pdf/n1243880.pdf>

¹²⁶ Article 33 du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

action collective peut être autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu des articles 41 et 42 de la Charte.

A ce titre, l'article 41 stipule que :

« Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques »¹²⁷.

En outre, seul le Conseil de sécurité peut, en vertu de l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte, autoriser le recours à la force, si les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates, « il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies »¹²⁸. Le Conseil de sécurité peut, entre autres, s'appuyer, conformément au Chapitre VIII, s'il y a lieu, sur les accords ou organismes régionaux pour mettre en œuvre les mesures coercitives décidées sous son égide¹²⁹.

Pour conclure, Ban Ki-moon affirme dans son rapport du 25 juillet 2012 qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les piliers. Aucun de ces piliers ne peut à lui seul être efficace. La question principale réside dans la manière la plus efficace d'assumer la R2P, en fonction des circonstances et des particularités propres à chaque situation. Une situation peut également inclure des aspects de prévention et d'intervention, parfois simultanément (Voir Annexe 3). Autrement dit, il n'est pas toujours possible, ni nécessaire, de déterminer de façon précise si une action relève uniquement d'un pilier spécifique¹³⁰. En ce sens, il affirme qu'une assistance, un mécanisme d'alerte, un déploiement préventif des casques bleus, ou une aide internationale, tels que les bons offices ou une commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et d'identifier les responsables de crimes et de violations relevant de la responsabilité de protéger, peuvent être déployés

¹²⁷ Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

¹²⁸ Article 42 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

¹²⁹ Article 53 du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

¹³⁰ Nations Unies. (2012). Rapport du Secrétaire général, Responsabilité de protéger : réagir de manière prompt et décisive, 25 juillet 2012., p.4.

rapidement dans les pays où des tensions existent, avant qu'une crise ou un conflit ne surgisse¹³¹. Ces mécanismes peuvent également comporter des éléments de prévention et d'intervention, parfois simultanément¹³².

En somme, le rapport du 25 juillet 2012 stipule que le choix des outils et des instruments à employer dans chaque situation doit se baser sur les conditions spécifiques sur le terrain ainsi que sur une évaluation réfléchie des conséquences potentielles. Selon Ban Ki-moon « la différence des situations peut donner lieu à des accusations de deux poids, deux mesures ou de sélectivité »¹³³. Mais entre la théorie et la pratique, un fossé persiste encore.

2.3 L'ancrage juridique de la responsabilité de protéger dans les buts et principes de la Charte des Nations Unies et dans les principes généraux du droit international

Afin de rompre avec la notion tant controversée de « droit d'ingérence », apparue dans les années 1990, la doctrine de la responsabilité de protéger, telle qu'énoncée aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 — adopté par la résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies —, a été élaborée afin de recentrer le débat sur l'obligation première incombant à chaque État de protéger les populations civiles relevant de sa juridiction contre les atrocités de masse, à savoir le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, plutôt que sur un prétendu droit d'intervention ou d'ingérence (pilier I). Néanmoins, si un État ne peut ou ne veut pas protéger ces populations contre ces crimes susmentionnés, la communauté internationale se voit alors confier une responsabilité supplémentaire et /ou subsidiaire pour aider les États à risque à prévenir les atrocités de masse et /ou pour intervenir afin d'y mettre fin lorsqu'elles surviennent (piliers 2 et 3)¹³⁴.

La R2P incarne ainsi une relecture normative du concept de souveraineté, désormais conçue comme une responsabilité, et non plus comme un privilège absolu. Cette approche a été

¹³¹ Ibid., p.3-7.

¹³² Ibid., p.4.

¹³³ Ibid., p.6.

¹³⁴ Escribá Cremades, B. (s. d.). La responsabilité de protéger et l'ONU. Chronique ONU. Consulté le 29 avril 2025, Consulté en ligne: <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-protoger-et-lonu>

clairement exprimée par les chefs d'État et de gouvernement réunis lors du Sommet de 2005, affirmant que :

« La responsabilité de protéger est l'alliée, et non l'adversaire, de la souveraineté. Elle découle du concept positif et affirmatif de la souveraineté en tant que responsabilité, et non de l'idée plus étroite d'intervention humanitaire. En aidant les États à s'acquitter de leurs obligations fondamentales en matière de protection, la responsabilité de protéger vise à renforcer, et non à affaiblir, la souveraineté. Son but est d'aider les États à y parvenir, et pas seulement de réagir en cas d'échec »¹³⁵.

Dans cette perspective, la responsabilité de protéger vise à contribuer à l'instauration d'une paix juste et durable, en parfaite cohérence avec les « principes [fondamentaux consacrés par la] Charte des Nations Unies [et] le droit international »¹³⁶, notamment : l'égalité souveraine des États, la non-ingérence, l'interdiction du recours à la menace ou à l'usage de la force, le règlement pacifique des différends, le devoir de coopération internationale, ainsi que l'égalité des droits des peuples et leur droit à l'autodétermination.

L'approche de la R2P, en matière de souveraineté, d'égalité souveraine des États¹³⁷, de non-ingérence et de non-intervention, suit la trajectoire de ces principes fondamentaux du droit international¹³⁸. Il s'agit, dès lors, d'une tentative d'intégrer les pratiques existantes — bien que fragmentées — en matière de prévention, d'assistance et, en dernier recours, d'intervention coercitive sous l'égide de conseil de sécurité de nations unies, dans une architecture conceptuellement cohérente de l'autorité internationale¹³⁹. Ainsi, loin d'être une création ex nihilo, la R2P s'inscrit dans la continuité des principes généraux qui structurent l'ordre juridique

¹³⁵ Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. (2009)., op.cit., p.7.

¹³⁶ Nations Unies. Assemblée générale. (2005, 24 octobre). Document final du Sommet mondial de 2005 (Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/1., p.2.

¹³⁷ La Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations énonce que : « L'égalité souveraine comprend les éléments suivants : a) Les États sont juridiquement égaux ; b) Chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté ; c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États ; d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables ; e) Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, économique, social et culturel ; f) Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales, et de vivre en paix avec les autres États ».

¹³⁸ Tsagourias, N. (2018). R2P: An inquiry into its transformative potential. Dans R. Barnes & V. Tzevelekos (Éds.), *Beyond Responsibility to Protect: Generating Change in International Law*. Cambridge University Press., p. 436.

¹³⁹ Orford, A. (2011)., op. cit., p. 285.

international depuis la Charte des Nations Unies et la Déclaration de 1970 sur les relations amicales¹⁴⁰.

En ce sens, Laurence Boisson de Chazournes et Luigi Condorelli considèrent que la « responsabilité de protéger » constitue un aboutissement majeur du développement du droit international humanitaire, ainsi que des principes généraux qui le sous-tendent. Cette doctrine a permis de regrouper, au sein d'un cadre normatif unifié, une série d'acquis juridiques issus principalement du droit international humanitaire — véritable « atelier d'expérimentation juridique » — où ont émergé de nombreux concepts novateurs du droit international contemporain. Elle intègre des obligations revêtant par essence un caractère *erga omnes* et incarnant des principes fondamentaux et intransgressibles du droit international, en raison à la fois de la portée universelle de ces normes et de la gravité des crimes prohibés qu'elles visent à prévenir ou à réprimer¹⁴¹.

Bien que la responsabilité de protéger vise à prévenir et à réprimer les violations massives des droits humains fondamentaux, elle ne saurait, en tant que telle, constituer un fondement juridique autonome permettant un recours unilatéral à la force armée. Une telle interprétation entrerait en contradiction directe avec l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, qui interdit de manière catégorique le recours à la force dans les relations internationales, sauf dans deux cas strictement encadrés : l'autorisation du Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII, ou l'exercice du droit de légitime défense en cas d'agression armée, conformément à l'article 51 de la Charte. Cette interdiction formelle, confirmée par la Cour internationale de Justice, s'inscrit dans un cadre juridique et institutionnel fondé sur le principe fondamental de l'égalité souveraine des États. Ce principe garantit l'égalité juridique entre tous les États, en leur reconnaissant les mêmes droits et obligations en vertu du droit international, notamment en matière de souveraineté, d'indépendance politique et de non-intervention¹⁴².

¹⁴⁰ Assemblée générale des Nations Unies. (1970). Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625 [XXV], A/RES/2625[XXV], 24 octobre 1970). Nations Unies. Consulté en ligne : [https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2625\(XXV\)](https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2625(XXV))

¹⁴¹ Boisson de Chazournes, L., & Condorelli, L. (2006). De la « responsabilité de protéger », ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie. *Revue générale de droit international public*, n° 1, p. 13.

¹⁴² Selon la CIJ : « Le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout État souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure [...] la Cour estime qu'il fait partie intégrante du droit international coutumier[...]Entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux [...], et le droit international exige aussi le respect de l'intégrité

De surcroît, cette interdiction revêt le caractère d'une norme impérative de jus cogens, opposable *erga omnes*¹⁴³, ainsi que l'a expressément reconnu la CIJ dans son arrêt du 27 juin 1986 relatif aux Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. La Cour y affirme que l'interdiction du recours à la force constitue à la fois une règle universellement contraignante du droit international coutumier et une obligation découlant du respect du principe de souveraineté étatique.

Elle souligne, en outre, que le respect de la souveraineté territoriale recouvre plusieurs principes fondamentaux : le non-recours à la force, la non-intervention¹⁴⁴ et le droit à l'autodétermination¹⁴⁵. Par conséquent, une intervention militaire à des fins humanitaires — qu'elle soit individuelle ou collective — ne peut être envisagée que dans le strict respect des conditions posées par le droit international¹⁴⁶, telles que rappelées ci-dessus. Or, dans l'affaire précitée, la CIJ a conclu que ces conditions n'étaient pas réunies : les opérations militaires menées par les États-Unis sur le territoire nicaraguayen, de même que leur soutien logistique et financier aux forces rebelles dites Contras, constituaient une violation manifeste du droit international coutumier, en

politique [...] On a pu d'ailleurs présenter ce principe comme un corollaire du principe d'égalité souveraine des États. Il l'a été notamment dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, c'est-à-dire la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. » CIJ (1986). Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986, p. 96, § 202.

¹⁴³ Selon la CIJ : « Le principe du non-emploi de la force, par exemple, peut ainsi être considéré comme un principe de droit international coutumier non conditionné par les dispositions relatives à la sécurité collective ou aux facilités et contingents à fournir en vertu de l'article 43 de la Charte. La prise de position mentionnée peut en d'autres termes apparaître comme l'expression d'une *opinio juris* à l'égard de la règle (ou de la série de règles) en question, considérée indépendamment désormais des dispositions, notamment institutionnelles, auxquelles elle est soumise sur le plan conventionnel de la Charte [...]. La validité en droit coutumier du principe de la prohibition de l'emploi de la force exprimé à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies trouve une autre confirmation dans le fait que les représentants des États le mentionnent souvent comme étant non seulement un principe de droit international coutumier, mais encore un principe fondamental ou essentiel de ce droit. Dans ses travaux de codification du droit des traités, la Commission du droit international a exprimé l'opinion que le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du jus cogens. » CIJ (1986). Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986, p. 89-90, § 188-190.

¹⁴⁴ Cour internationale de Justice. (1986). Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986., p.117-118, § 250-252.

¹⁴⁵ CIJ., *ibid.*, p. 91-103, § 191-193.

¹⁴⁶ CIJ., *ibid.*, p.117-118, § 250-252.

particulier des principes de non-recours à la force et de non-intervention dans les affaires internes d'un État souverain¹⁴⁷.

À cet égard, Pablo Arrocha affirme « the fact that the prohibition to breach some human rights is *jus cogens* does not tantamount to a *jus cogens* right or obligation to unilaterally intervene through the use force for humanitarian purposes »¹⁴⁸. Autrement dit, le caractère impératif de certaines interdictions en matière de droits humains ne saurait, à lui seul, fonder un droit ou une obligation d'intervenir unilatéralement par la force à des fins humanitaires.

Dans la même veine, l'article 41 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international en 2001, prévoit des obligations précises en cas de violation grave d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. Ces dispositions visent aussi bien les violations d'obligations dues à un seul État, que celles dues à un groupe d'États et/ou affectant la communauté internationale dans son ensemble. L'article 41 énonce :

« 1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40 ; 2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation ; 3. Ces obligations s'entendent sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre »¹⁴⁹.

En ce sens, la responsabilité de protéger s'inscrit pleinement dans les principes généraux du droit international, ainsi que dans les buts et objectifs énoncés par la Charte des Nations Unies¹⁵⁰. Elle privilégie le recours aux moyens pacifiques de règlement des différends, conformément au Chapitre VI, tels que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, ainsi que le recours aux institutions ou accords régionaux. À cette fin, les États membres, les organisations régionales et sous-régionales, les organisations non

¹⁴⁷ CIJ., *ibid.*, p.116-127, § 247-248.

¹⁴⁸ Arrocha Olabuenaga, P. (2011). The never-ending dilemma: Is the unilateral use of force by States legal in the context of humanitarian intervention? *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, p. 28. Consulté en ligne : <https://www.scielo.org.mx/pdf/amdi/v11/v11a1.pdf>

¹⁴⁹ Article 41 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite,

¹⁵⁰ Kunadt, N. (2011). The responsibility to protect as a general principle of international law / La responsabilidad de proteger como principio general de derecho internacional. *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, 11., p. 199–200. Consulté en ligne: <https://www.scielo.org.mx/pdf/amdi/v11/v11a7.pdf>

gouvernementales, la société civile et le secteur privé sont appelés à mobiliser leurs ressources, en s'appuyant sur les capacités institutionnelles et les avantages comparatifs du système des Nations Unies¹⁵¹.

La coopération internationale apparaît dès lors comme un pilier structurant de cette architecture, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la Charte, qui impose aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques, sans compromettre la paix, la sécurité ou la justice internationales. Cette approche préventive, fondée sur l'assistance mutuelle et la coopération multilatérale, vise à identifier les causes profondes des crises susceptibles de dégénérer en conflits violents, tout en renforçant la protection effective des droits fondamentaux. Elle tend ainsi à anticiper et à résoudre, en amont, les défis d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire pouvant mener à des conflits armés ou à des crimes de masse. Elle contribue également à la promotion et à la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion¹⁵².

Sur ce plan, même si la responsabilité de protéger ne fait pas l'objet d'une mention explicite dans la jurisprudence internationale, certaines décisions juridictionnelles en éclairent néanmoins le fondement. Ainsi, dans son arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* du 26 février 2007, la Cour internationale de Justice a confirmé que l'obligation de prévenir le génocide constitue « une obligation de comportement, et non de résultat »¹⁵³, imposant aux États de mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement à leur disposition pour empêcher, dans la mesure du possible et « dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale »¹⁵⁴, la commission d'un génocide. La Cour précise à cet égard :

« L'obligation pour chaque État contractant de prévenir le génocide revêt une portée normative et un caractère obligatoire. Elle ne se confond pas avec l'obligation de punition, elle ne peut pas non plus être regardée comme une simple composante de cette dernière. Elle a sa propre portée, qui va au-delà du cas particulier envisagé à l'article VIII précité, celui de la saisine des organes compétents des Nations Unies tendant à ce que ceux-ci prennent les mesures qu'ils jugent adéquates: même une fois ces organes saisis, s'ils le sont, les États parties à la Convention ne sont

¹⁵¹ Vilmer, J. et Baptiste, J. (2001). La responsabilité de protéger., op.cit. Consulté en ligne: <https://droit-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/la-responsabilite-de-proteger--9782130632108-page-53?lang=fr>

¹⁵² Article 1, paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies.

¹⁵³ Cour internationale de Justice. Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt du 26 février 2007. Recueil 2007., p.221, par. 430.

¹⁵⁴ Ibidem.

pas pour autant déchargés de l'obligation de mettre en œuvre, chacun dans la mesure de ses capacités, les moyens propres à prévenir la survenance d'un génocide, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des décisions prises, le cas échéant, par les organes compétents de l'Organisation¹⁵⁵ [...] En la matière, la notion de « due diligence », qui appelle une appréciation in concreto, revêt une importance cruciale [...] les efforts conjugués de plusieurs États, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat — empêcher la commission d'un génocide — que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir »¹⁵⁶.

Cette interprétation, fondée sur une logique de coopération et de prévention, reflète pleinement l'esprit de la responsabilité de protéger, laquelle repose, conformément à ses premier et deuxième piliers, sur l'anticipation des atrocités de masse, le renforcement des capacités des États, l'assistance interétatique ainsi que la coopération internationale. Elle s'inscrit dans une démarche proactive et anticipative, visant à mobiliser tous les moyens pacifiques disponibles en amont de toute mesure plus intrusive et, en dernier recours, des moyens coercitifs, conformément au troisième pilier de la R2P, afin d'aider les États à risque à prévenir les atrocités de masse ou, le cas échéant, d'intervenir pour y mettre fin lorsqu'elles surviennent.

Nonobstant, ces modalités de prévention et d'assistance impliquent une coopération réciproque entre l'État, en tant qu'entité souveraine, et les acteurs internationaux. Leur mise en œuvre repose principalement sur des instruments non contraignants relevant de la *soft law*. De ce fait, leur effectivité dépend largement de la volonté politique des autorités nationales et de l'engagement soutenu de la communauté internationale à promouvoir et concrétiser les principes de la R2P.

Pour Nabil Hajjami, cet édifice conceptuel repose sur la notion de « souveraineté responsable », selon laquelle l'autorité étatique découle d'un pacte implicite par lequel les citoyens délèguent leurs libertés au souverain, en contrepartie de sa mission fondamentale : assurer leur sécurité, protéger leur vie et garantir leur bien-être. C'est sur cette base que repose l'obligation pour l'État de protéger sa population contre les crimes les plus graves. Toutefois, cette obligation ne se transpose pas automatiquement aux situations d'occupation, où le lien politique et juridique entre la population et la puissance dominante se trouve rompu. Dès lors, tenter d'appliquer

¹⁵⁵ Cour internationale de Justice. Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007. Recueil 2007., p. 180, par.427.

¹⁵⁶ CIJ., *ibid.*, p.221, par. 430.

directement la logique de la responsabilité de protéger à de tels contextes, notamment en se fondant sur le paragraphe 138 de la résolution 60/1, revient à ignorer les limites de cet engagement, qui demeure, dans une large mesure, de nature politique¹⁵⁷.

Cela ne remet toutefois pas en cause l'applicabilité extraterritoriale du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Indépendamment de l'étendue territoriale du concept de responsabilité de protéger, le droit international impose à toute puissance occupante une obligation juridique précise de garantir la protection des populations civiles placées sous son contrôle effectif. La Cour internationale de Justice l'a rappelé à plusieurs reprises, notamment dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 relatif aux Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé¹⁵⁸, ainsi que dans son arrêt du 19 décembre 2005 rendu dans l'affaire Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)¹⁵⁹. Dans ces décisions, la Cour souligne que la puissance occupante est tenue, de bonne foi, de veiller au respect des droits fondamentaux, de prévenir les actes de violence et de ne tolérer aucune forme d'abus, y compris lorsque ceux-ci sont commis par des tiers.

Néanmoins, tenter de faire de la responsabilité de protéger le fondement de déclarations unilatérales d'indépendance — notamment dans le cadre de la théorie dite de la « sécession-remède » — revient à étendre abusivement la portée de ce concept au-delà de son cadre normatif¹⁶⁰. Une telle approche repose généralement sur une lecture a contrario du dernier paragraphe de la Résolution 2625 (XXV), selon laquelle une population victime de violations graves et systématiques de ses droits fondamentaux pourrait, à titre exceptionnel, revendiquer un droit à l'autodétermination externe¹⁶¹.

Or, comme le souligne Nabil Hajjami, une telle interprétation tend à dénaturer le sens et la finalité des textes invoqués. La responsabilité de protéger n'a pas vocation à démanteler les

¹⁵⁷ Hajjami, N. (2013)., op. cit., p.278-279.

¹⁵⁸ Cour internationale de Justice. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004. Recueil 2004, p. 9-10, §§ 102-113. Consulté en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/1676.pdf>

¹⁵⁹ Cour internationale de Justice. Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005. Recueil 2005, p. 67, § 179-180. Consulté en ligne: <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf>

¹⁶⁰ Hajjami, N. (2013). op. cit., p.294.

¹⁶¹ Ibid., p. 286.

structures étatiques, mais au contraire à les consolider, dans une optique de prévention, de stabilisation et de reconstruction. Il paraît donc difficile de lui conférer une fonction justificative en matière de sécession, d'autant plus qu'aucune *opinio juris* claire ne vient appuyer cette lecture : les prises de position étatiques à ce sujet demeurent rares, ambiguës et fragmentées¹⁶². Il importe néanmoins de préciser que, même dans l'hypothèse où l'on admettrait l'existence d'un droit à la sécession-remède — ce qui reste, à ce jour, hautement contesté, « ce ne serait pas en tant qu'émanation de la responsabilité de protéger »¹⁶³.

En définitive, la responsabilité de protéger opère une reconceptualisation profonde de la souveraineté, désormais envisagée non plus comme un pouvoir absolu, mais comme une responsabilité impliquant des obligations concrètes, tant à l'égard des populations qu'envers la communauté internationale dans son ensemble. Sans porter atteinte à l'égalité souveraine des États, au principe de non-ingérence ni au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, elle s'inscrit pleinement dans l'ordre juridique international existant, en subordonnant tout recours à la force armée, à l'exercice légitime de la défense ou à une autorisation explicite du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte.

Ainsi, reposant sur la prévention, la coopération internationale et le renforcement des capacités nationales, la R2P intègre les exigences du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en vue de construire un cadre collectif de protection contre les atrocités de masse. Elle ne constitue ni un instrument d'ingérence unilatérale, ni un vecteur de déstabilisation des entités étatiques ; elle incarne, au contraire, une évolution normative majeure vers une solidarité internationale structurée, visant à préserver à la fois l'intégrité des États et la dignité des populations dans un ordre mondial fondé sur la paix et la sécurité collectives.

¹⁶² Ibid., p. 297.

¹⁶³ Loc. cit.

CHAPITRE 3 LA DIFFICULTÉ D'UNE MISE EN ŒUVRE OPTIMALE DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

Afin d'analyser les problématiques liées à la mise en œuvre de la responsabilité de Protéger, il convient de diviser l'analyse en deux sous-chapitres. Le premier sous-chapitre sera consacré à l'examen du phénomène des « deux poids, deux mesures » dans l'application de la R2P, en mettant en lumière les incohérences qui peuvent apparaître dans sa mise en pratique. Le second sous-chapitre se penchera sur les solutions régionales proposées et mises en place pour renforcer l'efficacité de la mise en œuvre de la R2P, en examinant les initiatives et les mécanismes régionaux existants qui peuvent contribuer à une application plus cohérente de ce principe.

3.1 Paradoxalité des pratiques : deux poids deux mesures

La R2P ne constitue pas une règle contraignante du droit international, même si elle reflète clairement certaines obligations juridiques existantes visant à protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Lorsqu'un État ne remplit pas sa responsabilité première de protéger sa population, conformément au premier pilier de la R2P, et que les mesures de prévention prévues par le deuxième pilier s'avèrent insuffisantes, il appartient alors à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires, qu'elles soient coercitives ou non, en vertu du troisième pilier, si les interventions moins sévères s'avèrent inadéquates¹⁶⁴. Les mesures coercitives prévues par le troisième pilier du R2P relèvent de la compétence principale du Conseil de sécurité, en tant que principal garant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au Chapitre V de la Charte des Nations Unies¹⁶⁵, afin d'assurer une action rapide et efficace face à toute menace susceptible de compromettre la paix et la sécurité internationales.

¹⁶⁴ Gill, T. D. (2013). The Security Council. In G. Zyberi (Ed.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*. Cambridge: Cambridge University Press., p. 86–88.

¹⁶⁵ Article 24 du Chapitre V de Charte de de l'ONU : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom ».

Dans le cadre de la responsabilité de protéger, le problème des « deux poids, deux mesures » découle d'emblée de la composition du Conseil de sécurité, pilier central du système de sécurité collective de l'ONU. Ce Conseil est composé de cinq membres permanents : la France, la Chine, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Russie. Ces membres disposent d'un droit de veto, un privilège justifié par l'article 27 du chapitre V de la Charte des Nations Unies, leur conférant ainsi un pouvoir discrétionnaire et décisionnel démesuré en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il suffit qu'un seul des cinq membres permanents parmi les 15 membres du Conseil de sécurité émette un vote négatif pour qu'une résolution ou une décision ne puisse être adoptée.

Ce déséquilibre institutionnel met en lumière la pertinence de l'approche réaliste, selon laquelle les institutions internationales ne sauraient être perçues comme neutres ou impartiales : elles reflètent, voire institutionnalisent, les rapports de force asymétriques entre États dominants et États dominés. Même au sein d'une société internationale prétendument régie par des normes communes — à l'image des Nations Unies — le droit international demeure profondément influencé par les logiques de puissance. Si ces institutions ont été pensées comme des instruments de dépassement de la *realpolitik*, elles servent bien souvent de nouveaux canaux à son expression¹⁶⁶. Cette dynamique révèle la primauté persistante du politique sur le juridique dans les relations internationales : les considérations géopolitiques et la volonté de préserver le statu quo peuvent tour à tour favoriser la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, lorsqu'elles s'y alignent, ou au contraire l'entraver lorsqu'elles entrent en conflit avec ses objectifs.

En la matière, et dans le cadre spécifique de la responsabilité de protéger, le Conseil de sécurité détient un pouvoir discrétionnaire inégalable pour choisir les situations dans lesquelles il décide d'appliquer des mesures coercitives militaires et/ou non militaires, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin de mettre fin à la commission des crimes mentionnés dans la résolution 60/1¹⁶⁷. À ce titre, selon René de Lacharrière, le terme de veto, faussement adopté, évoque un privilège aristocratique et arbitraire, ce qui explique l'antipathie forte et largement

¹⁶⁶ Mearsheimer, J. J. (1994). The False Promise of International Institutions. *International Security*, 19(3), p. 13.

¹⁶⁷ Mvé Ella, L. (2018). La responsabilité du Conseil de sécurité en cas de manquement à la responsabilité de protéger. *Civitas Europa*, 41(2), 111–127., p.118-119.

répandue envers le Conseil de sécurité¹⁶⁸. De même, Ramesh Thakur estime que le statut de P5, et leurs droits de veto violent de nombreux préceptes fondamentaux de la bonne gouvernance contemporaine, notamment la représentativité, la responsabilité et la transparence. Ces principes constituent le minimum irréductible pour tout système de sécurité crédible. La réforme du Conseil de sécurité de l'ONU est plus qu'une nécessité impérative pour amplifier sa crédibilité, sa légitimité, sa représentativité, son efficacité, ainsi que sa capacité et sa volonté renforcées d'agir pour défendre la paix commune¹⁶⁹. Dans ce contexte, António Guterres, en s'adressant au Conseil de sécurité, a souligné que sa composition reflétait l'équilibre des pouvoirs établi à la fin de la Seconde Guerre mondiale et qu'elle n'avait pas su s'adapter aux réalités contemporaines. Pour garantir la pleine crédibilité et légitimité du Conseil dans un monde en constante mutation, le Secrétaire général a insisté sur la nécessité de rectifier cette inadéquation¹⁷⁰.

Dans le contexte précis de la R2P, et compte tenu de la composition du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que du droit de veto détenu par ses cinq membres permanents, les deux poids, deux mesures peuvent être divisés en « sins of omission » et en « sins of commission ». Les « péchés d'omission » surviennent lorsque les P5 ne réagissent pas aux violations d'un principe, tandis que les « péchés de commission » se produisent lorsque ces derniers utilisent le principe pour justifier une action dans leur propre intérêt en l'absence de violations manifestes¹⁷¹.

En ce sens, Gareth Evans souligne que l'un des défis conceptuels majeurs pour une véritable mise en œuvre de R2P est le problème de la sélectivité. Il affirme ceci : « major powers, including Security Council veto wielders, will always be able to resist pressure, and ultimately intervention, in a way that smaller and weaker powers cannot. That basic reality about the balance of international power is not going to be changed by RtoP »¹⁷². Dans la même veine, pour Alex J.

¹⁶⁸ De Lacharrière, R. (1953). Deux ouvrages sur le veto au Conseil de Sécurité. Review of Le droit de veto dans l'Organisation des Nations Unies by Georges Day and Alexandre Parodi; La règle de l'unanimité des membres permanents au Conseil de Sécurité : « Droit de Veto » by Pierre-F. Brugière and Georges Scelle. Politique étrangère, 18(1), Institut Français des Relations Internationales., p.71-72.

¹⁶⁹ Thakur, R. (2016). The United Nations, peace and security: From collective security to the responsibility to protect (2nd ed.). Cambridge University Press., p.390-340.

¹⁷⁰ ONU Info. (2024). L'Afrique mérite un siège permanent au Conseil de sécurité, déclare Guterres. L'actualité mondiale Un regard humain, 12 août 2024. Article en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2024/08/1147856>

¹⁷¹ Bellamy, A. J. (2014). The Responsibility to Protect: A Defense. Oxford University Press., p.133.

¹⁷² Evans, G. (2011). Lessons and challenges. In The Responsibility to Protect. Oxford Scholarship Online., p. 385.

Bellamy, à mesure que la responsabilité de protéger se traduit par des actions concrètes, ces questions deviendront plus fréquentes. Les gouvernements à l'Assemblée générale des Nations Unies ont souvent soulevé le problème des « deux poids, deux mesures » comme un risque à prévenir afin d'assurer une application impartiale et non sélective de la responsabilité de protéger. Cette question se retrouve également dans les débats concernant la réponse hésitante de l'Occident aux crises à Gaza et en Syrie, en contraste avec son intervention plus déterminée en Libye. Elle s'est aussi immiscée dans les controverses autour de la Cour pénale internationale, fréquemment critiquée pour avoir, jusqu'à présent, inculqué exclusivement des Africains¹⁷³.

Dans ce cadre de réflexion, et en se référant à Gareth Evans, la CIISE¹⁷⁴, le Groupe de haut niveau et le Secrétaire général Kofi Annan ont déployé d'importants efforts pour identifier un ensemble de lignes directrices susceptibles de faire l'objet d'un consensus international¹⁷⁵. Ces efforts visaient à définir cinq critères légitimant une action coercitive, qu'elle soit militaire ou non, en vertu du troisième pilier de la responsabilité de protéger. Les cinq « critères de légitimité » qui ressortent de ces rapports, et sur lesquels il semble désormais exister un consensus intellectuel, sinon politique, concernent : la gravité du préjudice menacé ; l'intention ou le but principal de l'action militaire proposée (qu'il s'agisse d'arrêter ou d'éviter ce préjudice ou autre chose) ; la nécessité du dernier recours (si des alternatives pacifiques sont raisonnablement disponibles) ; la proportionnalité de la réponse ; et l'équilibre des conséquences, c'est-à-dire si l'action causera plus de bien que de mal.¹⁷⁶ L'argument en faveur de telles directives, ayant une force morale mais non juridique, ne repose pas sur l'idée qu'elles seraient auto-exécutaires ou qu'elles garantiraient des résultats cohérents en toutes circonstances. Il s'agit plutôt de reconnaître que ces directives

¹⁷³ Bellamy, A. J. (2014). *The Responsibility to Protect: A Defense.*, op. cit., p.136.

¹⁷⁴ Le paragraphe 8.28 du Rapport de la ICISS stipule « La Commission recommande à l'Assemblée générale: Que l'Assemblée générale adopte un projet de résolution déclaratoire incorporant les principes fondamentaux de la responsabilité de protéger pour justifier une intervention militaire; l'énoncé des principes de précaution (bonne intention, dernier recours, proportionnalité des moyens et perspectives raisonnables) qui doivent être observés dans les décisions relatives à l'emploi de la force militaire à des fins de protection humaine », p.81.

¹⁷⁵ Le Rapport du secrétaire général de 12 janvier 2009 stipule « La façon d'apprécier l'information disponible est très importante dans les situations où la responsabilité de protéger est en jeu vu les types de comportement, les faits et l'intention en cause dans les quatre types de crimes et violations considérés. De même, comme la réaction de l'ONU [...] devrait être revue et ajustée aux événements au fur et à mesure qu'ils évoluent sur le terrain, [...], pour assurer la cohérence des orientations prises à l'échelle du système et une réaction rapide et souple, en fonction des besoins propres à chaque situation. », p.35.

¹⁷⁶ Evans, G. (2011). *Lessons and challenges.* In *The Responsibility to Protect.*, op. cit., p. 383-385.

augmenteraient considérablement les chances de parvenir à un véritable consensus sur les cas justifiant ou non une action coercitive. Cependant, dans un avenir prévisible, il semble qu'un accord intergouvernemental sur ces bases conceptuelles – même informel – restera difficile à atteindre¹⁷⁷.

Ces tentatives traduisent une dynamique constructiviste : bien qu'elles ne disposent pas de force juridique contraignante, elles contribuent néanmoins à un processus de socialisation normative progressive, visant à modeler les comportements collectifs au sein de la société internationale contemporaine, structurée autour du multilatéralisme¹⁷⁸.

Cependant, comme le souligne Alex J. Bellamy, il existe parfois de très bonnes raisons pour lesquelles une ligne de conduite qui s'est avérée efficace dans un cas peut être jugée inappropriée dans un autre. Les politiques étrangères stéréotypées ne sont que rarement efficaces. Par exemple, bien qu'une action coercitive et militaire ait parfois permis de mettre fin à des atrocités de masse et de protéger des civils, comme ce fut le cas avec la Résolution 1973¹⁷⁹ adoptée par le Conseil de sécurité le 17 mars 2011, qui faisait suite à la Résolution 1970¹⁸⁰ et visait à protéger la population libyenne contre le régime de Mouammar Kadhafi, cette stratégie n'aurait probablement pas eu les mêmes effets en Syrie¹⁸¹.

En effet, la Chine et la Russie, deux des cinq membres permanents du Conseil de sécurité disposant du droit de veto, ont systématiquement exprimé leur opposition à ce qu'elles considéraient comme une ingérence politique et une instrumentalisation de la Responsabilité de protéger en Syrie. Cette position découle de leur perception d'une trahison occidentale lors de l'intervention en Libye, perçue comme un « alibi » politique ayant conduit à la chute du régime libyen, sans qu'une véritable solution ne soit apportée à la crise humanitaire qui en a résulté¹⁸².

¹⁷⁷ Loc. cit.

¹⁷⁸ Barnett, M., & Finnemore, M. (2004). *Rules for the World: International Organizations in Global Politics*. Cornell University Press., p. 5.

¹⁷⁹ Conseil de sécurité, Résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011, S/RES/1973. Consulté en ligne le 14/10/2024 : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n11/268/40/pdf/n1126840.pdf>

¹⁸⁰ Conseil de sécurité, Résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, S/RES/1970 (2011). Consulté en ligne le 14/10/2024 : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n11/245/59/pdf/n1124559.pdf>

¹⁸¹ Bellamy, A. J., op. cit., p.140.

¹⁸² Ralph, J. (2018). op.cit. p.192-193.

Une telle intervention n'aurait probablement pas été non plus un moyen efficace pour protéger les civils tchéchènes des attaques russes dans les années 1990¹⁸³. De même, dans certaines circonstances, le déploiement de forces de maintien de la paix peut protéger les civils, mais les échecs des années 1990 montrent qu'elles échouent souvent lorsqu'il n'y a pas de paix fondamentale à maintenir ou que les belligérants ne sont pas sincèrement engagés¹⁸⁴.

À la lumière de ce qui précède, il est probable qu'une grande partie des actions et inactions onusiennes soit influencée par divers facteurs contextuels complexes et interdépendants, tels que les intérêts nationaux, économiques et géopolitiques perçus, l'équilibre des pouvoirs, le maintien du statu quo, les dynamiques d'alliances, la situation sur le terrain, ainsi que la capacité institutionnelle et la volonté politique d'agir. Cela explique, à mon avis, l'inaction de la communauté internationale face au génocide des Ouïghours en Chine, aux crimes de guerre en Syrie et à l'impunité du gouvernement sri-lankais concernant les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

En ce sens, Andrew Natsios et Zachary Scott affirment que le succès ou l'échec des interventions dépend souvent des circonstances particulières de chaque crise, plutôt que d'autres considérations. Les forces et les faiblesses des institutions, ainsi que l'alignement du soutien politique en faveur d'une intervention vigoureuse au sein du Conseil de sécurité de l'ONU, sont des facteurs déterminants pour la mise en œuvre efficace de la R2P¹⁸⁵. À cet égard, il est à noter que le budget des opérations de maintien de la paix pour l'année 2020-2021 des Nations Unies est limité à 6,58 milliards de dollars américains (voir Annexe 4), dont 27,89 % proviennent des États-Unis, 15,26 % de la Chine, 8,56 % du Japon, 6,09 % de l'Allemagne, 5,67 % de l'Ukraine, 5,61 % de la France, 3,30 % de l'Italie, 3,04 % de la Russie et 2,73 % du Canada¹⁸⁶. En outre, le nombre de militaires et de policiers en mission pour les Nations Unies ne dépasse pas les 100 000. Tous

¹⁸³ Loc. cit.

¹⁸⁴ Loc. cit.

¹⁸⁵ Natsios, A. S., & Scott, Z. (2011). Darfur, Sudan. In *The Responsibility to Protect*. Oxford Scholarship Online., p. 242.

¹⁸⁶ Nations Unies. Le financement de l'ONU : Paix, dignité et égalité sur une planète saine. Données et statistiques en ligne. Consulter en ligne le 14/10/2024 : <https://www.un.org/fr/about-us/financement-onu>

les casques bleus déployés sur le terrain sont avant tout membres de leurs propres forces armées nationales et ne sont détachés que temporairement pour servir au sein de l'ONU¹⁸⁷.

Ces limites institutionnelles, matérielles et militaires peuvent expliquer un certain degré d'incohérence et de sélectivité dans la mise en œuvre de la Responsabilité de Protéger. En effet, une grande partie des contributions et des financements de cette doctrine dépend largement de la volonté politique des États membres des Nations Unies.

À ce propos, Alex J. Bellamy souligne ceci :

« It would seem reasonable to suggest that in the world as we know it today it is not possible to protect everyone from genocide and mass atrocities all the time. If we accept that the world cannot police every doorstep where atrocities are threatened, then we have also to accept the need for a Downloaded from degree of selectivity and, therefore, inconsistency. Governments will have to choose which people to protect. By protecting some people from genocide and mass atrocities, the overall global pool of protection increases. With limited resources [...] perfect consistency can be achieved only by offering protection to nobody. This is obviously a less good outcome »¹⁸⁸.

Ainsi, à travers une étude des cas par cas d'application du principe de la R2P depuis 2005, il affirme que la clarté des dispositions concernant les acteurs autorisés à recourir à la force et les circonstances où cela est permis pourrait contribuer à limiter l'usage de la coercition. Cela expliquerait pourquoi, depuis 2005, il n'y a eu qu'un seul exemple manifeste d'inaction – celui du Sri Lanka – car, dans tous les autres cas où l'action internationale a été limitée, d'importantes préoccupations prudentielles étaient en jeu¹⁸⁹.

3.2 Mise en œuvre de la R2P : vers des solutions régionales ?

La responsabilité de protéger a fixé un seuil assez élevé pour l'engagement de la communauté internationale lorsqu'il s'agit d'une intervention directe par la force ou la coercition, afin de réduire des formes manifestes de crimes de masse telles que mentionnés dans la résolution 60/1.

¹⁸⁷ Nations Unies. Maintien de la paix. Consulter en ligne le 14/10/2024:

<https://peacekeeping.un.org/fr/military#:~:text=Nous%20avons%20plus%20de%20100,de%20pays%20riches%20et%20pauvres>

¹⁸⁸ Bellamy, A. J. (2014)., op. cit., P.138-139.

¹⁸⁹ Bellamy, A. J. (2014)., op. cit., P.133-149.

L'absence d'une activité principale des organisations régionales dans ce domaine est compréhensible, compte tenu des énormes coûts politiques et financiers associés à une telle intervention. Toutefois, le programme R2P comporte également une composante préventive et, à cet égard, il existe des raisons d'être un peu plus optimiste¹⁹⁰. Des organisations comme l'OSCE, l'Union africaine, l'OEA, l'ASACR, la CEDEAO et l'ASEAN jouent un rôle crucial dans cette dimension préventive.

Dans une perspective constructiviste, les initiatives régionales traduisent une appropriation locale de la responsabilité de protéger (R2P), mettant en lumière le rôle central des idées, des normes, des croyances et des identités dans la structuration d'un ordre international fondé sur la subjectivité des acteurs et l'intersubjectivité de leurs interactions, en vue d'un système plus juste et équitable¹⁹¹. Ce processus d'« ancrage normatif » constitue un élément déterminant de la légitimation de la R2P, en cohérence avec la théorie de la circulation des normes comme vecteur d'effectivité. Il ne peut véritablement produire ses effets que s'il s'inscrit dans des institutions et des pratiques adaptées aux cadres cognitifs régionaux ainsi qu'aux spécificités sociopolitiques des acteurs locaux¹⁹².

À cet égard, David Carment et Martin Fischer identifient trois hypothèses fondamentales qui justifient le soutien des Nations Unies aux organisations régionales et sous-régionales. Premièrement, leur connaissance approfondie des réalités locales renforce leur capacité à anticiper les conflits. Deuxièmement, leur proximité géographique, combinée à des intérêts sécuritaires directs, les incite souvent à agir rapidement. Enfin, certains États, réticents à une intervention onusienne susceptible de réduire leur marge de manœuvre, peuvent préférer une gestion régionale des crises, jugée moins intrusive et plus politiquement acceptable¹⁹³.

¹⁹⁰ Carment, D., & Fischer, M. (2009). R2P and the role of regional organisations in ethnic conflict management, prevention and resolution: The unfinished agenda. *Global Responsibility to Protect*, 1(3), p.261.

¹⁹¹ Finnemore, M., & Sikkink, K. (1998). *op. cit.*, p. 887-917.

¹⁹² Acharya, A. (2013)., *ibid.*, p.73-75.

¹⁹³ Carment, D., & Fischer, M. (2009)., *ibid.*, p.268-269.

En ce sens, dans son rapport présenté au Secrétaire général le 16 juin 2015, le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix souligne que :

« les Nations Unies doivent forger une vision pour un partenariat mondial et régional plus fort pour la paix et la sécurité [...]. Le cadre de partenariat devrait inclure des modalités de renforcement des capacités et de partage des charges, ainsi que des mécanismes de suivi et de responsabilisation [...]. Les Nations Unies doivent devenir une organisation davantage orientée vers le terrain et centrée sur les personnes dans ses opérations de paix [...]. Cela nécessite un engagement plus important auprès des communautés pour améliorer la mise en œuvre du mandat [...]. Lorsque la prévention échoue, les outils conçus pour répondre aux crises et aux conflits armés, en particulier les efforts humanitaires et le mécanisme des opérations de paix des Nations Unies, sont surchargés et soumis à une pression immense »¹⁹⁴.

Parmi les organisations régionales du Sud global à étudier, l'Union africaine (UA) semble offrir les raisons les plus prometteuses d'optimisme. Dès 2000, soit cinq ans avant que le Sommet mondial de 2005 ne reconnaisse la responsabilité de protéger, l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'UA établissait « le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre, sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, telles que les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité »¹⁹⁵. Cet article revêt une importance particulière pour deux raisons : il constitue une rupture significative de l'UA avec le principe de non-intervention et intègre les critères de seuil définis par la R2P, étant donné que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide impose depuis longtemps la responsabilité d'intervenir pour un tel crime. Dans son rapport de 2009 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, le Secrétaire général Ban Ki-moon a souligné que « l'évolution de la pensée et de la pratique en Afrique a été à cet égard particulièrement remarquable. Alors que l'Organisation de l'Unité africaine mettait l'accent sur la non-intervention, son successeur, l'Union Africaine, privilégie désormais la non-indifférence »¹⁹⁶.

En outre, l'Acte constitutif contient deux autres principes qui reflètent ceux de la responsabilité de protéger. Tout d'abord, l'article 4(j) prévoit « le droit des États membres de

¹⁹⁴ ONU, Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix. (2015). Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, 16 juin 2015. Consulté en ligne le 15/10/2024 : file:///C:/Users/yusuf/Downloads/HIPPO_Report_1_June_2015.pdf

¹⁹⁵ Article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine. Consulté en ligne le 15/10/2024 : https://au.int/sites/default/files/pages/34873-file-constitutive_act_french-1.pdf

¹⁹⁶ Rapport du Secrétaire général. (2009)., op. cit., p.6.

solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité »¹⁹⁷, lorsque ceux-ci ne parviennent pas à protéger leurs citoyens des atrocités de masse. Ensuite, l'article 9(g) accorde à la Conférence, l'organe suprême de l'Union, le pouvoir de « donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix »¹⁹⁸. À ce titre, l'UA a créé le Conseil de paix et de sécurité (CPS) en tant qu'organe décisionnel permanent, chargé de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits. En vertu de l'article 3 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,

« le Conseil de paix et de sécurité assume des fonctions dans les domaines suivants : a. promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique ; b. alerte rapide et diplomatie préventive ; c. rétablissement de la paix, y compris les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête ; d. opérations d'appui à la paix et intervention, conformément aux articles 4(h) et (j) de l'Acte constitutif ; e. consolidation de la paix et reconstruction post-conflit ; f. action humanitaire et gestion des catastrophes ; g. toute autre fonction qui pourrait être décidée par la Conférence »¹⁹⁹.

L'Union africaine est intervenue activement au Burundi (Maprobu, en vue de la protection des populations civiles sous menace imminente²⁰⁰), en Somalie (AMISOM²⁰¹, IGASOM²⁰² et ATMIS²⁰³) et au Darfour (AMIS, pour faire face au risque d'une purification ethnique²⁰⁴).

Cependant, Malgré ces engagements opérationnels directs, les faiblesses structurelles de l'Union africaine, ainsi que sa dépendance à l'égard de l'aide extérieure, continuent de l'empêcher de développer une capacité préventive réellement efficace. Pour remédier à ces lacunes, le 19 avril

¹⁹⁷ Article 4(j) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

¹⁹⁸ Article 9(g) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

¹⁹⁹ Article 3 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Consulté en ligne le 16/10/2024 : <https://www.peaceau.org/uploads/psc-protocol-fr.pdf>

²⁰⁰ Conseil de Sécurité de l'Union africaine. (2015). Communiqué de 17 décembre 2015., PSC/PR/COMM.(DLXV), Consulté en ligne le 16/10/2024 : <https://www.peaceau.org/uploads/cps-565-comm-burundi-17-12-2015.pdf>

²⁰¹ Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. (2007). Communiqué du 18 juillet 2007 autorisant le déploiement de l'AMISOM, PSC/PR/2(LXXX). Consulté en ligne le 16/10/2024 : <https://www.peaceau.org/uploads/rapportonsomaliafr.pdf>

²⁰² Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. (2006). Communiqué du 31 août 2006 autorisant le déploiement de l'opération de soutien à la paix de l'IGAD en Somalie (IGASOM), PSC/PR/Comm(LXI). Consulté en ligne le 16/10/2024 : <https://www.peaceau.org/uploads/communiquessomaliefr-61st.pdf>

²⁰³ Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. (2022). Communiqué du 8 mars 2022 sur la reconfiguration de la Mission de l'UA en Somalie, AMISOM en ATMIS, PSC/PR/COMM.1068(2022). Consulté en ligne le 16/10/2024 : <https://www.peaceau.org/uploads/fr-final-rev.1-communique-for-the-1068th-meeting-on-atmis-mandate-held-on-8-march-2022-1-.pdf>

²⁰⁴ Rapport Human Rights Watch. (2006). Consulté en ligne le 16/10/2024 : <https://www.hrw.org/reports/sudan0106fr.pdf>

2017, lors de la première Conférence annuelle ONU-Union africaine, António Guterres et le Président de la Commission de l'Union africaine ont signé le Cadre commun pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité²⁰⁵. Ce cadre repose sur une coopération accrue entre les deux organisations, initiée depuis la signature du Programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine en 2006²⁰⁶, notamment dans les domaines de l'alerte précoce, de la prévention en coordination et/ou en collaboration, de la médiation, de l'assistance électorale et des opérations de soutien à la paix.

En outre, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a créé un Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, « en cas de violation graves et massive des droits de l'homme ou de remise en cause de l'État de droit »²⁰⁷, dont les objectifs incluent « le renforcement de la coopération dans les domaines de la prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, [ainsi que] la promotion d'une coopération étroite entre les États membres dans les domaines de la diplomatie préventive et du maintien de la paix »²⁰⁸. Dans cette optique, le Conseil de Médiation et de Sécurité, agissant au nom de la Conférence et composé des Chefs d'État et de Gouvernement des États membres, « décide et met en œuvre les politiques de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité [et] autorise toutes les formes d'intervention,

²⁰⁵ Union Africaine & Nations Unies. (2017). Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union Africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, 19 avril 2017. Consulté en ligne le 16/10/2024 : https://unoau.unmissions.org/sites/default/files/signed_joint_framework.pdf

²⁰⁶ Union Africaine. (2010). Programme Décennal de Renforcement des Capacités pour l'Union Africaine, Premier Examen Triennal (2006-2009), Rapport final. Novembre 2010. Consulté en ligne le 16/10/2024 : <https://repository.uneca.org/bitstream/handle/10855/21057/Bib-20086.pdf?sequence=1&isAllowed=y>
Union Africaine & Nations Unies. (2012). Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine : Deuxième examen triennal (2010-2012). Thème : L'appui des Nations Unies au programme d'intégration de l'Afrique dans le contexte de l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Consulté en ligne le 16/10/2024 :

<https://repository.uneca.org/bitstream/handle/10855/22392/b10804122.pdf?sequence=1&isAllowed=y>
²⁰⁷ CEDEAO. (1999). Article 25(d) du Protocole du 1er décembre 1999 relatif au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et pour le maintien de la paix et de la sécurité. Consulté en ligne le 16/10/2024 : <https://www.dge.gouv.ci/sites/default/files/tableau/TEXTES%20COMMUNAUTAIRES%20CLASSIFIES/CEDEAO/PROTOCOLE%20ADDITI%20ONNEL/Protocole%20A-P1-12-99%20relatif%20au%20m%C3%A9canisme%20de%20pr%C3%A9vention,%20de%20gestion,%20de%20r%C3%A8glement%20des%20conflits,%20de%20maintien%20de%20la%20paix%20et%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9..pdf>

²⁰⁸ CEDEAO. (1999). Article 3 du Protocole du 1er décembre 1999 relatif au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et pour le maintien de la paix et de la sécurité.

notamment le déploiement des missions politiques et militaires »²⁰⁹. En ce sens, la CEDEAO intervient « pour soulager les populations et restaurer la cour normale de la vie dans les situations de crise, de conflit et de catastrophe »²¹⁰.

Malgré son engagement pour le dialogue, la CEDEAO a mené plusieurs interventions militarisées depuis 1990, notamment au Liberia, en Sierra Leone²¹¹, en Guinée-Bissau²¹², en Côte d'Ivoire²¹³ et en Mali²¹⁴. Cependant, à l'instar de l'Union africaine, la CEDEAO repose sur un appui externe pour ses activités analytiques et opérationnelles. Cette dépendance, combinée aux difficultés de gestion quotidienne des nombreuses zones de conflit et des tensions, a affaibli ses capacités d'analyse, limitant ainsi son aptitude à prendre des mesures préventives efficaces²¹⁵.

En Asie du Sud-Est, l'ASEAN continue de privilégier la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et le principe de non-ingérence, conformément à l'article 2 du Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est²¹⁶ de 8 août 1967, ce qui rend toute intervention dans les affaires internes des États membres difficile, y compris dans le cadre de la R2P. Des observations similaires s'appliquent à la SAARC, où les décisions sont prises à l'unanimité et les questions litigieuses sont exclues des délibérations²¹⁷. Parmi les organisations régionales étudiées, l'ASEAN et la SAARC

²⁰⁹ CEDEAO. (1999). Article 10 du Protocole du 1er décembre 1999 relatif au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et pour le maintien de la paix et de la sécurité.

²¹⁰ CEDEAO. (1999). Article 40 du Protocole du 1er décembre 1999 relatif au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et pour le maintien de la paix et de la sécurité.

²¹¹ United Nations Peacekeeping. Sierra Leone - UNAMSIL - Background, United Nations Mission in Sierra Leone. Consulté en ligne le 19/10/2024 :

<https://peacekeeping.un.org/mission/past/unamsil/background.html>

²¹² Rapport de la Mission Conjointe d'évaluation CEDEAO/UA/CPLP/UE/ONU en Guinée-Bissau (2013).

Consulté en ligne le 19/10/2024 : <https://www.peaceau.org/fr/article/rapport-de-la-mission-conjointe-d-evaluation-cedeao-ua-cplp-ue-un-en-guinee-bissau>

²¹³ Ministère des Armées françaises. (2012). Côte d'Ivoire : Chronologie et repères historiques. Consulté en ligne le 19/10/2024 : <https://archives.defense.gouv.fr/operations/missions-realisees/afrique/operation-licorne-2002-2015/dossier-de-presentacion-de-l-operation-licorne/cote-d-ivoire-chronologie-et-reperes-historiques.html>

²¹⁴ Conseil de sécurité des Nations Unies. (2013). Résolution 2100 (2013) – MINUSMA, S/RES/2100. Consulté en ligne le 19/10/2024 : https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/mali_2100_e_.pdf

²¹⁵ Carment, D., & Fischer, M., op. cit., p.278.

²¹⁶ L'article X de la Charte de l'Association sud-asiatique de coopération régionale de 8 décembre 1985 stipule : « Les décisions à tous les niveaux sont prises à l'unanimité [...] Les questions bilatérales et litigieuses sont exclues des délibérations ». Consulté en ligne le 19/10/2024 :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201025/volume-1025-I-15063-French.pdf>

²¹⁷ Association sud-asiatique de coopération régionale. Article X de la Charte de l'Association sud-asiatique de coopération régionale de 8 décembre 1985. Consulté en ligne le 19/10/2024 :

<https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/173470>

sont les plus réticentes à adopter la composante préventive et/ou interventionniste de la responsabilité de protéger²¹⁸.

Pour l'OEA, l'article 19 de sa Charte stipule ceci : « aucun État ou groupe d'États n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État »²¹⁹. Par conséquent, le droit d'intervenir, que ce soit à des fins militaires ou préventives, dans les affaires des États membres de l'OEA, conformément à l'article premier de la Charte, est réservé uniquement à l'ONU²²⁰.

À l'inverse, l'OSCE, créée en réaction à l'incapacité de la communauté internationale à prévenir des atrocités telles que le génocide au Rwanda et le massacre de Srebrenica, a pour objectif principal de prévenir de telles tragédies à l'avenir. À ce titre, les instruments les plus efficaces de la R2P mis en place par l'OSCE incluent le Haut-Commissaire aux minorités nationales (HCMN)²²¹, les missions obligatoires des rapporteurs de l'OSCE, la prise de décision par consensus moins un, le Centre pour la prévention des conflits (CPC)²²², les missions sur le terrain²²³, le Code de conduite²²⁴ et le Programme d'équipes d'assistance et de coopération rapides(React)²²⁵. Conséquemment, l'OSCE est idéalement positionnée pour répondre à

²¹⁸ Carment, D., & Fischer, M., op.cit., p.280.

²¹⁹ Organisation des États américains. (1967). Article 19 de la Charte de l'Organisation des États américains. Consulté en ligne le 19/10/2024 : https://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l_Organisation_des_Etats_Americains.htm

²²⁰ Article 1 de la Charte de l'Organisation des États américains : « Les États américains consacrent dans cette Charte l'Organisation internationale qu'ils ont établie en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance. Dans le cadre des Nations Unies, l'Organisation des États Américains constitue un organisme régional ».

²²¹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le Haut-Commissaire aux minorités nationales. Consulté en ligne le 21/10/2024 : <https://www.osce.org/hcnm>

²²² Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Prévention et résolution des conflits. Consulté en ligne le 19/10/2024 : <https://www.osce.org/fr/conflict-prevention-and-resolution>

²²³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Closed field operations and related field activities. Consulté en ligne le 19/10/2024 : <https://www.osce.org/closed-field>

²²⁴ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). (1994). Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, 3 décembre 1994. Consulté en ligne le 19/10/2024 : <https://www.osce.org/files/f/documents/c/0/41356.pdf>

²²⁵ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). (2000). Programme d'équipes d'assistance et de coopération rapides (React) pour l'OSCE, 29 juin 2000. Consulté en ligne le 19/10/2024 : <https://www.osce.org/files/f/documents/7/2/26286.pdf>

l'impératif historique de promouvoir la pleine opérationnalisation de la responsabilité de protéger²²⁶.

Enfin et pour conclure, l'Union européenne (UE) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont établi un partenariat étendu et efficace, mais difficile à reproduire grâce à une alliance politico-militaire entre pays européens et nord-américains. Avec l'adoption du Programme de Göteborg pour la prévention des conflits violents, le Conseil européen s'engageait à « fixer des priorités politiques précises en matière d'actions préventives, améliorer la cohérence aux niveaux de l'alerte rapide, de l'action et de la définition de la politique, renforcer les instruments de prévention à long et court termes, et mettre en place des partenariats efficaces »²²⁷.

²²⁶ Sandole, D. J. D. (2013). The Organization for Security and Cooperation in Europe in An Institutional Approach to the Responsibility to Protect. Cambridge University Press., p.325- 336.

²²⁷ European Peacebuilding Liaison Office (EPLO). (2006). Cinq ans après Göteborg : L'UE et son potentiel de prévention des conflits. Consulté en ligne le 22/10/2024 : <https://www.osce.org/files/f/documents/7/2/26286.pdf>

CHAPITRE 4 LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX : DES JURIDICTIONS INDISPENSABLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

Au cours des vingt dernières années, la communauté internationale a mis en œuvre diverses initiatives visant à protéger les populations contre les violences de masse. Cet engagement, défini en 2005 par le principe de la responsabilité de protéger, constitue désormais une composante essentielle du droit, des politiques et des institutions internationales, régionales et même nationales. Dans cette optique, nous examinerons d'abord l'héritage avant-gardiste de la responsabilité de protéger à travers les Tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie dans un premier sous-chapitre. Ensuite, nous analyserons le rôle de la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité et la protection des populations mondiales contre les quatre atrocités de masse : le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, dans un deuxième sous-chapitre.

4.1 Les Tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie : Un héritage avant-gardiste de la R2P

Dans une perspective constructiviste, les institutions internationales ne se contentent pas de refléter les rapports de force entre États ; elles jouent un rôle structurant dans l'élaboration des normes, des identités collectives et des intérêts partagés. Comme l'affirme Alexander Wendt, elles contribuent à façonner les comportements des acteurs internationaux²²⁸ en consolidant un ordre normatif reposant sur la notion de responsabilité. En insistant sur la centralité des normes et des discours, le constructivisme fournit ainsi un cadre analytique pertinent pour comprendre la manière dont les significations partagées — et, au-delà, la réalité internationale elle-même — sont socialement construites.

C'est dans cette dynamique normative qu'il convient d'inscrire le rôle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). En tant qu'institutions pionnières de la justice pénale internationale contemporaine, et

²²⁸ Wendt, A. (1992). *op. cit.*, p. 396.

avant-gardistes dans l'opérationnalisation de la responsabilité de protéger (R2P), ces juridictions illustrent, selon Niki Freuchen et Göran Sluiter, des expériences emblématiques permettant d'analyser comment, et dans quelle mesure, les tribunaux pénaux internationaux contribuent à l'ancrage et à la mise en œuvre concrète de la R2P²²⁹.

Dans ce contexte, et face à l'ampleur des massacres et des crimes contre l'humanité perpétrés contre les Serbes en Croatie, aux actes de génocide visant les Tutsis au Rwanda, ainsi qu'à d'autres violations graves du droit international humanitaire sur le territoire rwandais, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont été respectivement créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 11 février 1993, par les résolutions 808²³⁰ et 827²³¹, et le 8 novembre 1994, par la résolution 955²³². Leur mission est de poursuivre les responsables de ces atrocités²³³.

La création de ces tribunaux ad hoc constitue sans aucun doute un progrès significatif dans les efforts des Nations Unies pour le maintien, le rétablissement et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que dans la lutte contre l'impunité. Dans cette direction, elle transmet un message clair et sans ambiguïté aux responsables de ces crimes ainsi qu'aux victimes que de tels actes ne seront plus tolérés²³⁴.

À cet égard, la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'étend aux crimes suivants : infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, violations des lois

²²⁹ Freuchen, N., & Sluiter, G. (2013). The United Nations Criminal Tribunals for Yugoslavia and Rwanda. In *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press., p. 386.

²³⁰ Conseil de sécurité des Nations Unies. (1993). Résolution S/RES/808 (1993). Consulté en ligne le 25/10/2024 : [file:///C:/Users/yusuf/Downloads/S_RES_808\(1993\)-FR.pdf](file:///C:/Users/yusuf/Downloads/S_RES_808(1993)-FR.pdf)

²³¹ Conseil de sécurité des Nations Unies. (1993). Résolution S/RES/827 (1993). Consulté en ligne le 25/10/2024 : https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_827_1993_fr.pdf

²³² Conseil de sécurité des Nations Unies. (1994). Résolution S/RES/955 (1994). Consulté en ligne le 25/10/2024 : https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/941108_res955_fr.pdf

²³³ Roberge, M. C. (1997). Compétence des Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, pp. 695-710. Consulté en ligne le 25/10/2024 :

<https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100057191a.pdf>

²³⁴ Roberge, M.-C. (1997). Compétence des Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, p. 695. Consulté en ligne le 25/10/2024 :

<https://internationalreview.icrc.org/sites/default/files/S0035336100057191a.pdf>

ou coutumes de la guerre, génocide et crimes contre l'humanité²³⁵. La compétence du Tribunal pénal international pour le Rwanda s'étend aux crimes suivants : génocide, crimes contre l'humanité, violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II²³⁶.

En raison de cette orientation commune et la nature des crimes à abolir — le TPIY et le TPIR — ainsi que la mise en œuvre de la Responsabilité de Protéger, sont confrontés à des obstacles similaires. Dans ce contexte, Niki Frencken et Göran Sluiter soulignent que l'élément central de la R2P réside dans la protection des individus contre des crimes des masses les plus atroces tels que précédemment susmentionnés. Cette protection a également été promue par la création de tribunaux pénaux internationaux ad hoc, dont l'un des objectifs est de mettre fin à l'impunité. Ainsi, on avance souvent que, en mettant fin à l'impunité, ces tribunaux contribuent à la prévention de ces crimes grâce à l'effet dissuasif supposé des poursuites, tant sur le plan individuel que de manière plus générale²³⁷.

Pour les tribunaux pénaux internationaux ad hoc, atteindre l'objectif d'éradiquer l'impunité et de prévenir les futures atrocités de masse est difficile à concrétiser et encore plus ardu à évaluer de manière empirique et fiable. En raison de la complexité de cet objectif et des situations sur le terrain, il devient presque impossible de mesurer objectivement l'effet dissuasif et préventif des poursuites pénales internationales en tant que variable indépendante. La seule variable dépendante pertinente pour évaluer cette relation pourrait être l'observation d'un changement de comportement criminel avant et après les procès internationaux. Cependant, dans un contexte de conflit en cours, la multitude de facteurs influençant la dynamique de la situation peut aisément affecter les comportements, rendant difficile une évaluation objective et scientifique de cette variable²³⁸.

²³⁵ Nations Unies. (2009). Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Consulté en ligne le 26/10/2024 : https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf

²³⁶ Nations Unies. (1994). Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Consulté en ligne le 26/10/2024 : https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/100131_Statute_en_fr_0.pdf

²³⁷ Frencken, N., & Sluiter, G., op. cit., p. 386.

²³⁸ Ibid., p. 386.

Néanmoins, on peut identifier certains facteurs objectifs dissuasifs à la commission future de telles atrocités criminelles en étudiant les procédures exceptionnelles et les circonstances graves et urgentes ayant conduit à l'instauration de ces tribunaux, compte tenu, d'une part, de la nature des crimes à juger et, d'autre part, des objectifs, du fonctionnement, du seuil de crédibilité et du soutien international dont bénéficient la TPIY et le TPIR. Les facteurs identifiés jouent chacun un rôle dans la légitimité des poursuites et forment les éléments fondamentaux d'un cadre analytique qui permet d'évaluer la contribution des poursuites pénales internationales à l'effet dissuasif²³⁹.

En ce qui concerne la procédure de création de ces deux tribunaux, l'urgence humanitaire et la nécessité de poursuivre pénalement les responsables des graves violations du droit international humanitaire commises en Croatie et au Rwanda ont contraint le Conseil de sécurité des Nations Unies à écarter la voie conventionnelle, à savoir l'élaboration et la conclusion d'un traité ou d'un accord, qui aurait risqué de prendre trop de temps. Ainsi, le Conseil de sécurité de l'ONU a opté pour des décisions unilatérales en vertu du Chapitre VII de la Charte²⁴⁰, compte tenu de ses prérogatives en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression.

En se référant à Paul Tavernier, la mise en place de ces juridictions par le Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément au Chapitre VII, peut être perçue comme un équilibre dynamique ou une constante privilégiant le maintien de la paix, parfois au détriment des impératifs juridiques et/ou judiciaires. Cela ne signifie pas que les exigences de la justice soient systématiquement écartées ; bien au contraire, elles sont fortement rappelées dans les Statuts²⁴¹. Mais en définitive, s'il devait y avoir conflit, les impératifs de maintien de la paix l'emporteraient

²³⁹ Ibid., p. 388-289.

²⁴⁰ Article 39 de la Charte des Nations Unies prévoit : « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

²⁴¹ Exemples à titre indicatif et non exhaustif, l'article 27 du Statut du TPIR stipule : « Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal international pour le Rwanda. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit ». De même, l'article 28 du TPIY stipule : « Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit ».

vraisemblablement. L'accent mis sur la nécessité de maintenir la paix risque de favoriser l'impunité de certains hauts responsables et de constituer un obstacle à l'efficacité des Tribunaux. Dans certaines circonstances, la communauté internationale se voit contrainte de négocier, pour parvenir à un accord de paix, avec les mêmes personnes qui ont orchestré les massacres de masse les plus graves²⁴². De plus, conformément au principe de parallélisme des formes, il appartiendra au Conseil de sécurité de cesser leurs activités, c'est-à-dire de les dissoudre²⁴³. Cela représente en tout état de cause une menace permanente pour le bon fonctionnement, la pérennité et la survie des juridictions ad hoc.

Cependant, ce qui aurait pu sembler être une faiblesse de ces deux tribunaux pénaux internationaux est rapidement devenu l'un de leurs points forts. En effet, le lien étroit entre le statut des Tribunaux ad hoc, le Conseil de sécurité et le maintien de la paix a permis à ces tribunaux de faire appel au Conseil de sécurité en cas de non-respect par les États de leurs obligations de coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le recours au Conseil de sécurité est prévu par les Règlements de procédure et de preuve de ces deux tribunaux ad hoc, notamment aux articles suivants : l'article 7 (Inexécution d'obligations), l'article 11 (Non-respect d'une demande officielle de dessaisissement), l'article 13 (Non bis in idem), l'article 59 (Défaut d'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre de transfert), et l'article 61E (Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt) pour le TPIR²⁴⁴. De même, pour le TPIY, les articles concernés sont l'article 7 bis (Manquement à des obligations), l'article 11 (Non-respect d'une demande officielle de dessaisissement) et l'article 13 (Non bis in idem)²⁴⁵.

²⁴² Tavernier, P. (1997). L'expérience des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, p. 654. Consulté en ligne le 25/10/2024 : <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100057166a.pdf>

²⁴³ Ibid., p. 653.

²⁴⁴ Tribunal pénal international pour le Rwanda. Règlement de procédure et de preuve. Adopté le 29 juin 1995 et tel que modifié le 13 mai 2015. Consulté en ligne le 27/10/2024 : <https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/150513-rpe-en-fr.pdf>

²⁴⁵ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Règlement de procédure et de preuve. Adopté le 11 février 1994 et amendé le 8 juillet 2015. Consulté en ligne le 27/10/2024 : https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Rules_procedure_evidence/IT032Rev50_fr.pdf

Paul Tavernier estime que, dans la pratique, l'intervention du Conseil, lorsqu'elle est sollicitée, s'est limitée à rappeler aux États leurs obligations de coopérer avec ces deux tribunaux, au moyen de nouvelles résolutions ou déclarations, sans aller plus loin²⁴⁶.

Cependant, l'attitude du Conseil de sécurité, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, notamment, du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie en matière de coopération avec les États s'avère finalement réaliste. Elle allie une fermeté de principe avec une souplesse et une créativité dans son application. En ce sens, l'une des stratégies adoptées fut celle des inculpations secrètes, c'est-à-dire la possibilité de ne pas divulguer l'acte d'accusation au public avant de le signifier à l'accusé. Cette approche visait à minimiser les risques de représailles lors des arrestations et à préserver le droit pénal international des pressions et des influences politiques. Elle s'appuyait sur l'article 53 du Règlement de procédure et de preuve, afin d'assurer une meilleure efficacité du TPIY et du TPIR.

La première opération de ce type a mené à l'arrestation de Slavko Dokmanović par l'Autorité provisoire des Nations Unies en Slavonie orientale (ATNUSO) le 27 juin 1997²⁴⁷. La deuxième opération ciblait l'ancien maire de Vukovar, inculpé secrètement pour le massacre de deux cents patients et pour complicité de génocide. Ignorant les accusations portées contre lui, celui-ci retourna à Vukovar pour une réunion, où, le 10 juillet 1997, Milan Kovačević fut arrêté par la Force de stabilisation (SFOR), une unité militaire multinationale sous commandement de l'OTAN, opérant dans le cadre des enquêtes du TPIY²⁴⁸.

Une autre stratégie, visant également à compenser l'absence d'une force de police propre au TPIY, consista à convaincre les États occidentaux de conditionner le versement de leurs fonds promis aux États de l'ex-Yougoslavie à une coopération active avec le tribunal. Ainsi, le gouvernement croate accepta de livrer plusieurs accusés en échange de son admission au Conseil de l'Europe et de l'octroi d'une aide financière attendue²⁴⁹.

²⁴⁶ Tavernier, P., op. cit., p. 654.

²⁴⁷ Ibid., p. 658.

²⁴⁸ Schoenfeld, H., Levi, R., & Hagan, J. (2007). Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international. *Critique Internationale*, 36(3), p.44.

²⁴⁹ Loc. cit.

L'arrestation inattendue de Radovan Karadzic en Serbie, le 21 juillet 2008, après 13 ans de cavale et une longue réticence des autorités serbes à coopérer, en est une illustration marquante. À ce sujet, le TPIY a souligné que « cette arrestation constitue une nouvelle étape pour le droit international et un nouvel accomplissement pour le Tribunal dans la réalisation de son mandat, qui est de traduire en justice les plus hauts responsables des crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie »²⁵⁰. Condamné par la chambre d'appel le 20 mars 2019, Karadzic a écopé d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

4.2 La Cour pénale internationale

Le principe de la responsabilité de protéger est considéré comme une réforme majeure du droit international, visant à mieux refléter les valeurs contemporaines de la communauté internationale. Ce principe stipule que chaque État a la responsabilité de protéger ses populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, en prenant des mesures pour prévenir ces actes et en décourageant leur incitation. En cas de défaillance d'un État à remplir cette mission, la communauté internationale est tenue d'intervenir pour soutenir les États, voire de recourir à la justice pénale internationale afin de dissuader la commission de tels crimes, de lutter contre l'impunité et d'assurer la protection des populations²⁵¹.

En raison de leur orientation commune, la CPI et la R2P font face à des obstacles communs. Si la R2P se consolide dans les années à venir, cela contribuera à renforcer le mandat, la légitimité et le pouvoir de la CPI. De même, une CPI forte et faisant autorité pourrait constituer un levier

²⁵⁰ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. (2008). Communiqué de presse 21 juillet 2008, NJ/MOW/1275f. Consulté en ligne le 19/10/2024 : <https://www.icty.org/fr/press/le-tribunal-salue-larrestation-de-radovan-karadzic>

²⁵¹ Massi Lombat, P. D. (2014). Les sources et fondements de l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 27(1), p.134. Consulté en ligne le 28/10/2024 : <https://doi.org/10.7202/1068048ar>

efficace pour la mise en œuvre et le renforcement durable de la R2P, établissant celle-ci comme une norme fondamentale et incontestée de l'architecture normative internationale²⁵².

Dans ce contexte, le 17 juillet 1998, 120 États ont adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁵³, instituant ainsi la CPI. Celle-ci a été officiellement créée le 1er juillet 2002, lors de l'entrée en vigueur dudit Statut, en tant qu'institution permanente ayant compétence pour juger les personnes responsables des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide (Article 6), les crimes contre l'humanité (Article 7), les crimes de guerre (Article 8) et le crime d'agression (Article 8 bis). En ce sens, elle est complémentaire des juridictions pénales nationales²⁵⁴.

Contrairement à ses prédécesseurs, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui consacraient la primauté de leurs juridictions sur celles des juridictions nationales, la CPI consacre le principe de complémentarité, ou de quasi-subsidiarité, en vertu de l'article 17 de son Statut²⁵⁵.

En raison de la nature conventionnelle du Statut de Rome, ce principe établit les bases d'une relation plus consensuelle entre la CPI et les États. En ce sens, la CPI n'est autorisée à engager des poursuites que lorsqu'un État n'est ni disposé ni en mesure de le faire lui-même²⁵⁶. Dans cette optique, la complémentarité entre la CPI et les juridictions nationales, comme la R2P, repose sur la responsabilité première d'un État de protéger sa population. La CPI est une cour de dernier recours et n'interviendra pas si les États appliquent eux-mêmes la R2P. Ainsi, ce principe de complémentarité rend la CPI moins menaçante pour les États en limitant son ingérence dans les prérogatives souveraines des États²⁵⁷.

²⁵² Contarino, M., & Negrón-Gonzales, M. (2013). The International Criminal Court. In *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*. Cambridge University Press., p. 411.

²⁵³ Cour pénale internationale. (1998). Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 17 juillet 1998. Consulté en ligne le 28/10/2024 : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>

²⁵⁴ Article 1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 17 juillet 1998.

²⁵⁵ Massi Lombat, P. D. op. cit., p.117.

²⁵⁶ Contarino, M., & Negrón-Gonzales, M. (2013). op. cit., p.417.

²⁵⁷ Ibid., p. 418.

En conséquence, deux « principes directeurs » peuvent éclairer l'approche de la complémentarité : le partenariat et la vigilance²⁵⁸. Ces principes ont été mis en avant lors d'une consultation informelle d'experts, initiée par le Bureau du Procureur (BdP) de la CPI, sur la complémentarité dans la pratique de la Cour pénale internationale et axée sur les défis juridiques, politiques et de gestion auxquels le BdP pourrait être confronté.

Le partenariat met en avant l'importance d'une relation constructive et positive entre le Procureur et les États véritablement engagés dans des enquêtes et des poursuites. Dans le cadre de son mandat, le Procureur peut encourager les poursuites nationales, promouvoir la coopération pour lutter contre l'impunité et apporter son soutien pour faciliter les efforts nationaux. Une division consensuelle du travail, dans l'intérêt supérieur de la justice, peut également être envisagée, notamment lorsque des États déchirés par un conflit ne sont pas en mesure de poursuivre efficacement les principaux responsables²⁵⁹. La vigilance exige quant à elle que la CPI assume sa responsabilité avec diligence en s'assurant de l'authenticité des procédures nationales. Les États coopératifs bénéficient d'une présomption de bonne foi et d'un contrôle minimal²⁶⁰. Cependant, si des doutes émergent quant à l'authenticité de ces procédures, le Procureur doit être prêt à prendre des mesures de suivi, pouvant conduire, si nécessaire, à un exercice de compétence. De ces faits, la fonction de complémentarité repose sur une tension entre partenariat et vigilance, deux aspects pourtant indissociables. Le partenariat permet de renforcer les procédures nationales et de combler les éventuelles lacunes, ce qui peut éviter une intervention de la CPI. À l'inverse, la vigilance exercée par la CPI incite souvent les États à mener des procédures authentiques et efficaces²⁶¹. Dans ce cadre, Luis Moreno-Ocampo, premier procureur de la CPI, a déclaré ceci: « As a consequence of complementarity, the number of cases that reach the Court should not be a measure of its efficiency. On the contrary, the absence of trials before this Court, as a consequence of the regular functioning of national institutions, would be a major success »²⁶².

²⁵⁸ International Criminal Court. (2003). The principle of complementarity in practice [Informal expert paper].,p.3. Consulté en ligne le 25/10/2024 : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/20BB4494-70F9-4698-8E30-907F631453ED/281984/complementarity.pdf>

²⁵⁹ Ibid. p.3-4.

²⁶⁰ Loc. cit.

²⁶¹ Loc. cit.

²⁶² Loc. cit.

Sur un autre plan, et toujours dans le même cadre conventionnel, seuls les États parties au Statut de la Cour pénale internationale sont tenus de coopérer pleinement. En ce qui concerne les États non parties, la Cour ne peut que les inviter à coopérer par le biais d'accords *ad hoc* conformément aux dispositions de l'article 87 de son Statut. Un exemple de cette situation est illustré par les crimes commis durant le conflit armé en Géorgie en août 2008. En réponse à une situation largement condamnée par la communauté internationale, la CPI avait proposé d'aider la Russie à ouvrir des enquêtes et à engager des poursuites contre les principaux responsables des crimes de guerre perpétrés en Ossétie du Sud²⁶³. Bien que la Russie ne soit pas partie au Statut de Rome, elle avait accepté de coopérer pleinement avec la Cour afin de rendre justice aux victimes de ces crimes. Cette coopération a visé à appuyer le travail du BtP dans la collecte de preuves et d'informations²⁶⁴.

À noter que la déclaration d'acceptation concerne l'adhésion à la compétence juridictionnelle de la Cour pénale internationale, conformément aux dispositions de l'article 12 du Statut de la CPI, tandis que l'accord *ad hoc* constitue un instrument de coopération pratique ne nécessitant pas de traité formel pour les aspects logistiques, procéduraux ou d'assistance dans le cadre de l'enquête et/ou du procès, conformément aux dispositions de l'article 87 dudit Statut.

À défaut d'une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ou d'un lien conventionnel avec le Statut de Rome, le Conseil de sécurité des Nations Unies est le seul organe habilité à saisir la Cour de sa propre initiative, en vertu de ses prérogatives en matière de paix et de sécurité internationales, conformément au chapitre VII de la Charte de l'ONU.

Dans ce contexte, l'article 13 du Statut de Rome permet à la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence à l'égard de tout État, qu'il soit partie ou non à ce Statut, si « une situation dans laquelle un ou plusieurs [crimes mentionnés à l'article 5 du présent Statut, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et le crime d'agression], semblent

²⁶³ Cour pénale internationale. (2010), Communiqué de presse de 10 mars 2010, « Le Procureur de la CPI collabore avec la Fédération de Russie pour que justice soit rendue à toutes les victimes du conflit armé de Géorgie - Au terme d'une visite à Moscou, le Bureau du Procureur et la Fédération de Russie s'engagent en faveur ». Consulté en ligne le 30/10/2024 : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cpi-collabore-avec-la-federation-de-russie-pour-que-justice-soit-rendue>

²⁶⁴ Massi Lombat, P. D., op. cit., p.124.

avoir été commis est déferée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies »²⁶⁵.

Ainsi, bien que le mandat de la CPI soit de poursuivre essentiellement les mêmes crimes mentionnés dans le Document final du Sommet mondial de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2005, la compétence de la Cour est limitée aux États parties, sauf si elle est saisie par le Conseil de sécurité de l'ONU ou en cas d'auto-saisie par un État non-partie. En outre, l'article 16²⁶⁶ du Statut de Rome permet au Conseil de sécurité de suspendre temporairement les procédures de la Cour pénale internationale et de renouveler ces suspensions²⁶⁷, ce qui risque de rendre la Cour impuissante face aux crimes de masse les plus atroces, d'affecter la responsabilité de protéger dès sa création et de compromettre les principes fondamentaux de cette responsabilité.

La capacité du Conseil de sécurité des Nations Unies à saisir la Cour pénale internationale pour des situations relevant de la responsabilité de protéger dans des États non parties s'est illustrée dans les cas du Soudan et de la Libye, respectivement par les résolutions 1593²⁶⁸ et 1970²⁶⁹. Cela témoigne du pragmatisme du Conseil, capable de surmonter les obstacles liés à la non-adhésion de certains États au Statut de Rome²⁷⁰.

Dans le cas du Darfour, le Secrétaire général de l'ONU a mis en place une Commission internationale chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme commises dans la région²⁷¹. L'enquête de la Cour pénale internationale, lancée en juin 2005, a conduit à l'ouverture de plusieurs affaires. Les suspects incluent des responsables du gouvernement soudanais, des chefs de milices Janjaouid

²⁶⁵ Article 13 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

²⁶⁶ Article 16 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale prévoit : « Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions ».

²⁶⁷ Contarino, M., & Negrón-Gonzales, M., op. cit., p.417.

²⁶⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies. (2005, 31 mars). Résolution S/RES/1593 (2005). Consulté en ligne le 01/11/2024 : [https://undocs.org/S/RES/1593\(2005\)](https://undocs.org/S/RES/1593(2005))

²⁶⁹ Conseil de sécurité des Nations Unies. (2011, 26 février). Résolution S/RES/1970 (2011). Consulté en ligne le 01/11/2024 : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n11/245/59/pdf/n1124559.pdf>

²⁷⁰ Massi Lombat, P. D., op. cit., p.138.

²⁷¹ Commission internationale d'enquête sur le Darfour. (2005). Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (S/2005/60). Conseil de sécurité des Nations Unies. Consulté en ligne le 01/11/2024 : <https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7b65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7d/WPS%20S%202005%2060.pdf>

et des membres du Front de résistance, parmi lesquels Omar Al Bashir, Ahmad Harun, Abdallah Banda et Abdel Raheem Muhammad Hussein²⁷².

Des mandats d'arrêt ont été émis contre ces dirigeants pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité présumés commis au Darfour. Toutefois, en raison du manque de coopération des États, ces mandats sont restés sans suite.

La situation en Libye a été la deuxième affaire renvoyée devant la CPI par le Conseil de sécurité de l'ONU, constituant ainsi la deuxième enquête menée par la Cour sur le territoire d'un État non-partie au Statut de Rome. Cette enquête, ouverte par la Chambre préliminaire de la CPI en mars 2011, a initialement visé cinq suspects accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Plusieurs mandats d'arrêt ont été émis, notamment contre Muammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi, mandat qui a été retiré le 22 novembre 2011 à la suite de son décès, et contre Saïf Al-Islam Kadhafi, dont le dossier demeure au stade préliminaire en raison du refus de transfert par la milice de Zintan²⁷³.

Dans ce cadre, bien que l'Union africaine (UA) ait adopté le concept de la responsabilité de protéger (R2P), y compris le troisième pilier relatif à l'intervention internationale, et que 33 des 55 États membres de l'UA aient ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'UA a exprimé son malaise face à l'ingérence des anciennes puissances coloniales dans les affaires africaines et a privilégié une approche régionale pour faire respecter la R2P.

Cette posture illustre parfaitement les appréhensions formulées par les théories réalistes, selon lesquelles les institutions internationales, notamment la Cour pénale internationale (CPI), fonctionnent selon une logique à géométrie variable : elles tendraient à cibler prioritairement les dirigeants des pays du Sud, tout en demeurant largement inefficaces — voire impuissantes — à l'égard des grandes puissances²⁷⁴, bénéficiant ainsi d'une forme d'impunité structurelle. Dans cette optique, l'UA s'est opposée à ce qu'elle considère comme une focalisation excessive de la CPI sur

²⁷² Cour pénale internationale (CPI). (n.d.). Situation au Darfour, Soudan ICC-02/05 : Poursuivre des individus pour génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et agression. Consulté en ligne le 01/11/2024 : <https://www.icc-cpi.int/fr/darfur>

²⁷³ Cour pénale internationale (CPI). (n.d.). Situation en Libye ICC-01/11 : Poursuivre des individus pour génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et agression. Consulté en ligne le 01/11/2024 : <https://www.icc-cpi.int/fr/libye>

²⁷⁴ Mearsheimer, J. J. (1994). op .cit., p. 5.

l'Afrique et a même ordonné à ses membres de ne pas coopérer avec les mandats d'arrêt de la CPI²⁷⁵ visant Omar al-Béchir²⁷⁶ et Mouammar Kadhafi²⁷⁷.

En somme, à l'instar de la R2P, la CPI doit s'appuyer sur des mécanismes d'application qui lui échappent et qui restent influencés par des considérations politiques. Lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU renvoie de manière sélective les crimes atroces — par exemple en Libye, mais pas en Syrie — cela remet en question l'efficacité et la légitimité de la Cour ainsi que de la R2P. De plus, la réticence du Conseil de sécurité à prendre des mesures de suivi énergiques, telles que l'imposition de sanctions en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, peut nuire au fonctionnement de la CPI et entraver la capacité des États parties à coopérer pleinement avec la Cour²⁷⁸. Ainsi, face aux enjeux d'équilibre des puissances, d'alliances politiques, d'hégémonie et d'anarchie du système international, la Cour et la norme de la R2P sont toutes deux mises à mal.

²⁷⁵ Contarino, M., & Negrón-Gonzales, M., op. cit., p.422.

²⁷⁶ Union africaine, « Décision sur la réunion des parties africaines au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), Doc. UA Assembly/AU/Dec.245(XIII) Rev.1, 3 juillet 2009. Consulté en ligne le 01/11/2024 : [https://portal.africa-union.org/DVD/Documents/DOC-AU-DEC/Assembly%20AU%20DEC%20245%20\(XIII\)%20_F.pdf](https://portal.africa-union.org/DVD/Documents/DOC-AU-DEC/Assembly%20AU%20DEC%20245%20(XIII)%20_F.pdf)

²⁷⁷ Vilmer, J.-B. J. (2014). Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objections et sortir de la crise. *Etudes internationales*, 45(1), 5–26. Consulté en ligne le 01/11/2024 : <https://www.jbjv.com/L-Afrique-face-a-la-justice-penale,712.html>

²⁷⁸ Contarino, M., & Negrón-Gonzales, M., op. cit., p.425-426.

CONCLUSION

La Responsabilité de protéger (R2P) incarne un tournant crucial dans la perception et le traitement des crises humanitaires par la communauté internationale. Ce concept, bien qu'inspiré par des atrocités passées, comme le génocide au Rwanda et les conflits en ex-Yougoslavie, offre une approche nouvelle en plaçant la protection des populations vulnérables au cœur des engagements internationaux. Toutefois, sa mise en œuvre effective reste complexe, entravée par des défis théoriques, pratiques, et institutionnels qui continuent d'alimenter les débats et de susciter la controverse.

D'un point de vue conceptuel, la R2P marque une évolution de la souveraineté d'État vers une souveraineté responsable, en reconnaissant le devoir des États de protéger leur population. En cas de défaillance, la communauté internationale est appelée à intervenir, selon un processus structuré en trois piliers : prévenir, réagir, et reconstruire. Ce changement implique un engagement renouvelé en faveur des droits humains, mais soulève des dilemmes complexes, notamment ceux de l'ingérence et de l'impartialité des interventions.

En effet, la R2P reste confrontée à un ensemble de difficultés qui entravent son application uniforme. Le problème des « deux poids, deux mesures » au sein du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi que la nature sélective des interventions, illustrent les défis liés à la légitimité de la R2P. Le droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité crée une disparité dans l'application de la R2P, influencée par des considérations géopolitiques et nationales, limitant ainsi la capacité d'agir de manière cohérente dans toutes les situations de crise.

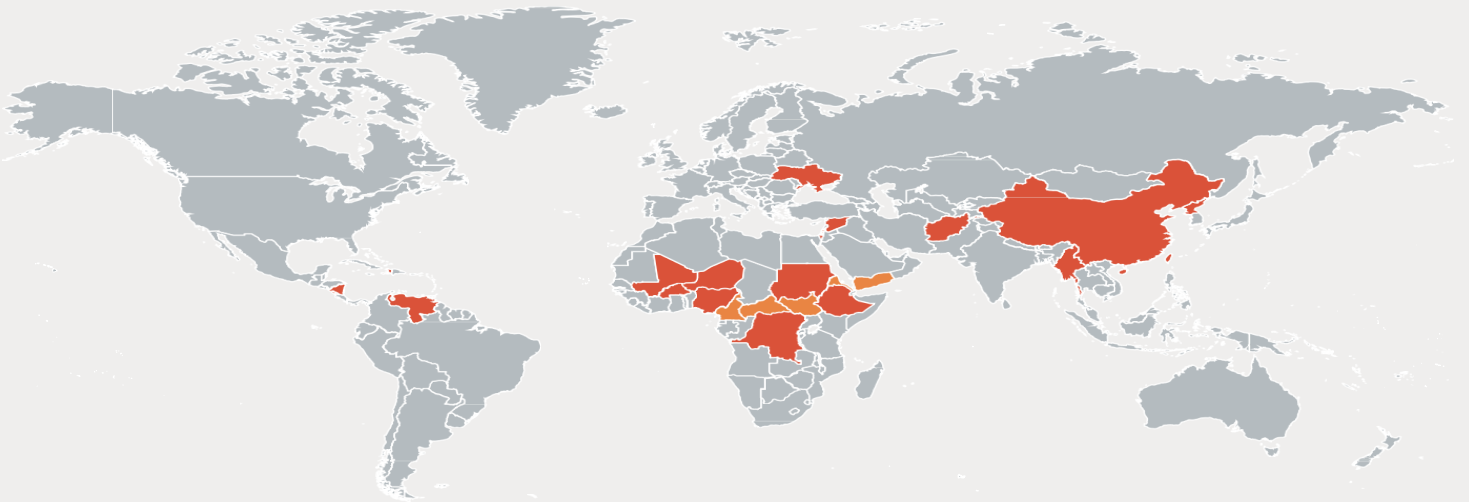
Par ailleurs, les solutions régionales, bien qu'offrant des avancées positives, telles que les initiatives de l'Union africaine et de la CEDEAO, restent limitées par des contraintes financières, matérielles et politiques. Les tribunaux internationaux, comme ceux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, ainsi que la Cour pénale internationale, jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'impunité et contribuent à renforcer la norme de la R2P. Cependant, leur efficacité est souvent compromise par la dépendance envers les États et le Conseil de sécurité pour l'exécution des mandats.

En somme, bien que la Responsabilité de protéger constitue un progrès essentiel pour la protection des populations vulnérables, son application dépend largement des dynamiques politiques, des capacités institutionnelles et de la volonté des États. Pour que la R2P puisse véritablement réaliser son potentiel, il est impératif de renforcer les mécanismes de coopération internationale, d'améliorer la cohérence des interventions et de consolider les instruments juridiques de lutte contre l'impunité. Ces efforts contribueront à faire de la R2P un outil plus efficace et à garantir la protection des droits fondamentaux face aux atrocités de masse.

De nombreuses pistes de recherche restent à explorer concernant la Responsabilité de Protéger (R2P). Ce travail dirigé, plutôt que d'offrir des réponses ou des conclusions définitives sur la souhaitabilité, la possibilité et l'applicabilité de la R2P dans une société internationale anarchique, a plutôt soulevé de nouvelles questions en même temps qu'il en a élucidé certaines. Il apporte néanmoins une contribution modeste au développement académique de ce concept, qui, bien que relativement récent en relations internationales, s'ancre dans une longue tradition de pensée en philosophie politique. La R2P ne pourra prendre de l'ampleur et se renforcer sur la scène internationale — ou éventuellement s'éteindre — que par le biais de recherches académiques approfondies et d'analyses de terrain.

ANNEXES

Annexe 1 : Cartographie des populations touchées ou menacées par les génocides, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et nettoyages ethniques de la paix (2020-2021)



R2P Monitor applies an atrocity prevention lens to the following situations of concern:

CURRENT CRISIS

Mass atrocity crimes are occurring and urgent action is needed.

IMMINENT RISK

The risk of mass atrocity crimes occurring, or recurring, is significant if effective preventive action is not taken.

The **Responsibility to Protect** is a global norm, unanimously adopted by heads of state and government at the 2005 UN World Summit, aimed at preventing and halting genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity.

CURRENT CRISIS

Afghanistan	2
Central Sahel	4
DPRK	6
DRC	7
Ethiopia	9
Haiti	11
IOPT	13
Myanmar	16
Nicaragua	18
Nigeria	20
Sudan	21
Syria	23
Ukraine	25
Venezuela	27

IMMINENT RISK

CAR	29
South Sudan	31

Source: Global Centre for the Responsibility to Protect. (2024, 1er décembre). Populations at risk. Consulté en ligne : <https://www.globalr2p.org/populations-at-risk/>

Annexe 2 : Références à la Responsabilité de Protéger (R2P) dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et dans les déclarations présidentielles

Source: Global Centre for the Responsibility to Protect. (2024, 30 mai). Références à la Responsabilité de Protéger (R2P) dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et dans les déclarations présidentielles. Consulté en ligne :

<https://www.globalr2p.org/resources/un-security-council-resolutions-and-presidential-statements-referencing-r2p/>

R2P REFERENCES IN UNITED NATIONS SECURITY COUNCIL RESOLUTIONS AND PRESIDENTIAL STATEMENTS

	Date and Document #	Situation or Issue	Text
94.	30 May 2024 S/RES/2731	South Sudan	<i>“Emphasizing that...the RTGNU bears the primary responsibility to protect its population from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity, and expressing concern that, despite the signing of the Revitalised Agreement, violations and abuses including those involving gender-based violence continue to occur, which may amount to international crimes, including war crimes and crimes against humanity,”</i>
93.	19 December 2023 S/RES/2717	Democratic Republic of the Congo	<i>“Recalling that the government of the DRC bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including from international crimes,”</i>
92.	15 November 2023 S/RES/2709	Central African Republic	<i>“Recalling that the CAR authorities have the primary responsibility to protect all populations in the CAR, including from international crimes,”</i>
91.	30 May 2023 S/RES/2683	South Sudan	<i>“Emphasizing that...the Revitalised Transitional Government of National Unity (RTGNU) bears the primary responsibility to protect its population from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity, and expressing concern that, despite the signing of the Revitalised Agreement, violations and abuses including those involving gender-based violence continue to occur, which may amount to international crimes, including war crimes and crimes against humanity,”</i>

90.	15 March 2023 S/RES/2677	South Sudan	<i>“further emphasizing</i> that South Sudan’s government bears the primary responsibility to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity, and <i>expressing concern</i> that despite the signing of the Revitalised Agreement, violations and abuses including those involving sexual and gender-based violence continue to occur, which may amount to international crimes, including war crimes and crimes against humanity,”
89.	20 December 2022 S/RES/2666	Democratic Republic of the Congo	<i>“Recalling</i> that the government of the DRC bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including from international crimes,”
88.	14 November 2022 S/RES/2659	Central African Republic	<i>“Recalling</i> that the CAR authorities have the primary responsibility to protect all populations in the CAR, including from international crimes,”
87.	26 May 2022 S/RES/2633	South Sudan	<i>“emphasizing</i> that those responsible for violations of international humanitarian law and violations and abuses of human rights must be held accountable, and that the RTGNU bears the primary responsibility to protect its population from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity,”
86.	15 March 2022 S/RES/2625	South Sudan	<i>“emphasizing</i> that those responsible for violations of international humanitarian law and violations and abuses of human rights must be held accountable, and that South Sudan’s government bears the primary responsibility to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity, and expressing concern that despite the signing of the Revitalised Agreement, violations and abuses including rape and sexual violence continue to occur which may amount to international crimes, including war crimes and crimes against humanity,”
85.	20 December 2021 S/RES/2612	Democratic Republic of the Congo	<i>“Recalling</i> that the Government of the DRC bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including protection from crimes against humanity and war crimes,”
84.	12 November 2021 S/RES/2605	Central African Republic	<i>“Recalling</i> that the CAR authorities have the primary responsibility to protect all populations in the CAR in particular from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity, also recalling in this regard the importance of national efforts to restore State authority in all parts of the country,”
83.	28 May 2021 S/RES/2577	South Sudan	<i>“emphasizing...that</i> the RTGNU bears the primary responsibility to protect its population from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity,”
82.	27 April 2021 S/RES/2573	Protection of Civilians in Armed Conflict	<i>“Reiterating</i> the primary responsibility of States to protect the population throughout their territories,”

81.	12 March 2021 S/RES/2567	South Sudan	<i>“Emphasizing</i> that those responsible for violations of international humanitarian law and violations and abuses of human rights must be held accountable, and that South Sudan’s government bears the primary responsibility to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity, and <i>expressing concern</i> that despite the signing of the Revitalised Agreement, violations and abuses including rape and sexual violence continue to occur which may amount to international crimes, including war crimes and crimes against humanity,”
80.	18 December 2020 S/RES/2556	Democratic Republic of the Congo	<i>“Recalling</i> that the Government of the DRC bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including protection from crimes against humanity and war crimes,”
79.	12 November 2020 S/RES/2552	Central African Republic	<i>“Recalling</i> that the CAR authorities have the primary responsibility to protect all populations in the CAR in particular from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity, and recalling in this regard the importance of restoring state authority in all parts of the country,”
78.	12 March 2020 S/RES/2514	South Sudan	“South Sudan’s government bears the primary responsibility to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity, and <i>expressing concern</i> that despite the signing of the Revitalised Agreement, violations including rape and sexual violence continue to occur which may amount to international crimes, including war crimes and crimes against humanity,”
77.	19 December 2019 S/RES/2502	Democratic Republic of the Congo	<i>“Recalling</i> that the Government of the DRC bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including protection from crimes against humanity and war crimes,”
76.	15 November 2019 S/RES/2499	Central African Republic	<i>“Recalling</i> that the CAR authorities have the primary responsibility to protect all populations in the CAR in particular from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity,”
75.	29 March 2019 S/RES/2463	Democratic Republic of the Congo	<i>“Recalling</i> that the Government of the DRC bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including protection from crimes against humanity and war crimes,”
74.	15 March 2019 S/RES/2459	South Sudan	<i>“...emphasizing</i> that those responsible for violations of international humanitarian law and violations and abuses of human rights must be held accountable, and that South Sudan’s government bears the primary responsibility to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity...”
73.	27 February 2019 S/RES/2457	Silencing the Guns in Africa	<i>“Recalling</i> that the prevention of conflict remains a primary responsibility of States, and further recalling their responsibility to protect civilians and to respect human rights, as provided for by relevant international law, and further reaffirming the responsibility of each individual State to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity...”

72.	13 December 2018 S/RES/2449	Syria	<i>“Reaffirming</i> the primary responsibility of the Syrian authorities to protect the population in Syria and, reiterating that parties to armed conflict must take all feasible steps to protect civilians,”
71.	14 November 2018 S/RES/2444	Somalia	<i>“Recalling</i> that the FGS has the primary responsibility to protect its population, and recognizing the FGS’s responsibility, working with the FMSs, to build the capacity of its own national security forces, as a matter of priority...”
70.	30 October 2018 S/RES/2439	Democratic Republic of the Congo	<i>“Recalls</i> that the Government of the DRC bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including protection from crimes against humanity and war crimes...”
69.	13 July 2018 S/RES/2429	Sudan and South Sudan	<i>“Emphasizing</i> that...the Government of Sudan bears the primary responsibility to protect civilians, including women and children, within its territory and subject to its jurisdiction, including protection from crimes against humanity and war crimes...”
68.	13 July 2018 S/RES/2428	Sudan and South Sudan	<i>“Emphasizing</i> that... South Sudan’s Transitional Government of National Unity bears the primary responsibility to protect its population from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity...”
67.	6 June 2018 S/RES/2419	Maintenance of International Peace and Security	<i>“Reaffirms...that</i> each state bears the primary responsibility to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity;”
66.	24 May 2018 S/RES/2417	Protection of Civilians in armed conflict	<i>“Reaffirming</i> the primary responsibility of States to protect the population throughout their whole territory...”
65.	27 March 2018 S/RES/2409	Democratic Republic of the Congo	<i>“Recalling</i> that the Government of the DRC bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including protection from crimes against humanity and war crimes,”
64.	30 January 2018 S/RES/2399	Central African Republic	<i>“Recalling</i> that the CAR bears the primary responsibility to protect all populations within its territory from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity...”
63.	10 December 2017 S/RES/2393	Syria	<i>“Reaffirming</i> the primary responsibility of the Syrian authorities to protect the population in Syria and, reiterating that parties to armed conflict must take all feasible steps to protect civilians,”
62.	8 December 2017 S/RES/2389	Great Lakes region	<i>“Recalling</i> that the Governments of the region bear the primary responsibility to protect civilians within their territories and subject to their jurisdiction, including protection from crimes against humanity and war crimes,”
61.	15 November 2017 S/RES/2387	Central African Republic	<i>“Recalling</i> that the CAR Authorities have the primary responsibility to protect all populations in the CAR in particular from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity...

60.	14 November 2017 S/RES/2385	Somalia	<i>“Recalling</i> that the Federal Government of Somalia has the primary responsibility to protect its population, and recognizing the FGS’ responsibility, working with the Federal Member States to build the capacity of its own national security forces, as a matter of priority...”
59.	5 September 2017 S/RES/2374	Mali	<i>“Recalling</i> the mandate of MINUSMA as outlined in resolution 2364 (2017), reiterating its strong support for the Special Representative of the Secretary-General for Mali, and for MINUSMA to assist the Malian authorities and the Malian people in their efforts to bring lasting peace and stability to their country, bearing in mind the primary responsibility of the Malian authorities to protect the population...”
58.	29 June 2017 S/RES/2364	Mali	<i>“Reiterating</i> its strong support for the Special Representative of the Secretary-General for Mali, and for MINUSMA to assist the Malian authorities and the Malian people in their efforts to bring lasting peace and stability to their country, bearing in mind the primary responsibility of the Malian authorities to protect the population...”
57.	29 June 2017 S/RES/2363	Sudan and South Sudan	<i>“Emphasizing</i> that...the Government of Sudan bears the primary responsibility to protect civilians within its territory, including protection from crimes against humanity and war crimes,”
56.	21 June 2017 S/RES/2360	Democratic Republic of the Congo	<i>“Stressing</i> the primary responsibility of the Government of the DRC for ensuring security in its territory and protecting its populations with respect for the rule of law, human rights and international humanitarian law, including protection from crimes against humanity and war crimes,”

55.	31 March 2017 S/RES/2349	Peace and Security in Africa (Lake Chad Basin)	<i>“Reiterates</i> the primary responsibility of Member States to protect civilian populations on their territories, in accordance with their obligations under international law,”
54.	31 March 2017 S/RES/2348	Democratic Republic of the Congo	<i>“Recalling</i> that the Government of the DRC bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including protection from crimes against humanity and war crimes...”
53.	8 February 2017 S/RES/2340	Sudan and South Sudan	<i>“Recalling</i> that the Government of Sudan bears the primary responsibility for protecting all populations within its territory, with respect for the rule of law, international human rights law and international humanitarian law...”
52.	27 January 2017 S/RES/2339	Central African Republic	<i>“Recalling</i> that the CAR bears the primary responsibility to protect all populations within its territory from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity,”
51.	21 December 2016 S/RES/2332	Syria	<i>“Reaffirming</i> the primary responsibility of the Syrian authorities to protect the population in Syria and, reiterating that parties to armed conflict must take all feasible steps to protect civilians,”

50.	16 December 2016 S/RES/2327	South Sudan	<i>“Emphasizing that those responsible for violations of international humanitarian law and violations and abuses of human rights must be held accountable, and that South Sudan’s TGNU bears the primary responsibility to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity,”</i>
49.	10 November 2016 S/RES/2317	Somalia	<i>“Recalling that the FGS has the primary responsibility to protect its population, and recognizing the FGS’ responsibility, working with the regional administrations to build the capacity of its own national security forces, as a matter of priority,”</i>
48.	12 August 2016 S/RES/2304	South Sudan	<i>“Emphasizing that those responsible for violations of international humanitarian law and violations and abuses of human rights must be held accountable, and that South Sudan’s Transitional Government of National Unity bears the primary responsibility to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity,”</i>
47.	26 July 2016 S/RES/2301	Central African Republic	<i>“Recalling that the CAR Authorities have the primary responsibility to protect all populations in the CAR in particular from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity,”</i>
46.	29 June 2016 S/RES/2296	Sudan (Darfur)	<i>“Emphasizing that those responsible for violations of international humanitarian law and violations and abuses of human rights must be held accountable and that the Government of Sudan bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including protection from crimes against humanity and war crimes.”</i>
45.	29 June 2016 S/RES/2295	Mali	<i>“Expressing its strong support for the Special Representative of the Secretary-General for Mali, and for the United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali (MINUSMA) to assist the Malian authorities and the Malian people in their efforts to bring lasting peace and stability to their country, bearing in mind the primary responsibility of the Malian authorities to protect the population, and Welcoming the stabilizing effect of the international presence in Mali, including MINUSMA...”</i>
44.	31 May 2016 S/RES/2290	South Sudan	<i>“Emphasizing that... South Sudan’s TGNU bears the primary responsibility to protect its population from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity,”</i>
43.	25 May 2016 S/RES/2288	Liberia	<i>“Affirming that the Government of Liberia bears primary responsibility for protecting all populations within its territory, stressing that lasting stability in Liberia will require the Government of Liberia to sustain effective and accountable government institutions,”</i>
42.	3 May 2016 S/RES/2286	Protection of Civilians (Health Care in Armed Conflict)	<i>“Reaffirming the primary responsibility of States to protect the population throughout their whole territory and recalling in this regard that all parties to armed conflict must comply fully with the obligations applicable to them under international humanitarian law related to the protection of civilians in armed conflict and medical personnel,”</i>

41.	30 March 2016 S/RES/2277	Democratic Republic of the Congo	“<i>Recalling</i> that the Government of the DRC bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including protection from crimes against humanity and war crimes,” ... “<i>Recalling</i> the importance of fighting impunity within all ranks of the FARDC and PNC, commending the DRC authorities for recent prosecutions and condemnations of FARDC and PNC officers for crimes against humanity and war crimes, and stressing the need for the Government of the DRC to continue to ensure the increased professionalism of its security forces,” ... “<i>Taking note</i> of the adoption by the National Assembly of the law implementing the Rome Statute of the International Criminal Court (ICC) in December 2015, <i>stressing</i> the need for continued cooperation with the ICC by the Government of the DRC, and <i>stressing</i> the importance of actively seeking to hold accountable those responsible for genocide, war crimes and crimes against humanity in the country,” ... “<i>Urges</i> the Government of the DRC to hold accountable those responsible for violations of international humanitarian law or violations and abuses of human rights, as applicable, in particular those that may amount to war crimes and crimes against humanity, including those committed in the context of the electoral process, and <i>stresses the importance</i> to this end of both regional cooperation and cooperation with the ICC;” ... Within the context of the political situation MONUSCO is mandated to: “Support and work with the authorities of the DRC to arrest and bring to justice those allegedly responsible for genocide, war crimes and crimes against humanity and violations of international humanitarian law and violations or abuses of human rights in the country, including
			leaders of armed groups, including through cooperation with States of the region and the ICC;” ... Within the context of Security Sector Reform MONUSCO is mandated to: “(d) Provide good offices, advice and support to the Government of the DRC for the implementation of any appropriate recommendations for justice and prison sector reforms as contained in the final report of the Etats generaux de la Justice, including on the fight against impunity, for genocide, war crimes and crimes against humanity, in order to develop independent, accountable and functioning justice and security institutions;”
40.	27 January 2016 S/RES/2262	Central African Republic	“<i>Recalling</i> that the Central African Republic bears the primary responsibility to protect all populations within its territory from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity.”
39.	22 December 2015 S/RES/2258	Syria	“<i>Reaffirming</i> the primary responsibility of the Syrian authorities to protect the population in Syria”

38.	18 December 2015 S/RES/2254	Syria	<i>“Recalling</i> its demand that all parties take all appropriate steps to protect civilians, including members of ethnic, religious and confessional communities, and <i>stresses</i> that, in this regard, the primary responsibility to protect its population lies with the Syrian authorities,”
37.	15 December 2015 S/RES/2252	South Sudan	<i>“emphasizing</i> the importance of accountability for those responsible for violations of international humanitarian law and violations and abuses of human rights and that the Government of South Sudan bears the primary responsibility to protect its populations from crimes against humanity, war crimes, ethnic cleansing and genocide.”
36.	9 December 2015 S/RES/2250	Maintenance of International Peace and Security	<i>“reaffirms</i> that each state bears the primary responsibility to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity”

35.	9 October 2015 S/RES/2241	South Sudan	“Further condemning harassment and targeting of civil society, humanitarian personnel and journalists, and emphasizing the importance of accountability for those responsible for violations of international humanitarian law and violations and abuses of human rights and that the Government of South Sudan bears the primary responsibility to protect its populations from crimes against humanity, war crimes, ethnic cleansing, and genocide, Expressing grave concern that according to some of these reports there are reasonable grounds to believe that war crimes and crimes against humanity, including those involving extrajudicial killings, rape and other acts of sexual violence, enforced disappearances, the use of children in armed conflict, and arbitrary arrests and detention have been committed by both government and opposition forces, and noting that such crimes constitute actions that threaten the peace, security and stability of South Sudan,” ... “Reaffirming its resolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006), 1894 (2009), 2150 (2014) and 2222 (2015) on the protection of civilians in armed conflict, and 1502 (2003) and 2175 (2015) on the protection of humanitarian and United Nations personnel; resolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) and 2225 (2015) on children and armed conflict; resolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), and 2122 (2013) on women, peace, and security; resolution 2150 (2014) on the prevention and fight against genocide; resolution 2151 (2014) on security sector reform; and resolution 2171 (2014) on conflict prevention.”
34.	2 September 2015 S/RES/2237	Liberia	“<i>Affirming</i> that the Government of Liberia bears primary responsibility for protecting all populations within its territory from atrocities, and stressing that lasting stability in Liberia will require the Government of Liberia to sustain effective and accountable government institutions, particularly in the rule of law and security sectors,”
33.	29 June 2015 S/RES/2228	Sudan (Darfur)	“<i>Emphasizing</i> that those responsible for violations of international humanitarian law and violations and abuses of human rights must be held accountable and that the Government of Sudan bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including protection from crimes against humanity and war crimes,”

32.	28 May 2015 S/RES/2223	South Sudan	“emphasizing...that the Government of South Sudan bears the primary responsibility to protect its population from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity,” ... <i>"Expressing</i> grave concern that according to these reports there are reasonable grounds to believe that war crimes and crimes against humanity, including extrajudicial killings, rape and other acts of sexual violence, enforced disappearances the use of children in armed conflict, and arbitrary arrests and detention have been committed by both government and opposition forces, and noting that such crimes constitute actions that threaten the peace, security and stability of South Sudan," ... “To monitor, investigate, verify, and report publicly and regularly on abuses and violations of human rights and violations of international humanitarian law, including those that may amount to war crimes or crimes against humanity;” <i>“Reaffirming</i> its resolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) and 1894 (2009) on the protection of civilians in armed conflict, and 1502 (2003) and 2175 (2015) on the protection of humanitarian and United Nations personnel; resolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), and 2143 (2014) on children and armed conflict; and resolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), and 2122 (2013) on women, peace, and security; resolution 2150 (2014) on the prevention and fight against genocide; resolution 2151 (2014) on security sector reform; and resolution 2171 (2014) on conflict prevention,”
31.	22 May 2015 S/RES/2220	Small Arms and Light Weapons	<i>“Recognizing</i> that the misuse of small arms and light weapons has resulted in grave crimes, expressing its strong opposition to impunity for serious violations of international humanitarian law and serious violations and abuses of human rights and emphasizing in this context the responsibility of States to comply with their relevant obligations to end impunity and to thoroughly investigate and prosecute persons responsible for war crimes, genocide, crimes against humanity or other serious violations of international humanitarian law is consistent with their obligations under international law... <i>Reaffirming</i> the relevant provisions of the 2005 World Summit Outcome Document regarding the protection of civilians in armed conflict, including paragraphs 138 and 139 thereof regarding the responsibility to protect populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity,”
30.	28 April 2015 S/RES/2217	Central African Republic	<i>“Recalling</i> that the Central African Republic authorities have the primary responsibility to protect all populations in the CAR in particular from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity”

29.	26 March 2015 S/RES/2211	Democratic Republic of Congo	“law and violations and abuses of human rights must be held accountable and that the Government of the DRC bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including protection from crimes against humanity and war crimes,” ... “Stressing the need for cooperation with the International Criminal Court (ICC) by the Government of the DRC, welcoming the commitment made by the Government of the DRC to hold accountable those responsible for serious crimes, in particular war crimes and crimes against humanity, in the country, and stressing the importance of actively seeking to hold accountable those responsible for genocide, war crimes and crimes against humanity in the country,” ... “[MONUSCO must] (d)Support and work with the authorities of the DRC to arrest and bring to justice those allegedly responsible for genocide, war crimes and crimes against humanity and violations of international humanitarian law and violations or abuses of human rights in the country, including leaders of armed groups, including through cooperation with States of the region and the ICC;”... "Stressing the importance of accountability, reconciliation, and healing as prominent elements of a transitional agenda while taking note of the important role international investigations, and where appropriate, prosecutions can play with respect to holding those responsible for war crimes and crimes against humanity," ... "<i>Reaffirming</i> all its relevant resolutions on women, peace, and security, on children and armed conflict, and the protection of civilians in armed conflict, as well as resolutions 1502 (2003) on the protection of humanitarian and United Nations personnel, resolution 2150 (2014) on the Prevention and Fight against Genocide, and resolution 2151 (2014) on security sector reform,"
-----	-----------------------------	------------------------------------	---

28.	3 March 2015 S/RES/2206	Sudan and South Sudan	<i>“emphasizing...that the Government of South Sudan bears the primary responsibility to protect its population from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity,”</i> ... <i>“Expressing grave concern that, according to the UNMISS 8 May 2014 “Conflict in South Sudan: A Human Rights Report” there are reasonable grounds to believe that crimes against humanity, including extrajudicial killings, rape and other acts of sexual violence, enforced disappearances, and arbitrary detention have been committed by both government and opposition forces, and that war crimes have been committed, and, stressing the urgent and imperative need to end impunity in South Sudan and to bring to justice perpetrators of such crimes,”</i> ... <i>“Stressing the importance of accountability, reconciliation, and healing as prominent elements of a transitional agenda while taking note of the important role international investigations, and where appropriate, prosecutions can play with respect to holding those responsible for war crimes and crimes against humanity,”</i> ... <i>“Reaffirming all its relevant resolutions on women, peace, and security, on children and armed conflict, and the protection of civilians in armed conflict, as well as resolutions 1502 (2003) on the protection of humanitarian and United Nations personnel, resolution 2150 (2014) on the Prevention and Fight against Genocide, and resolution 2151 (2014) on security sector reform,”</i>
27.	22 January 2015 S/RES/2196	Central African Republic	<i>“Recalling that the Central African Republic bears the primary responsibility to protect all populations within its territory from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity,”</i>
26.	25 November 2014 S/RES/2187	South Sudan	<i>“...the Government of South Sudan bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including from potential crimes against humanity and war crimes,”</i> ... <i>“Expressing grave concern that according to the 8 May 2014 “Conflict in South Sudan: A Human Rights Report”, there are reasonable grounds to believe that war crimes and crimes against humanity, including extrajudicial killings, rape and other acts of sexual violence, enforced disappearances, and arbitrary arrests and detention have been committed by both government and opposition forces, Stressing the increasingly urgent and imperative need to end impunity in South Sudan, and to bring to justice perpetrators of such crimes,”</i> ... <i>“Strongly condemning the use of radio to broadcast hate speech and transmit messages instigating sexual violence against a particular ethnic group, which has the potential to play a significant role in promoting mass violence and exacerbating conflict, calling on the Government to take the appropriate measures in order to deter such activity,”</i> ... <i>“Reaffirming its resolutions... 1674 (2006),... and 1894 (2009) on the protection of civilians in armed conflict, and... resolution 2150 (2014) on the Prevention and Fight against Genocide; ... and resolution 2171 (2014) on conflict prevention,”</i>

25.	21 August 2014 S/RES/2171	Maintenance of international peace and security – conflict prevention	“<i>Reaffirming</i> the responsibility of each individual State to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity,” ... “<i>Recalls</i> the important role of the Secretary-General’s Special Advisers on the Prevention of Genocide and the Responsibility to Protect, whose functions include acting as an early warning mechanism to prevent potential situations that could result in genocide, crimes against humanity, war crimes and ethnic cleansing,... <i>calls upon</i> States to recommit to prevent and fight against genocide, and other serious crimes under international law, and <i>reaffirms</i> paragraphs 138 and 139 of the 2005 World Summit Outcome Document (A/60/L.1) on the responsibility to protect populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity;”
-----	------------------------------	--	---

24.	15 August 2014 S/RES/2170	Threats to international peace and security caused by terrorist acts	<i>“Underlining the primary responsibility of Member States to protect civilian population on their territories, in accordance with their obligations under international law,”</i> ... <i>“Strongly condemns the indiscriminate killing and deliberate targeting of civilians, numerous atrocities, mass executions and extrajudicial killings, including of soldiers, persecution of individuals and entire communities on the basis of their religion or belief, kidnapping of civilians, forced displacement of members of minority groups, killing and maiming of children, recruitment and use of children, rape and other forms of sexual violence, arbitrary detention,”</i> ... <i>“Recalls that widespread or systematic attacks directed against any civilian populations because of their ethnic or political background, religion or belief may constitute a crime against humanity, emphasizes the need to ensure that ISIL, ANF and all other individuals, groups, undertakings and entities associated with Al-Qaida are held accountable for abuses of human rights and violations of international humanitarian law, urges all parties to prevent such violations and abuses;”</i>
23.	14 July 2014 S/RES/2165	Syria	<i>“Reaffirming the primary responsibility of the Syrian authorities to protect the population in Syria”</i>
22.	27 May 2014 S/RES/2155	South Sudan	<i>“emphasizing that those responsible for violations of international humanitarian law and violations and abuses of human rights must be held accountable and that the Government of South Sudan bears the primary responsibility to protect civilians within its territory and subject to its jurisdiction, including from potential crimes against humanity and war crimes,”</i>
21.	16 April 2014 S/RES/2150	Threats to International Peace and Security- prevention of genocide	<i>“Recognizing that States bear the primary responsibility to respect and ensure the human rights of their citizens, as well as other individuals within their territory as provided for by relevant international law, Acknowledging the important role played by regional and subregional arrangements in the prevention of, and response to, situations that may lead to genocide, war crimes and crimes against humanity, especially noting Article 4(h) of the Constitutive Act of the African Union,”</i> ... <i>Recalling the important role of the Secretary-General’s Special Advisers on the Prevention of Genocide and the Responsibility to Protect, whose functions include acting as an early warning mechanism to prevent potential situations that could result in genocide, crimes against humanity, war crimes and ethnic cleansing,”</i> ... <i>“Calls upon States to recommit to prevent and fight against genocide, and other serious crimes under international law, reaffirms paragraphs 138 and 139 of the 2005 World Summit Outcome Document (A/60/L.1) on the responsibility to protect populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity, and underscores the importance of taking into account lessons learned from the 1994 Genocide against the Tutsi in Rwanda, during which Hutu and others who opposed the genocide were also killed;”</i>

20.	10 April 2014 S/RES/2149	Central African Republic	<i>“Recalling that the Transitional Authorities have the primary responsibility to protect the civilian population in the CAR,”</i>
19.	22 February 2014 S/RES/2139	Syria	<i>“Also demands that all parties take all appropriate steps to protect civilians, including members of ethnic, religious and confessional communities, and stresses that, in this regard, the primary responsibility to protect its population lies with the Syrian authorities;”</i>
18.	28 January 2014 S/RES/2134	Central African Republic	<i>“Recalling that the Transitional Authorities have the primary responsibility to protect the civilian population in the CAR,”</i>
17.	5 December 2013 S/RES/2127	Central African Republic	<i>“Recalling that the Transitional Authorities have the primary responsibility to protect the civilian population,”</i> ... <i>“Underscores the primary responsibility of the Transitional Authorities to protect the population,”</i>
16.	10 October 2013 S/RES/2121	Central African Republic	<i>“Underscores the primary responsibility of the Central African authorities to protect the population”</i>
15.	26 September 2013 S/RES/2117	Small Arms and Light Weapons	<i>“Recognizing that the misuse of small arms and light weapons has resulted in grave crimes and reaffirming therefore the relevant provisions of the 2005 World Summit Outcome Document regarding the protection of civilians in armed conflict, including paragraphs 138 and 139 thereof regarding the responsibility to protect populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity,”</i>
14.	12 March 2013 S/RES/2095	Libya	<i>“...underscores the Libyan government’s primary responsibility for the protection of Libya’s population, as well as foreign nationals, including African migrants;”</i>
13.	6 March 2013 S/RES/2093	Somalia	<i>“Recognizing that the Federal Government of Somalia has a responsibility to protect its citizens and build its own national security forces,”</i>
12.	19 December 2012 S/RES/2085	Mali	<i>“(d) To support the Malian authorities in their primary responsibility to protect the population;”</i>
11.	12 March 2012 S/RES/2040	Libya	<i>“...underscores the Libyan authorities’ primary responsibility for the protection of Libya’s population,”</i>
10.	27 October 2011 S/RES/2016	Libya	<i>“...underscores the Libyan authorities’ responsibility for the protection of its population, including foreign nationals and African migrants;”</i>
9.	21 October 2011 S/RES/2014	Yemen	<i>“Recalling the Yemeni Government’s primary responsibility to protect its population,”</i>
8.	8 July 2011 S/RES/1996	South Sudan	<i>“Advising and assisting the Government of the Republic of South Sudan, including military and police at national and local levels as appropriate, in fulfilling its responsibility to protect...”</i>

7.	30 March 2011 S/RES/1975	Côte d'Ivoire	"... <i>reaffirming</i> the primary responsibility of each State to protect civilians and reiterating that parties to armed conflicts bear the primary responsibility to take all feasible steps to ensure the protection of civilians..."
6.	17 March 2011 S/RES/1973	Libya	" <i>Reiterating</i> the responsibility of the Libyan authorities to protect the Libyan population and reaffirming that parties to armed conflicts bear the primary responsibility to take all feasible steps to ensure the protection of civilians,"
5.	26 February 2011 S/RES/1970	Libya	" <i>Recalling</i> the Libyan authorities' responsibility to protect its population,"
4.	11 November 2009 S/RES/1894	Protection of Civilians	" <i>Reaffirming</i> the relevant provisions of the 2005 World Summit Outcome Document regarding the protection of civilians in armed conflict, including paragraphs 138 and 139 thereof regarding the responsibility to protect populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity,"
3.	31 August 2006 S/RES/1706	Sudan (Darfur)	" <i>Recalling also</i> its previous resolutions 1325 (2000) on women, peace and security, 1502 (2003) on the protection of humanitarian and United Nations personnel, 1612 (2005) on children and armed conflict, and 1674 (2006) on the protection of civilians in armed conflict, which reaffirms inter alia the provisions of paragraphs 138 and 139 of the 2005 United Nations World Summit outcome document,"
2.	28 April 2006 S/RES/1674	Protection of Civilians	" <i>Reaffirms</i> the provisions of paragraphs 138 and 139 of the 2005 World Summit Outcome Document regarding the responsibility to protect populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity,"
1.	27 January 2006 S/RES/1653	Democratic Republic of the Congo and Burundi	" <i>Underscores</i> that the governments in the region have a primary responsibility to protect their populations,"

Presidential Statements

Date and Document #	Situation or Issue	Text
3 August 2023 S/PRST/2023/4	Maintenance of international peace and security	The Security Council reaffirms the primary responsibility of States to protect the population throughout their whole territory,"
29 April 2020 S/PRST/2020/6	Protection of Civilians	"The Security Council reaffirms the primary responsibility of States to protect the population throughout their whole territory.

12 December 2019 S/PRST/2019/15	Peace and security in Africa	“Reaffirms that states must respect, promote and protect the human rights of all individuals, including youth, within their territory and subject to their jurisdiction as provided for by relevant international law and reaffirms that each state bears the primary responsibility to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity,”
18 January 2018 S/PRST/2018/1	Maintenance of international peace and security	“The Security Council recalls that the prevention of conflict remains a primary responsibility of States, and further recalling their primary responsibility to protect civilians and to respect and ensure the human rights of all individuals within their territory and subject to their jurisdiction, as provided for by relevant international law, further reaffirms the responsibility of each individual State to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity.”
6 November 2017 S/PRST/2017/22	Myanmar	“The Security Council stresses the primary responsibility of the Government of Myanmar to protect its population including through respect for the rule of law and the respect, promotion and protection of human rights.”
16 November 2016 S/PRST/2016/17	Central African Republic	“The Security Council recalls the State’s primary responsibility to protect all populations in the CAR in particular from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity.”
25 November 2015 S/PRST/2015/23	Protection of Civilians	“reaffirming the responsibility of each individual State to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity”
17 August 2015 S/PRST/2015/15	Syria	“...and reiterates, in this regard, that the primary responsibility to protect its population lies with the Syrian authorities.”
19 January 2015 S/PRST/2015/3	Nigeria / Boko Haram	“The Security Council reiterates the primary responsibility of Member States to protect civilian populations on their territories, in accordance with their obligations under international law.”
28 October 2014 S/PRST/2014/21	Women and peace and security	“The Security Council reaffirms the primary responsibility of Member States in the protection of their populations, including refugee and internally displaced women and girls.”
21 February 2014 S/PRST/2014/5	Promotion and strengthening of the rule of law in the maintenance of international peace and security	“The Council emphasizes the responsibility of States to comply with their relevant obligations to end impunity and to thoroughly investigate and prosecute persons responsible for war crimes, genocide and crimes against humanity in order to prevent these crimes”

		egregious crimes perpetrated against children.”
15 April 2013 S/PRST/2013/4	Peace and Security in Africa	“The Council underlines the importance of raising awareness of and ensuring respect of all applicable international law, including international humanitarian law and human rights law, stresses the importance of the responsibility to protect as outlined in the 2005 World Summit outcome document, including the primary responsibility of Member States to protect their populations from genocide, ethnic cleansing, crimes against humanity and war crimes. The Council further underlines the role of the international community in encouraging and helping States, including through capacity-building, to meet their primary responsibility. The Council looks forward to the 2013 UN Secretary-General report on the Responsibility to Protect. The Council further recalls the important role of the Secretary-General’s Special Advisers on the Prevention of Genocide and Responsibility to Protect in matters relating to the prevention and resolution of conflict.”
12 February 2013 S/PRST/2013/2	Protection of Civilians in Armed Conflict	“The Security Council reaffirms the relevant provisions of the 2005 World Summit Outcome Document regarding the protection of civilians in armed conflict, including paragraphs 138 and 139 thereof regarding the responsibility to protect populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity”
22 September 2011 S/PRST/2011/18	Maintenance of international peace and security	“reaffirms the responsibility of each individual State to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity”
12 February 2014 S/PRST/2014/3	Protection of Civilians in Armed Conflict	“The Security Council recalls that States bear the primary responsibility to respect and ensure the human rights of their citizens, as well as all individuals within their territory as provided for by relevant international law and reaffirms the responsibility of each individual State to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity.”
2 October 2013 S/PRST/2013/15	Middle East	“The Council recalls in this regard that the Syrian authorities bear the primary responsibility to protect their populations.”
17 June 2013 S/PRST/2013/8	Children and Armed Conflict	“The Security Council stresses that ending impunity and holding perpetrators accountable is a crucial element in halting and preventing violations and abuses committed against children and recalls the primary responsibility of States in that regard, including to hold accountable those responsible for genocide, crimes against humanity, war crimes and other

Annexe 3 : Liste des opérations de maintien de la paix de l'ONU liées à la protection des populations civiles

Source: Holt, V., Taylor, G., & Kelly, M. (2009). Protecting civilians in the context of UN peacekeeping operations: Successes, setbacks and remaining challenges (pp. 371-384). Étude indépendante commandée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Consulté en ligne : <https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/PKO%20Protection%20of%20Civilians.pdf>

MONUC (Democratic Republic of the Congo)

	Resolution 1291 (2000)	Resolution 1493 (2003)
'Protect civilians under imminent threat of physical violence'	8. <i>Acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, decides that MONUC may take the necessary action, in the areas of deployment of its infantry battalions and as it deems it within its capabilities, [...] protect civilians under imminent threat of physical violence.</i>	<i>Acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations,</i> 25. <i>Authorizes MONUC to take the necessary measures in the areas of deployment of its armed units, and as it deems it within its capabilities:</i> – to protect civilians and humanitarian workers under imminent threat of physical violence; 26. <i>Authorizes MONUC to use all necessary means to fulfill its mandate in the Ituri district and, as it deems it within its capabilities, in North and South Kivu.</i>
Physical protection of UN personnel	8. <i>Acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, decides that MONUC may take the necessary action, in the areas of deployment of its infantry battalions and as it deems it within its capabilities, to protect United Nations and co-located JMC personnel, facilities, installations and equipment, ensure the security and freedom of movement of its personnel.</i>	<i>Acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations,</i> 25. <i>Authorizes MONUC to take the necessary measures in the areas of deployment of its armed units, and as it deems it within its capabilities:</i> – to protect United Nations personnel, facilities, installations and equipment; – to ensure the security and freedom of movement of its personnel, including in particular those engaged in missions of observation, verification or DDRRR; 26. <i>Authorizes MONUC to use all necessary means to fulfill its mandate in the Ituri district and, as it deems it within its capabilities, in North and South Kivu.</i>

Facilitation of provision of humanitarian assistance	<i>7. Decides</i> that MONUC, in cooperation with the JMC, shall have the following mandate: (g) to facilitate humanitarian assistance and human rights monitoring, with particular attention to vulnerable groups including women, children and demobilized child soldiers, as MONUC deems within its capabilities and under acceptable security conditions, in close cooperation with other United Nations agencies, related organizations and non-governmental organizations.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 25. <i>Authorizes</i> MONUC to take the necessary measures in the areas of deployment of its armed units, and as it deems it within its capabilities: – and to contribute to the improvement of the security conditions in which humanitarian assistance is provided; 26. <i>Authorizes</i> MONUC to use all necessary means to fulfil its mandate in the Ituri district and, as it deems it within its capabilities, in North and South Kivu.
Prevent sexual and gender-based violence	<i>7. Decides</i> that MONUC, in cooperation with the JMC, shall have the following mandate: (g) to facilitate humanitarian assistance and human rights monitoring, with particular attention to vulnerable groups including women, children and demobilized child soldiers, as MONUC deems within its capabilities and under acceptable security conditions, in close cooperation with other United Nations agencies, related organizations and non-governmental organizations.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 9. <i>Reaffirms</i> the importance of a gender perspective in peacekeeping operations in accordance with resolution 1325 (2000), recalls the need to address violence against women and girls as a tool of warfare, and in this respect encourages MONUC to continue to actively address this issue; and calls on MONUC to increase the deployment of women as military observers as well as in other capacities.
Addressing the special protection and assistance needs of children	<i>7. Decides</i> that MONUC, in cooperation with the JMC, shall have the following mandate: (g) to facilitate humanitarian assistance and human rights monitoring, with particular attention to vulnerable groups including women, children and demobilized child soldiers, as MONUC deems within its capabilities and under acceptable security conditions, in close cooperation with other United Nations agencies, related organizations and non-governmental organizations.	
‘Protect civilians under imminent threat of physical violence’	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 4. <i>Decides</i> that MONUC will have the following mandate: (b) to ensure the protection of civilians, including humanitarian personnel, under imminent threat of physical violence, 6. <i>Authorizes</i> MONUC to use all necessary means, within its capacity and in the areas where its armed units are deployed, to carry out the tasks listed in paragraph 4, subparagraphs (a) to (g) above, and in paragraph 5, subparagraphs (a), (b), (c), (e) and (f) above.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 3. <i>Decides</i> that MONUC shall, from the adoption of this resolution, have the mandate, in this order of priority, working in close cooperation with the Government of the Democratic Republic of the Congo in order to: (a) Ensure the protection of civilians, including humanitarian personnel, under imminent threat of physical violence, in particular violence emanating from any of the parties engaged in the conflict; [. . .]

	Resolution 1291 (2000)	Resolution 1493 (2003)
		5. <i>Authorizes</i> MONUC to use all necessary means, within the limits of its capacity and in the areas where its units are deployed, to carry out the tasks listed in paragraph 3, subparagraphs (a) to (g), (i), (j), (n), (o), and in paragraph 4, subparagraph (e); 6. <i>Emphasizes</i> that the protection of civilians, as described in paragraph 3, subparagraphs (a) to (e), must be given priority in decisions about the use of available capacity and resources, over any of the other tasks described in paragraphs 3 and 4.
Physical protection of UN personnel	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 4. <i>Decides</i> that MONUC will have the following mandate: (c) to ensure the protection of United Nations personnel, facilities, installations and equipment, (d) to ensure the security and freedom of movement of its personnel, [...] 6. <i>Authorizes</i> MONUC to use all necessary means, within its capacity and in the areas where its armed units are deployed, to carry out the tasks listed in paragraph 4, subparagraphs (a) to (g) above, and in paragraph 5, subparagraphs (a), (b), (c), (e) and (f) above.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 3. <i>Decides</i> that MONUC shall, from the adoption of this resolution, have the mandate, in this order of priority, working in close cooperation with the Government of the Democratic Republic of the Congo in order to: [...] (c) Ensure the protection of United Nations personnel, facilities, installations and equipment; (d) Ensure the security and freedom of movement of United Nations and associated personnel; [...] 5. <i>Authorizes</i> MONUC to use all necessary means, within the limits of its capacity and in the areas where its units are deployed, to carry out the tasks listed in paragraph 3, subparagraphs (a) to (g), (i), (j), (n), (o), and in paragraph 4, subparagraph (e); 6. <i>Emphasizes</i> that the protection of civilians, as described in paragraph 3, subparagraphs (a) to (e), must be given priority in decisions about the use of available capacity and resources, over any of the other tasks described in paragraphs 3 and 4.
Facilitation of provision of humanitarian assistance	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 4. <i>Decides</i> that MONUC will have the following mandate: (a) to deploy and maintain a presence in the key areas of potential volatility in order to promote the re-establishment of confidence, to discourage violence, in particular by deterring the use of force to threaten the political process, and to allow United Nations personnel to operate freely, particularly in the Eastern part of the Democratic Republic of the Congo, [...]	

	Resolution 1291 (2000)	Resolution 1493 (2003)
	6. <i>Authorizes</i> MONUC to use all necessary means, within its capacity and in the areas where its armed units are deployed, to carry out the tasks listed in paragraph 4, subparagraphs (a) to (g) above, and in paragraph 5, subparagraphs (a), (b), (c), (e) and (f) above.	
Assist in the creation of conditions conducive to IDP/refugee return	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 5. <i>Decides</i> that MONUC will also have the following mandate, in support of the Government of National Unity and Transition: (b) to contribute to the improvement of the security conditions in which humanitarian assistance is provided, and assist in the voluntary return of refugees and internally displaced persons, 6. <i>Authorizes</i> MONUC to use all necessary means, within its capacity and in the areas where its armed units are deployed, to carry out the tasks listed in paragraph 4, subparagraphs (a) to (g) above, and in paragraph 5, subparagraphs (a), (b), (c), (e) and (f) above.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 3. <i>Decides</i> that MONUC shall, from the adoption of this resolution, have the mandate, in this order of priority, working in close cooperation with the Government of the Democratic Republic of the Congo in order to: (b) Contribute to the improvement of the security conditions in which humanitarian assistance is provided, and assist in the voluntary return of refugees and internally displaced persons; 5. <i>Authorizes</i> MONUC to use all necessary means, within the limits of its capacity and in the areas where its units are deployed, to carry out the tasks listed in paragraph 3, subparagraphs (a) to (g), (i), (j), (n), (o), and in paragraph 4, subparagraph (e); 6. <i>Emphasizes</i> that the protection of civilians, as described in paragraph 3, subparagraphs (a) to (e), must be given priority in decisions about the use of available capacity and resources, over any of the other tasks described in paragraphs 3 and 4.
Prevent sexual and gender-based violence	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 5. <i>Decides</i> that MONUC will also have the following mandate, in support of the Government of National Unity and Transition: (g) to assist in the promotion and protection of human rights, with particular attention to women, children and vulnerable persons, investigate human rights violations to put an end to impunity, and continue to cooperate with efforts to ensure that those responsible for serious violations of human rights and international humanitarian law are brought to justice, while working closely with the relevant agencies of the United Nations; 6. <i>Authorizes</i> MONUC to use all necessary means, within its capacity and in the areas where its armed units	4. <i>Decides</i> that MONUC will also have the mandate, in close cooperation with the Congolese authorities, the United Nations Country Team and donors, to support the strengthening of democratic institutions and the rule of law and, to that end, to: [. . .] (c) Assist in the promotion and protection of human rights, with particular attention to women [. . .]; 6. <i>Emphasizes</i> that the protection of civilians, as described in paragraph 3, subparagraphs (a) to (e), must be given priority in decisions about the use of available capacity and resources, over any of the other tasks described in paragraphs 3 and 4; 13. <i>Requests</i> MONUC, in view of the scale and severity of sexual violence committed especially by armed elements in the Democratic Republic of the Congo,

	Resolution 1291 (2000)	Resolution 1493 (2003)
	are deployed, to carry out the tasks listed in paragraph 4, subparagraphs (a) to (g) above, and in paragraph 5, subparagraphs (a), (b), (c), (e) and (f) above.	to strengthen its efforts to prevent and respond to sexual violence, including through training for the Congolese security forces in accordance with its mandate, and to regularly report, including in a separate annex if necessary, on actions taken in this regard, including data on instances of sexual violence and trend analyses of the problem.
Addressing the special protection and assistance needs of children	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 5. <i>Decides</i> that MONUC will also have the following mandate, in support of the Government of National Unity and Transition: (g) to assist in the promotion and protection of human rights, with particular attention to women, children and vulnerable persons, investigate human rights violations to put an end to impunity, and continue to cooperate with efforts to ensure that those responsible for serious violations of human rights and international humanitarian law are brought to justice, while working closely with the relevant agencies of the United Nations; 6. <i>Authorizes</i> MONUC to use all necessary means, within its capacity and in the areas where its armed units are deployed, to carry out the tasks listed in paragraph 4, subparagraphs (a) to (g) above, and in paragraph 5, subparagraphs (a), (b), (c), (e) and (f) above.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 4. <i>Decides</i> that MONUC will also have the mandate, in close cooperation with the Congolese authorities, the United Nations Country Team and donors, to support the strengthening of democratic institutions and the rule of law and, to that end, to: (c) Assist in the promotion and protection of human rights, with particular attention to women, children and vulnerable persons, investigate human rights violations and publish its findings, as appropriate, with a view to putting an end to impunity, assist in the development and implementation of a transitional justice strategy, and cooperate in national and international efforts to bring to justice perpetrators of grave violations of human rights and international humanitarian law; 6. <i>Emphasizes</i> that the protection of civilians, as described in paragraph 3, subparagraphs (a) to (e), must be given priority in decisions about the use of available capacity and resources, over any of the other tasks described in paragraphs 3 and 4.

	Resolution 1528 (2004)	Resolution 1609 (2005)	Resolution 1739 (2007)
'Protect civilians under imminent threat of physical violence'	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 6. (l) [. . .] and, without prejudice to the responsibility of the Government of National Reconciliation, to protect civilians under imminent threat of physical violence, within its capabilities and its areas of deployment.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 2. (k) [. . .] and, without prejudice to the responsibility of the Government of National Reconciliation, to protect civilians under imminent threat of physical violence, within its capabilities and its areas of deployment.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 2. (f) [. . .] and, without prejudice to the responsibility of the Government of Côte d'Ivoire, to protect civilians under imminent threat of physical violence, within its capabilities and its areas of deployment.
Physical protection of UN personnel	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 6. (l) To protect United Nations personnel, installations and equipment, provide the security and freedom of movement of United Nations personnel [. . .] within its capabilities and its areas of deployment.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 2. (k) To protect United Nations personnel, installations and equipment, ensure the security and freedom of movement of United Nations personnel.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 2. (k) To protect United Nations personnel, installations and equipment, ensure the security and freedom of movement of United Nations personnel.
Facilitation of provision of humanitarian assistance	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 6. (k) To facilitate the free flow of people, goods and humanitarian assistance, inter alia, by helping to establish the necessary security conditions.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, (o) To facilitate the free flow of people, goods and humanitarian assistance, inter alia, by helping to establish the necessary security conditions and taking into account the special needs of vulnerable groups, especially women, children and elderly people.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 2. (h) To facilitate the free flow of people, goods and humanitarian assistance, inter alia, by helping to establish necessary security conditions and taking into account the special needs of vulnerable groups, especially women, children and elderly people.
Assist in the creation of conditions conducive to IDP/refugee return	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 6. (c) To assist the Government of National Reconciliation in monitoring the borders, with particular attention to the situation of Liberian refugees and to the movement of combatants.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 2. (c) To assist the Government of National Reconciliation in monitoring the borders, with particular attention to the situation of Liberian refugees and to the movement of combatants.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, (a) [. . .] To assist the Government of Côte d'Ivoire in monitoring the borders, with particular attention to the situation of Liberian refugees and to any crossborder movement of combatants.

	Resolution 1528 (2004)	Resolution 1609 (2005)	Resolution 1739 (2007)
Prevent sexual and gender-based violence	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 6. (n) To contribute to the promotion and protection of human rights in Côte d'Ivoire with special attention to violence committed against women and girls, and to help investigate human rights violations with a view to help ending impunity.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, (o) To facilitate the free flow of people, goods and humanitarian assistance, inter alia, by helping to establish the necessary security conditions and taking into account the special needs of vulnerable groups, especially women, children and elderly people, [. . .], (t) To contribute to the promotion and protection of human rights in Côte d'Ivoire, with special attention to violence committed against children and women, to monitor and help investigate human rights violations with a view to ending impunity, and to keep the Security Council Committee established pursuant to resolution 1572 (2004) regularly informed of developments in this regard.	<i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 2. (b) To coordinate closely with the United Nations Mission in Liberia (UNMIL) in the implementation of a voluntary repatriation and resettlement programme for foreign ex-combatants, paying special attention to the specific needs of women and children [. . .] (k) To contribute to the promotion and protection of human rights in Cote d'Ivoire, with special attention to violence committed against children and women [. . .] 7. <i>Urges</i> UNOCI to take into account the rights of women and of gender considerations as set out in Security Council resolution 1325 as a cross-cutting issue, including through consultation with local and international women's groups, and requests the Secretary-General, where appropriate, to include in his reporting to the Security Council progress on gender mainstreaming throughout UNOCI and all other aspects relating to the situation of women and girls, especially in relation to the need to protect them from gender-based violence.

	Resolution 1528 (2004)	Resolution 1609 (2005)	Resolution 1739 (2007)
Addressing the special protection and assistance needs of children	<i>Acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 6. (e) To help the Government of National Reconciliation implement the national programme for the disarmament, demobilization and reintegration of the combatants (DDR), with special attention to the specific needs of women and children.</i>	<i>Acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 2. (e) To support the Government of National Reconciliation in the implementation of the national programme for the disarmament, demobilization and reintegration of combatants, paying special attention to the specific needs of women and children, (o) To facilitate the free flow of people, goods and humanitarian assistance, inter alia, by helping to establish the necessary security conditions and taking into account the special needs of vulnerable groups, especially women, children and elderly people.</i>	<i>Acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, 2. Decides that UNOCI shall have the following mandate from the date of adoption of this resolution: (b) [. . .] To support the Government of Côte d'Ivoire, within UNOCI's current capacities, in the implementation of the national programme for the disarmament, demobilization and reintegration of combatants, including through logistical support, in particular for the preparation of cantonment sites, paying special attention to the specific needs of women and children, (k) To contribute to the promotion and protection of human rights in Cote d'Ivoire, with special attention to violence committed against children and women, to monitor and help investigate human rights violations with a view to ending impunity, and to keep the Security Council Committee established pursuant to paragraph 14 of resolution 1572 (2004) (the Committee) regularly informed of developments in this regard.</i>

	Resolution 1590 (2005)	Resolution 1812 (2008)	Resolution 1870 (2009)
'Protect civilians under imminent threat of physical violence'	16. <i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, (i) [. . .] and, without prejudice to the responsibility of the Government of Sudan, to protect civilians under imminent threat of physical violence.		14. <i>Requests</i> UNMIS to make full use of its current mandate and capabilities to provide security to the civilian population, humanitarian and development actors and UN personnel under imminent threat of violence as stated in resolution 1590 (2005), stresses that this mandate includes the protection of refugees, displaced persons and returnees, and emphasizes in particular the need for UNMIS to make full use of its current mandate and capabilities with regard to the activities of militias and armed groups such as the Lord's Resistance Army in Sudan, as stated in resolution 1663 (2006).
Physical protection of UN personnel	16. <i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, (i) <i>Decides</i> that UNMIS is authorized to take the necessary action, in the areas of deployment of its forces and as it deems within its capabilities, to protect United Nations personnel, facilities, installations, and equipment, ensure the security and freedom of movement of United Nations personnel.		
Facilitation of provision of humanitarian assistance	4. <i>Decides</i> that the mandate of UNMIS shall be the following: (c) To assist the parties to the Comprehensive Peace Agreement in cooperation with other international partners in the mine action sector, by providing humanitarian demining assistance, technical advice, and		

	Resolution 1590 (2005)	Resolution 1812 (2008)	Resolution 1870 (2009)
	coordination; [...] 16. <i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations, (i) [...] ensure the security and freedom of movement of United Nations personnel, humanitarian workers, joint assessment mechanism and assessment and evaluation commission personnel.		
Assist in the creation of conditions conducive to IDP/refugee return	4. <i>Decides</i> that the mandate of UNMIS shall be the following: (b) To facilitate and coordinate, within its capabilities and in its areas of deployment, the voluntary return of refugees and internally displaced persons, and humanitarian assistance, inter alia, by helping to establish the necessary security conditions.		
Prevent sexual and gender-based violence	15. <i>Reaffirms</i> the importance of appropriate expertise on issues relating to gender in peacekeeping operations and post-conflict peace-building in accordance with resolution 1325 (2000), recalls the need to address violence against women and girls as a tool of warfare, and encourages UNMIS as well as the Sudanese parties to actively address these issues.		
Addressing the special protection and assistance needs of children	4. <i>Decides</i> that the mandate of UNMIS shall be the following: (d) To contribute towards international efforts to protect and promote human rights in Sudan, as well as to coordinate international efforts towards the protection of civilians with	11. <i>Requests</i> UNMIS, consistent with its mandate and in coordination with the relevant parties and taking into account the need to pay particular attention to the protection, release and reintegration of all children associated to	22. <i>Requests</i> UNMIS, consistent with its mandate and in coordination with the relevant parties and taking into account the need to pay particular attention to the protection, release and reintegration of children recruited to and

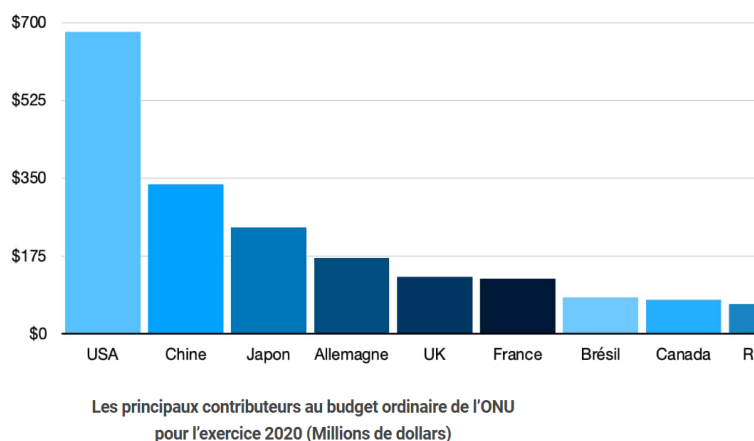
	Resolution 1590 (2005)	Resolution 1812 (2008)	Resolution 1870 (2009)
	particular attention to vulnerable groups including internally displaced persons, returning refugees, and women and children, within UNMIS's capabilities and in close cooperation with other United Nations agencies, related organizations, and non-governmental organizations.	armed forces and armed groups, to increase its support for the National DDR Coordination Council and the Northern and Southern DDR Commissions.	participating with armed forces and armed groups, to increase its support for the National DDR Coordination Council and the Northern and Southern DDR Commissions with special emphasis on reintegrating such children with their families, and to monitor the reintegration process.

	<i>S/2007/307/Rev.1 (Report of the Secretary-General and the Chairperson of the African Union Commission on the Hybrid Operation in Darfur)</i>	Resolution 1769 (2007)	Resolution 1828 (2008)
'Protect civilians under imminent threat of physical violence'	54. (b) To contribute to the protection of civilian populations under imminent threat of physical violence and prevent attacks against civilians, within its capability and areas of deployment, without prejudice to the responsibility of the Government of the Sudan; 55. In order to achieve these broad goals, the operation's tasks would include the following: B. Security: (vii) [...] without prejudice to the responsibility of the Government of the Sudan, to protect civilians under imminent threat of physical violence and prevent attacks and threats against civilians; (viii) To monitor through proactive patrolling the parties' policing activities in camps for internally displaced persons, demilitarized and buffer zones and areas of control.	1. [...] further decides that the mandate of UNAMID shall be as set out in paragraphs 54 and 55 of the report of the Secretary General and the Chairperson of the African Union Commission of 5 June 2007 [...] 15. <i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations: (a) decides that UNAMID is authorised to take the necessary action, in the areas of deployment of its forces and as it deems within its capabilities in order to: (ii) support early and effective implementation of the Darfur Peace Agreement, prevent the disruption of its implementation and armed attacks, and protect civilians, without prejudice to the responsibility of the Government of Sudan.	7. <i>Underlines</i> the need for UNAMID to make full use of its current mandate and capabilities with regard to the protection of civilians, ensuring humanitarian access and working with other United Nations agencies.
Physical protection of UN personnel	55. In order to achieve these broad goals, the operation's tasks would include the following: B. Security: (vii) In the areas of deployment of its forces and within its capabilities, to protect the hybrid operation's personnel, facilities, installations and equipment, to ensure the security and freedom of movement of United Nations-African Union personnel.	15. <i>Acting</i> under Chapter VII of the Charter of the United Nations: (a) decides that UNAMID is authorised to take the necessary action, in the areas of deployment of its forces and as it deems within its capabilities in order to: (i) protect its personnel, facilities, installations and equipment, and to ensure the security and freedom of movement of its own personnel and humanitarian workers.	

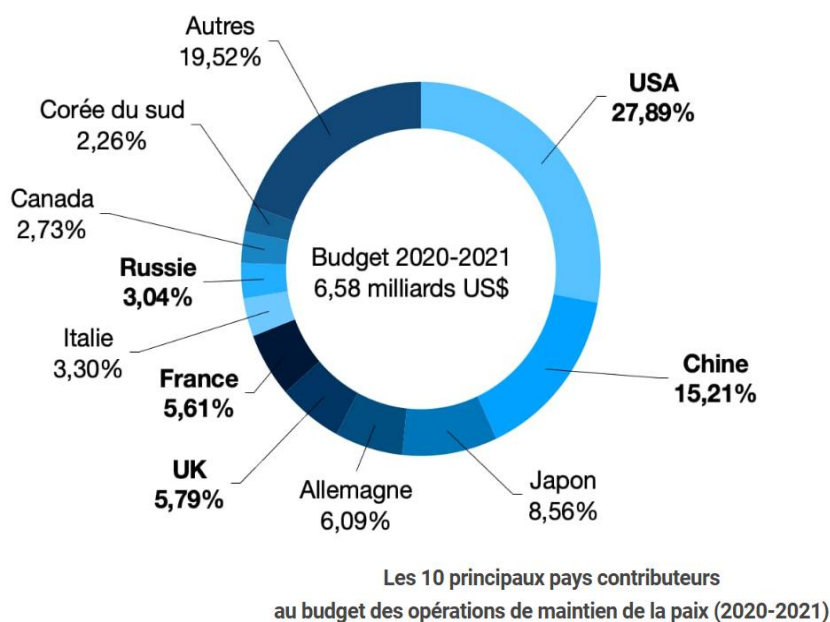
	<i>S/2007/307/Rev.1 (Report of the Secretary-General and the Chairperson of the African Union Commission on the Hybrid Operation in Darfur)</i>	Resolution 1769 (2007)	Resolution 1828 (2008)
Facilitation of provision of humanitarian assistance	54. (a) To contribute to the restoration of necessary security conditions for the safe provision of humanitarian assistance and to facilitate full humanitarian access throughout Darfur; 55. In order to achieve these broad goals, the operation's tasks would include the following: B. Security: (vi) To contribute to the creation of the necessary security conditions for the provision of humanitarian assistance [. . .] (vii) In the areas of deployment of its forces and within its capabilities [. . .] to ensure the security and freedom of movement of United Nations-African Union personnel, humanitarian workers and Assessment and Evaluation Commission personnel, to prevent disruption of the implementation of the Darfur Peace Agreement by armed groups [. . .]; (d) Humanitarian assistance: to facilitate the effective provision of humanitarian assistance and full access to people in need.		7. <i>Underlines</i> the need for UNAMID to make full use of its current mandate and capabilities with regard to the protection of civilians, ensuring humanitarian access and working with other United Nations agencies.
Assist in the creation of conditions conducive to IDP/refugee return	54. (e) To contribute to a secure environment for economic reconstruction and development, as well as the sustainable return of internally displaced persons and refugees to their homes;		

	S/2007/307/Rev.1 (Report of the Secretary-General and the Chairperson of the African Union Commission on the Hybrid Operation in Darfur)	Resolution 1769 (2007)	Resolution 1828 (2008)
	55. In order to achieve these broad goals, the operation's tasks would include the following: B. Security: (vi) [. . .] to facilitate the voluntary and sustainable return of refugees and internally displaced persons to their homes.		
Prevent sexual and gender-based violence	55. In order to achieve these broad goals, the operation's tasks would include the following: C. (v) To ensure an adequate human rights and gender presence capacity, and expertise in Darfur in order to contribute to efforts to protect and promote human rights in Darfur, with particular attention to vulnerable groups; (vi) To assist in harnessing the capacity of women to participate in the peace process, including through political representation, economic empowerment and protection from gender-based violence.		15. <i>Demands</i> that the parties to the conflict immediately take appropriate measures to protect civilians, including women and children, from all forms of sexual violence, in line with resolution 1820 (2008); and requests the Secretary-General to ensure, as appropriate, that resolutions 1325 (2000) and 1820 are implemented by UNAMID.
Addressing the special protection and assistance needs of children	55. In order to achieve these broad goals, the operation's tasks would include the following: C. (vii) To support the implementation of provisions included in the Darfur Peace Agreement and any subsequent agreements relating to upholding the rights of children.		

Annexe 4 : Principaux contributeurs au budget ordinaire de l'ONU (2020) et au budget des opérations de maintien



Le budget ordinaire ne couvre pas les opérations de maintien de la paix ou les tribunaux internationaux, qui donnent lieu à un calcul séparé des contributions des États Membres.



Source: ONU. Paix, dignité et égalité sur une planète saine : Le financement de l'ONU.
Consulté en ligne le 18 décembre 2024 Consulté en ligne : <https://www.un.org/fr/about-us/financement-onu>

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX, COLLECTIFS ET ARTICLES DE PÉRIODIQUE :

Acharya, A. (2015). The Responsibility to Protect and a theory of norm circulation. Dans R. Thakur & W. Maley (Éds.), *Theorising the Responsibility to Protect* (pp. 59-78). Cambridge University Press.

Adediran, B. (2017). Implementing R2P: Towards regional solution. *Global Responsibility to Protect*, 9(4), 459–488.

Amnéus, D. (2013). The coining and evolution of responsibility to protect: The protection responsibilities of the State. Dans G. Zyberi (Éd.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect* (pp. 3-32). Cambridge University Press.

Arbour, L. (2008). The responsibility to protect as a duty of care in international law and practice. *Review of International Studies*, 34(3), 445–458.

Aron, R. (1967). Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales? *Revue française de science politique*, 17(5), 837–861.

Aron, R. (1967). What is a theory of international relations? *Journal of International Affairs*, 21(2), p.185-206.

Aron, R. (1984). *Paix et guerre entre les nations* (8e éd.). Paris : Calmann-Lévy. (Travail original publié en 1962).

Auger, V. (2011). La responsabilité de protéger, six ans après. *Air and Space Power Journal – Africa and Francophonie (ASPJ –A&F)*, n° 2, 84–96.

Barnett, M.-N., & Finnemore, M. (1999). The politics, power, and pathologies of international organizations. *International Organizations*, 53(4), 699–732.

Barry, B. and Wæver, O. and de Wilde, J. (1998). *Security: A New Framework for Analysis*. Lynne Rienner Publishers.

Battistella, D. (2003). *Théories des Relations internationales*. Paris: Presses de Sciences Po.

Battistella, D. (2004). Liberté en Irak ou le retour de l'anarchie hobbienne. *Raisons politiques*, 1(13), 59–78.

Battistella, D. (2012). Raymond Aron, réaliste néoclassique. Dans *Raymond Aron et les relations internationales: 50 ans après Paix et guerre entre les nations*, Institut québécois des hautes études internationales, Volume 43, numéro 3, septembre 2012., p.371–388.

Bellamy, A- J. (2011). Libya and the Responsibility to Protect: The Exception and the Norm. *Ethics and International Affairs*, 25(3), p.263-269.

Bellamy, A- J. (2013). The Responsibility to Protect: Added value or hot air? *Cooperation and Conflict*, 48(3), p.333-357.

Bellamy, A. J. (2014). *The Responsibility to Protect: A Defense*. Oxford University Press.

Bellamy, A. J. (2014). *The Responsibility to Protect: A Defense*. Oxford University Press.

Bellamy, A-J., & Williams, P-D. (2011). The new politics of protection? Côte d'Ivoire, Libya and the responsibility to protect. *International Affairs*, 87(4), p.825-850.

Ben Lamma, M-F. (2016). L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ? *Revue internationale et stratégique*, 2016(1) (N° 101), p.14-24.

Bílková, V. (2011). *The Responsibility to Protect: Unilateral Non-Forcible Measures and International Law*. Amsterdam University Press.

Booth, K. (1991). Security and Emancipation. *Review of International Studies*, 17(4), p.313-326.

Booth, K. (2000). Ten flaws of just wars. *The International Journal of Human Rights*, 4(3/4), p.314-324.

Booth, K. (2007). *Theory of World Security*. Cambridge, Cambridge University Press.

Booth, K. (2011). Realism Redux: contexts, concepts, contests. In K. Booth (Ed.). *Realism and World Politics*. New York, Routledge., p.1-14.

Booth, K. (2013). Human development in a statist world. *International Journal of Social Economics*, 40(7), p.633-647.

Carment, D., & Fischer, M. (2009). R2P and the role of regional organisations in ethnic conflict management, prevention and resolution: The unfinished agenda. *Global Responsibility to Protect*, 1(3), 261–290.

CIISE. (2001). La responsabilité de protéger : Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États. Publié dans le cadre de la collection des Libris : La collection des documents électroniques canadiens.

Contarino, M., & Negrón-Gonzales, M. (2013). The International Criminal Court. Dans *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect* (pp. 411–435). Cambridge University Press.

Çubukçu, A. (2013). The Responsibility to Protect: Libya and the Problem of Transnational Solidarity. *Journal of Human Rights*, 12., p.40-58.

David, C-P. (2000). *La guerre et la paix: Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*. Paris: Presses de Sciences Po.

Evans, G. (2006). From Humanitarian Intervention to the Responsibility to Protect. *Wisconsin International Law Journal*, 24(Boisson de Chazournes, L., & Condorelli, L. (2006). De la « responsabilité de protéger », ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie. *Revue générale de droit international public*, 110(1), 11–18.

Mearsheimer, J. J. (1994/1995). The false promise of international institutions. *International Security*, 19(3), 5–49.

Barnett, M., & Finnemore, M. (2004). *Rules for the world: International organizations in global politics*. Cornell University Press.

Kunadt, N. (2011). The responsibility to protect as a general principle of international law / La responsabilidad de proteger como principio general de derecho internacional. *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, 11, 237–266. Consulté en ligne : <https://www.scielo.org.mx/pdf/amdi/v11/v11a7.pdf>

Murithi, T. (2009). African mediation of the Kenyan post-2007 election crisis. *African Security Review*, 18(2), 4–17.

Evans, G. (2008). *The Responsibility to Protect: Ending Mass Atrocity Crimes Once and for All*. Brookings Institution Press.

Evans, G. (2008, 12 mai). Burma/Myanmar: Facing up to our responsibilities. *The Guardian*. Consulté en ligne le 16 octobre 2024 : <https://gevens.org/opeds/oped90.html>.

Evans, G. (2011). Lessons and challenges. Dans *The Responsibility to Protect* (pp. 375–392).

Oxford Schola Tsagourias, N. (2018). R2P: An inquiry into its transformative potential. Dans R. Barnes & V. Tzevelekos (Éds.), *Beyond Responsibility to Protect: Generating Change in International Law*. Cambridge University Press.

Evans, G. (2012). Interview: Gareth Evans on 'responsibility to protect' after Libya. *The World Today*, 68(6), 30–32.

Arrocha Olabuenaga, P. (2011). The never-ending dilemma: Is the unilateral use of force by States legal in the context of humanitarian intervention? *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, 11, 11–44. Consulté en ligne : <https://www.scielo.org.mx/pdf/amdi/v11/v11a1.pdf>

Fehl, C. (2004). Explaining the International Criminal Court: A 'Practice Test' for Rationalist and Constructivist Approaches. *European Journal of International Relations*, 10(3), p.357-394.

- Ferencz, B. (2000). The Experience of Nuremberg. In Dinah Shelton (Ed.), *International Crimes, Peace, and Human Rights: The Role of the International Criminal Court* New York: Transnational Publishers., p. 3-11.
- Finnemore, M. (2000). Paradoxes in Humanitarian Intervention. En ligne: http://www.cgpac.uci.edu/files/docs/2010/working_papers/
- Finnemore, M. (2004). *The Purpose of Intervention: Changing Beliefs About the Use of Force*. Ithaca: Cornell University Press.
- Finnemore, M. (2008). Paradoxes in humanitarian intervention. In Price, R. M. (Ed.), *Moral Limit and Possibility in World Politics*. Cambridge: Cambridge University Press., p. 197-224.
- Finnemore, M., & Sikkink, K. (1998). International norm dynamics and political change. *International Organization*, 52, 887–917.
- Fiott, D., & Vincent, M. (2013). The European Union. Dans *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect* (pp. 199–219). Cambridge University Press.
- Forcade, O. (1996). Nuremberg et Tokyo le droit introuvable? *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 50, 126–128.
- Franceschet, A. (2005). Cosmopolitan ethics and global legalism. *Journal of Global Ethics*, 1(2), 113–126.
- Franceschet, A. (2005). Politics of global legalism and human security. *Policy and Society*, 24(1), 1–23.
- Franceschet, A., & Knight, A. (2001). International(ist) citizenship: Canada and the International Criminal Court. *Canadian Foreign Policy*, 8(2), 51–74.
- Frencken, N., & Sluiter, G. (2013). The United Nations Criminal Tribunals for Yugoslavia and Rwanda. Dans *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect* (pp. 386–410). Cambridge University Press.
- Gareau, J.-F. (2007). *Tribunaux Pénaux Internationaux. Opérations de Paix*. Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal.
- Gholiagha, S. (2015). 'To prevent future Kosovos and future Rwandas': A critical constructivist view of the responsibility to protect. *The International Journal of Human Rights*, 19(8), 1074–1097.
- Gill, T. D. (2013). The Security Council. Dans G. Zyberi (Éd.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect* (pp. 83–108). Cambridge University Press.

Glanville, L. (2021). *Sharing Responsibility: The History and Future of Protection from Atrocities*. Princeton University Press.

Glaser, C. L. (1994). Realists as optimists: Cooperation as self-help. *International Security*, 19(3), 50–90.

Grieco, J. M. (1988). Anarchy and the limits of cooperation: A realist critique of the new liberal institutionalism. *International Organization*, 42(3), 485–507.

Hajjami, N. (2013). *La responsabilité de protéger*. Bruxelles : Bruylant.

Hallenbrook, C. R. (2016). Leviathan no more: The right of nature and the limits of sovereignty in Hobbes. *The Review of Politics*, 78(2), Cambridge University Press for the University of Notre Dame du Lac on behalf of Review of Politics.p.177-200.

Hardt, M., & Negri, A. (2004). *Multitude; War and Democracy in the Age of Empire*. New York : The Penguin Press.

Hawkins, D. (2003). Universal jurisdiction for human rights: From legal principle to limited reality. *Global Governance*, 9, 347–363.

Hehir, A. (2013). The permanence of inconsistency: Libya, the Security Council, and the responsibility to protect. *International Security*, 38(1), 137–159.

Hoffmann, S. (2006). Raymond Aron et la théorie des relations internationales. Dans *Politique étrangère 2006* (pp. 723–734). Institut français des relations internationales. https://classiques.uqam.ca/classiques/Weber/savant_politique/Le_savant_et_le_politique.pdf

Jeangène Vilmer, J.-B. (2015). *La responsabilité de protéger*. Collection Que sais-je. Presses Universitaires de France.

Kleffner, J. K. (2020). The scope of the crimes triggering the responsibility to protect. Dans *Responsibility to Protect* (pp. 85–91). Cambridge University Press.

Koskenniemi, M. (2001). *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law, 1870–1960*. Cambridge University Press.

De Lacharrière, R. (1953). Deux ouvrages sur le veto au Conseil de Sécurité. *Politique étrangère*, 18(1), 71–73.

Luck, E. C. (2011). The responsibility to protect. Dans A. Nollkaemper & J. Hoffmann (Éds.), *Responsibility to Protect: From Principle to Practice* (pp. 39–46). Amsterdam University Press.

Martinich, A. P. (1992). *The Two Gods of Leviathan : Thomas Hobbes on Religion and Politics*. Cambridge University Press.

- Massi Lombat, P. D. (2014). Les sources et fondements de l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law*, 27(1), 113–141. Consulté en ligne : <https://doi.org/10.7202/1068048ar>
- Mastanduno, M., Lake, D. A., & Ikenberry, G. J. (1989). Toward a realist theory of state action. *International Studies Quarterly*, 33(4), 457–474.
- Morada, N. M. (2011). Asia and the Pacific. Dans *The Responsibility to Protect* (pp. 136–158). Oxford Scholarship Online.
- Morgenthau, H. (1949). *Politics among nations: The struggle for power and peace*. New York: Alfred A. Knopf.
- Moses, J. (2013). Sovereignty as irresponsibility? A realist critique of the responsibility to protect. *Review of International Studies*, 39, p. 113-135.
- Mvé Ella, L. (2018). La responsabilité du Conseil de sécurité en cas de manquement à la responsabilité de protéger. *Civitas Europa*, 41(2), 111–127.
- Natsios, A. S., & Scott, Z. (2011). Darfur, Sudan. Dans *The Responsibility to Protect* (pp. 236–259). Oxford Scholarship Online.
- Orford, A. (2011). *International Authority and the Responsibility to Protect* (pp. 284–289). Cambridge University Press.
- Ralph, J. (2018). What should be done? Pragmatic constructivist ethics and the responsibility to protect. *International Organization*, 72(1), 173–203.
- Roberge, M.-C. (1997). Compétence des Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 695–710. Consulté en ligne le 25 octobre 2024 : <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100057191a.pdf>.
- Roberge, M.-C. (1997). Compétence des Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 695–710. Consulté en ligne le 25 octobre 2024 : <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100057191a.pdf>.
- Sandole, D. J. D. (2013). The Organization for Security and Cooperation in Europe. Dans *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect* (pp. 312–337). Cambridge University Press.
- Schoenfeld, H., Levi, R., & Hagan, J. (2007). Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international. *Critique Internationale*, 36(3), 37–54. Consulté en ligne le 25 octobre 2024 : [lien de téléchargement].

Sharma, S. K. (2010). Toward a global responsibility to protect: Setbacks on the path to implementation. *Global Governance*, 16(1), 121–138.

Stark, A., Gerber, R., Williams, A., Evans, G., Shanahan, R., Chandler, D., Bellamy, A. J., Hehir, A., O'Connell, M. E., Thakur, R., & Weiss, T. G. (2011). Introduction in the responsibility to protect: Challenges & opportunities in light of the Libyan intervention. e-International Relations. Consulté en ligne le 16 octobre 2024 : <https://www.files.ethz.ch/isn/181082/R2P.pdf>.

Szurek, S. (2011). La responsabilité de protéger : Mauvaises querelles et vraies questions. *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, (4), 47–69.

Tavernier, P. (1997). L'expérience des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 647–663. Consulté en ligne le 25 octobre 2024 : <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100057166a.pdf>.

Vilmer, J., & Baptiste, J. (2001). *La responsabilité de protéger*. Paris : Presses Universitaires de France.

Vilmer, J.-B. J. (2014). Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objections et sortir de la crise. *Études internationales*, 45(1), 5–26. Consulté en ligne le 1 novembre 2024 : <https://www.jbjv.com/L-Afrique-face-a-la-justice-penale,712.html>.

Waltz, K. N. (1964). The stability of a bipolar world. Dans *Daedalus*, 93(3), 881–909.

Waltz, K. N. (1967). International structure, national force, and the balance of world power. *Journal of International Affairs*, 21(2), 215–231.

Waltz, K. N. (1990). Realist thought and neorealist theory. *Journal of International Affairs*, 44(1), 21–37.

Waltz, K. N. (1993). The emerging structure of international politics. *International Security*, 18(2), 44–79.

Waltz, K. N. (2000). Structural realism after the Cold War. Dans *International Security*, 25(1), 5–41.

Waltz, K. N. (2000). Structural realism after the Cold War. *International Security*, 25(1), 5–41.

Waltz, K. N. (2008). *Realism and International Politics*. New York : Routledge.

Warner, D. (2003). The responsibility to protect and irresponsible, cynical engagement. *Millennium*, 32, 109–121.

Weber, M. (1919). Le savant et le politique. Version numérique produite par J.-M. Tremblay. Dans Les classiques des sciences sociales. Chicoutimi : Université du Québec à Chicoutimi. Consulté en ligne :

Weber, M. (1971). Économie et société (Reproduit par J. Freund, P. Kamnitzer, P. Bertrand & J. Maillard, Trad.; J. Chavy & É. de Dampierre, Édts. intell.). Paris : Librairie Plon.

Wells, D.-A. (1969). How much can 'the just war' justify? *The Journal of Philosophy*, 66(23), 819–829.

Welsh, J.-M. (2013). Norm contestation and the responsibility to protect. *Global Responsibility to Protect*, 5, 365–396.

Wendt, A. (1992). Anarchy is what States Make of it: The Social Construction of Power Politics. *International Organization*, 46(2)., p. 391-425.

SITES ET DOCUMENTS OFFICIELS, ACCORDS, DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS MULTILATÉRALES :

Acte constitutif de l'Union Africaine. (n.d.). Consulté en ligne le 15 octobre 2024 : https://au.int/sites/default/files/pages/34873-file-constitutive_act_french-1.pdf.

United Nations Development Programme (UNDP). (2012, 18 juin). Closure of Gacaca. Consulté le 29 avril 2025, à l'adresse <https://www.undp.org/rwanda/news/closure-gacaca>

United Nations Development Programme (UNDP). (2023, juillet). Transitional Justice Mechanisms Conference Report. Consulté le 29 avril 2025, à l'adresse https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-07/south_sudan_transitional_justice_mechanisms_conference_report_15_-_17_may_2023_0.pdf

Mission permanente de la France auprès de l'ONU. (2024, 12 octobre). Central African Republic: MINUSCA remains essential. Consulté le 29 avril 2025, à l'adresse <https://onu.delegfrance.org/central-african-republic-minusca-remains-essential>

Affaires mondiales Canada. (2023, 15 février). Canada's response to the Rohingya and Myanmar crises. Consulté le 29 avril 2025, à l'adresse https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/response_conflict-reponse_conflits/crisis-crisis/myanmar.aspx?lang=eng

Commission internationale d'enquête sur le Darfour. (2005). *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (S/2005/60)*. Conseil de sécurité des Nations Unies. Consulté en ligne le 1 novembre 2024 : <https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7b65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7d/WPS%20S%202005%2060.pdf>.

Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. (2006). *Communiqué du 31 août 2006 autorisant le déploiement de l'opération de soutien à la paix de l'IGAD en Somalie (IGASOM), PSC/PR/Comm(LXI)*. Consulté en ligne le 16 octobre 2024 : <https://www.peaceau.org/uploads/communiquessomaliefr-61st.pdf>.

Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. (2007). *Communiqué du 18 juillet 2007 autorisant le déploiement de l'AMISOM, PSC/PR/2(LXXX)*. Consulté en ligne le 16 octobre 2024 : <https://www.peaceau.org/uploads/rapportonsomaliafr.pdf>.

Conseil de Sécurité de l'Union africaine. (2015). *Communiqué de 17 décembre 2015, PSC/PR/COMM.(DLXV)*. Consulté en ligne le 16 octobre 2024 : <https://www.peaceau.org/uploads/cps-565-comm-burundi-17-12-2015.pdf>.

Cour pénale internationale (CPI). (n.d.). Situation au Darfour, Soudan ICC-02/05 : Poursuivre des individus pour génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et agression. Consulté en ligne le 1 novembre 2024 : <https://www.icc-cpi.int/fr/darfur>.

Cour pénale internationale (CPI). (n.d.). Situation en Libye ICC-01/11 : Poursuivre des individus pour génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et agression. Consulté en ligne le 1 novembre 2024 : <https://www.icc-cpi.int/fr/libye>.

Cour pénale internationale. (1998). *Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 17 juillet 1998*. Consulté en ligne le 28 octobre 2024 : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>.

International Criminal Court. (2003). *The principle of complementarity in practice* [Document d'expert informel]. Consulté en ligne le 25 octobre 2024 : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/20BB4494-70F9-4698-8E30-907F631453ED/281984/complementarity.pdf>.

Nations Unies. (n.d.). *Le financement de l'ONU : Paix, dignité et égalité sur une planète saine*. Consulté en ligne le 14 octobre 2024 : <https://www.un.org/fr/about-us/financement-onu>.

Nations Unies. (n.d.). *Maintien de la paix*. Consulté en ligne le 14 octobre 2024 : <https://peacekeeping.un.org/fr/military#:~=Nous%20avons%20plus%20de%20100,de%20pays%20riches%20et%20pauvres>.

CEDEAO. (1999). *Protocole du 1er décembre 1999 relatif au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et pour le maintien de la paix et de la sécurité*. Consulté en ligne le 16 octobre 2024 : <https://www.dge.gouv.ci/sites/default/files/tableau/TEXTES%20COMMUNAUTAIRES%20CLASSIFIES/CEDEAO/PROTOCOLE%20ADDITIONNEL/Protocole%20A-P1-12-99%20relatif%20au%20mécanisme%20de%20prévention,%20de%20gestion,%20de%20règlement%20des%20conflits,%20de%20maintien%20de%20la%20paix%20et%20de%20la%20sécurité.pdf>.

Conseil de sécurité des Nations Unies. (2011, 26 février). *Résolution S/RES/1970 (2011)*. Consulté en ligne le 1 novembre 2024 : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n11/245/59/pdf/n1124559.pdf>.

Cour pénale internationale. (2010, 10 mars). Communiqué de presse : « Le Procureur de la CPI collabore avec la Fédération de Russie pour que justice soit rendue à toutes les victimes du conflit armé de Géorgie - Au terme d'une visite à Moscou, le Bureau du Procureur et la Fédération de Russie s'engagent en faveur ». Consulté en ligne le 30 octobre 2024 : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cpi-collabore-avec-la-federation-de-russie-pour-que-justice-soit-rendue>.

Conseil de sécurité des Nations Unies. (2005, 31 mars). *Résolution S/RES/1593 (2005)*. Consulté en ligne le 1 novembre 2024 : [https://undocs.org/S/RES/1593\(2005\)](https://undocs.org/S/RES/1593(2005)).

ONU Info. (2024, 12 août). L'Afrique mérite un siège permanent au Conseil de sécurité, déclare Guterres. *L'actualité mondiale Un regard humain*. Consulté en ligne le 16 octobre 2024 : <https://news.un.org/fr/story/2024/08/1147856>.

ONU, Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix. (2015). *Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, 16 juin 2015*. Consulté en ligne le 15 octobre 2024 : [lien de téléchargement].

Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. (n.d.). Consulté en ligne le 16 octobre 2024 : <https://www.peaceau.org/uploads/psc-protocol-fr.pdf>.

Rapport Human Rights Watch. (2006). Consulté en ligne le 16 octobre 2024 : <https://www.hrw.org/reports/sudan0106fr.pdf>.

Union Africaine & Nations Unies. (2012). *Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine : Deuxième examen triennal (2010-2012)*. Thème : L'appui des Nations Unies au programme d'intégration de l'Afrique dans le contexte de l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Consulté en ligne le 16 octobre 2024 : <https://repository.uneca.org/bitstream/handle/10855/22392/b10804122.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

Union Africaine & Nations Unies. (2017). *Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union Africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité*. 19 avril 2017. Consulté en ligne le 16 octobre 2024 : https://unoau.unmissions.org/sites/default/files/signed_joint_framework.pdf. Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. (2022). *Communiqué du 8 mars 2022 sur la reconfiguration de la Mission de l'UA en Somalie, AMISOM en ATMIS, PSC/PR/COMM.1068(2022)*. Consulté en ligne le 16 octobre 2024 : <https://www.peaceau.org/uploads/fr-final-rev.1-communique-for-the-1068th-meeting-on-atmis-mandate-held-on-8-march-2022-1-.pdf>.

Union africaine. (2009). Décision sur la réunion des parties africaines au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), Doc. UA Assembly/AU/Dec.245(XIII) Rev.1. Consulté en ligne

le 1 novembre 2024 : [https://portal.africa-union.org/DVD/Documents/DOC-AU-DEC/Assembly%20AU%20DEC%20245%20\(XIII\)%20 F.pdf](https://portal.africa-union.org/DVD/Documents/DOC-AU-DEC/Assembly%20AU%20DEC%20245%20(XIII)%20 F.pdf).

Union Africaine. (2010). *Programme Décennal de Renforcement des Capacités pour l'Union Africaine, Premier Examen Triennal (2006-2009), Rapport final*. Novembre 2010. Consulté en ligne le 16 octobre 2024 : <https://repository.uneca.org/bitstream/handle/10855/21057/Bib-20086.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

Cour internationale de Justice (CIJ). (2004). Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004. Recueil 2004. Consulté en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/1676.pdf>

Cour internationale de Justice. (1986). Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986. Consulté en ligne: <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>

Cour internationale de Justice (CIJ). (2005). Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005. Recueil 2005. Consulté en ligne: <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf>

Cour internationale de Justice. Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007. Recueil 2007. Consulté en ligne: <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-FR.pdf>

Assemblée générale des Nations Unies. (1970). Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625 [XXV], A/RES/2625[XXV], 24 octobre 1970). Nations Unies. Consulté en ligne : [https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2625\(XXV\)](https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2625(XXV))